

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**



***UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL***

---

**MINISTRE DE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT  
ET DE LA SALUBRITE**



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITÉ**

---

**PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)**



Crédit IDA N 66860 - CI

# **CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION**

***Version actualisée***

**Décembre 2024**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	7
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	9
<b>DEFINITION DES PRINCIPAUX CONCEPTS</b> .....	10
▪ Acquisition de terres .....	10
▪ Autres parties concernées .....	10
▪ Coût de remplacement .....	11
▪ Mécanisme de gestion des plaintes.....	11
▪ Moyens de subsistance .....	11
▪ Personnes défavorisées ou vulnérables.....	11
▪ Personnes touchées (affectées).....	11
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	13
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	22
<b>Côte d'Ivoire is exposed to the risks of natural disasters such as floods and landslides, exacerbated by the effects of rapid urbanization and climate change. Over the past decade, Abidjan has experienced recurring floods, causing significant human and economic losses.</b>	22
<b>INTRODUCTION</b> .....	31
1.1. Contexte et justification du Projet.....	31
1.2. Objectif et justification du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) .....	31
1.3. Brève description de la démarche méthodologique utilisée .....	32
<b>1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION</b> .....	34
2.1. Objectif du Projet .....	34
2.2. Composantes du PARU .....	34
2.3. Présentation de la Zone d'intervention du Projet.....	35
2.3.1. Situation géographique.....	35
<b>2. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCE</b> .....	38
3.1. Impacts positifs potentiels du projet .....	38
3.2. Impacts négatifs potentiels du projet .....	42
<b>3. OBJECTIFS ET PRINCIPES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION</b> .....	46
4.1. Objectifs.....	46
4.2. Principes.....	46
<b>4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLES</b> .....	49
5.1. Cadre législatif et réglementaire national en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	49
<b>5.1.1. Régime foncier national</b> .....	50

5.1.1.1	<i>Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</i> .....	50
5.1.1.2	<i>Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat</i>	51
5.1.1.3	<i>Loi n° 2020-624 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain</i>	51
5.1.1.4	<i>Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales</i> .....	52
5.1.1.5	<i>Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme</i> .....	53
5.1.1.6	<i>Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013</i> .....	53
5.1.2.	<i>Occupation du domaine public</i> .....	54
5.1.3.	<i>Domaine foncier rural</i> .....	55
5.1.4.	<i>Compensation des plantes et récoltes</i> .....	55
5.1.5.	<i>Expropriation pour cause d'utilité publique</i> .....	56
5.1.6.	<i>Acquisition des terres détenues traditionnellement</i> .....	58
7.2.	<i>Cadre réglementaire international</i> .....	59
5.2.1.	<i>Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale</i> .....	59
5.2.2.	<i>Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale</i> .....	62
7.3.	<i>Cadre institutionnel national de la réinstallation</i> .....	71
5.3.1.	<i>Comité de Pilotage</i> .....	71
5.3.2.	<i>MINHAS</i> .....	72
5.3.3.	<i>Ministère de l'Intérieur et de la sécurité</i> .....	72
5.3.4.	<i>Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)</i> .....	72
5.3.5.	<i>Ministère d'État Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural</i> .....	73
5.3.6.	<i>Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État</i> .....	73
5.3.7.	<i>Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)</i> .....	73
5.3.8.	<i>Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)</i> .....	73
5.3.9.	<i>Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier</i> .....	74
5.3.10.	<i>Comité interministériel de validation du PAR</i> .....	75
5.3.11.	<i>Cellule d'Exécution du PAR Comité de suivi</i> .....	75
5.3.12.	<i>Unité de Coordination du Projet (UCP)</i> .....	75
5.3.13.	<i>Collectivités territoriales</i> .....	76
5.3.14.	<i>Chefferies des villages</i> .....	76
5.3.15.	<i>Comités des quartiers concernés</i> .....	76
5.3.16.	<i>Organisations non gouvernementales (ONG)</i> .....	77
5.3.17.	<i>Comités de résolution des griefs</i> .....	77
5.3.18.	<i>Consultants</i> .....	77
5.3.19.	<i>Entreprises</i> .....	77
5.	<b>PROCESSUS DE PREPARATION, D'APPROBATION DES PAR</b> .....	78
6.1.	<i>Sélection environnementale et sociale ou tri des sous-projets (screening)</i> .....	78
6.2.	<i>Élaboration des TDR des éventuels PAR et sélection du consultant</i> .....	79
6.3.	<i>Information des différentes parties prenantes sur l'élaboration du PAR</i> .....	79
6.4.	<i>Mobilisation, Consultation des parties prenantes y compris les personnes touchées</i> .....	79
6.5.	<i>Recensement, inventaire des actifs concernés et études socio-économiques de référence</i> .....	80
6.6.	<i>Restitution des résultats aux parties prenantes</i> .....	81

6.7.	Revue, approbation et publication des PAR.....	82
<b>6.</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES</b>	<b>84</b>
7.1.	Critères d'éligibilité .....	84
7.2.	Formes de pertes éligibles à la compensation .....	85
<b>7.</b>	<b>METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES.....</b>	<b>86</b>
8.1.	Principes et barème d'indemnisation .....	86
8.2.	Mesures de réinstallation.....	87
8.3.	Détermination du coût des compensations .....	89
8.3.1.	Compensation des pertes foncières.....	90
8.3.2.	Compensation des pertes de récoltes .....	90
7.4.	8.3.3. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers .....	91
8.3.4.	Compensations des pertes d'espaces pastoraux .....	92
7.5.	8.3.5. Restriction et perte d'accès aux ressources naturelles.....	92
8.3.6.	Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics.....	92
8.3.7.	Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes .....	93
7.6.	8.3.8. Perte de location et aide au relogement.....	94
8.3.9.	Autres pertes de revenus .....	95
7.7.	8.3.10. Sites culturels et/ou sacrés .....	95
8.4.	Restauration des moyens de subsistance .....	96
8.5.	Descriptif des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation.....	103
8.6.	Révision des estimations de coûts et les flux de fonds.....	103
<b>8.</b>	<b>CONSULTATIONS DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES</b> .....	<b>104</b>
9.1.	Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations .....	104
<b>9.1.1.</b>	<b>Objectifs des consultations du public.....</b>	<b>104</b>
<b>9.1.2.</b>	<b>Démarche de la consultation publique .....</b>	<b>104</b>
▪	<b>Acteurs consultés .....</b>	<b>104</b>
▪	<b>Thématiques ou points discutés :.....</b>	<b>105</b>
▪	<b>Dates des consultations et nombres de personnes présentes :.....</b>	<b>105</b>
9.1.3.	Résultats des consultations avec les acteurs .....	107
9.2.3.	Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR et des PAR .....	112
9.2.4.	Diffusion de l'information au public .....	112
<b>9.</b>	<b>PRISE EN COMPTE DU GENRE ET DE L'INCLUSION SOCIALE.....</b>	<b>114</b>
10.1.	Prise en compte du genre et de l'inclusion sociale dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation .....	114
10.2.	Assistance aux personnes vulnérables.....	115
<b>10.</b>	<b>LIGNES DIRECTRICES POUR L'ELABORATION DU MECANISME DE GESTION ET REGLEMENT DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>116</b>

11.1. Type de plaintes.....	116
11.2. Comités de Gestion des Plaintes (CGP) .....	117
11.3. Rôles de l'Unité de Gestion du Projet (UCP).....	118
11.4. Traitement des plaintes non sensibles .....	118
11.5. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes.....	122
11.5.1. Mode opératoire de gestion des plaintes non sensibles .....	122
11.5.2. Dispositif de gestion des plaintes sensibles .....	125
11.5.2.1. Options pour porter plainte .....	126
11.5.2.2. Les comités de traitement de plaintes sensibles.....	127
11.5.2.3. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles.....	129
11.5.2.4. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS).....	129
11.5.2.5. Mesures disciplinaires.....	130
11.5.2.6. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles .....	131
11.5.2.7. Clôture et archivage de la plainte.....	131
11.5.3. Évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP.....	131
11.5.4. Diffusion de l'information sur le MGP .....	132
<b>11. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR. ....</b>	<b>134</b>
<b>12. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>139</b>
13.2. Mise en œuvre des PAR .....	140
13.3. Calendrier de mise en œuvre du CPR .....	140
<b>13. DISPOSITIF DU SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR ET ROLE DE CHAQUE ACTEUR .....</b>	<b>142</b>
14.1. Suivi interne et suivi participatif .....	142
14.2. Processus de suivi .....	142
14.3. Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatif .....	144
14.4. Indicateurs de suivi .....	144
14.5. Evaluation participative .....	145
14.6. Objectifs de l'évaluation.....	145
14.7. Processus d'Évaluation participative .....	146
<b>14. ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET SOURCES DE FINANCEMENT 147</b>	
15.1. Budget .....	147
15.2. Sources de financement.....	147
<b>15. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>151</b>
<b>DOCUMENTS CONSULTES.....</b>	<b>152</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>154</b>
<b>1 Annexe 2 : TDR pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de réinstallation des personnes affectées par le projet .....</b>	<b>155</b>
<b>2 Annexe 5 : Représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes .....</b>	<b>163</b>
<b>3 Annexe 6 : Modèle de PV de consultation publique .....</b>	<b>164</b>
<b>4 Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques .....</b>	<b>165</b>

<b>5</b>	<b>Annexe 8 : Tableau synthèse des consultations publiques réalisée par localités.....</b>	<b>166</b>
<b>6</b>	<b>Annexe 9 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune d'Abobo.....</b>	<b>171</b>
<b>7</b>	<b>Annexe 10 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune de Grand Bassam.....</b>	<b>186</b>
	<b>Annexe 12 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune de Korhogo .....</b>	<b>227</b>
<b>8</b>	<b>Annexe 13 : Photos des Consultations publiques réalisées .....</b>	<b>234</b>
	<b>Annexe 14 : Photos de de la visite de quelques sites potentiels du projet .....</b>	<b>240</b>
	<b>Annexe 15 : Termes de référence de l'étude .....</b>	<b>248</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAGED	: Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
CET	: Centre d'Enfouissement Technique
CGFR	: Comité de Gestion Foncière Rurale
CHU	: Centre Hospitalier Universitaire
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CVGFR	: Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale
DFR	: Domaine Foncier Rural
DGAS	: Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité
DR	: Direction Régionale
DS	: District Sanitaire
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
ETFP	: Enseignement Technique et la Formation Professionnelle
FCFA	: Franc de la Communauté Française Africaine
ha	: Hectare
IDA	: Association International pour le Développement
IEC	: Information-Education-Communication
INS	: Institut National de la Statistique
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine
SIDA	: Syndrome Immunodéficience Acquise
MCLAU	: Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme
MEER	: Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MINAGRI	: Ministère de l'Agriculture
MINHAS	: Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
MIRAH	: Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MST	: Maladie Sexuellement Transmissible
NES N°5	: Norme Environnementale et Sociale N°5
ONAD	: Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
PACOGA	: Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PIB	: Produit Intérieur Brut
PK	: Point kilométrique
PM	: Premier Ministre
PM	: Pour Mémoire
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PMI	: Petite et Moyenne Industrie
PRICI	: Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire
RN	: Rendement à l'hectare
S&E	: Suivi et Evaluation

SNLVBG : Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre  
SODECI : Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire  
SSSE : Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale  
TDR : Termes De Références  
UC-PARU : Unité de Coordination du Projet  
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture  
UVICOCI : Union des Villes et Collectivités de Côte d'Ivoire  
VBG : Violences Basées sur le Genre

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Profil biophysique et socio-économique de la zone du projet.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 2 : Analyse des impacts sociaux positifs attendus .....	39
Tableau 3 : Analyse des impacts sociaux négatifs liés à l’acquisition des terres et aux restrictions d’accès aux terres.....	43
Tableau 4: Analyse comparative entre les dispositions du cadre juridique nationales et les exigences de la NES N°5 de la Banque mondiale .....	64
Tableau 5 : Étapes de préparation et d’approbation des PAR.....	82
Tableau 6 : Formes de compensation.....	88
Tableau 7 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel .....	95
Tableau 8 : Matrice récapitulative des droits de compensation, des mesures d’accompagnement et de restauration des moyens de subsistance.....	98
Tableau 9 : Dates et lieux des consultations publiques .....	105
Tableau 10 : Synthèse globale des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques réalisées.....	109
Tableau 11 : La composition des comités de gestion des plaintes .....	117
Tableau 12 : Mécanisme proposé et délai de traitement .....	118
Tableau 13 : Arrangements institutionnels d’élaboration et de mise en œuvre des PAR .....	134
Tableau 14 : Évaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs.....	138
Tableau 15: Calendrier indicatif de la réinstallation.....	141
Tableau 16 : Coût de la réinstallation .....	149

## DEFINITION DES PRINCIPAUX CONCEPTS

### ▪ **Abus sexuel**

Cette expression désigne toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5*).

### ▪ **Acquisition de terres**

« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (*NES N° 5, note de bas de page N° 1*).

### ▪ **Autres parties concernées**

L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10 CES-Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).

### ▪ **Bénéficiaire**

Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (*FAO, préparation et analyse des avant-Projets d'investissement*) ;

### ▪ **Cadre de politique de réinstallation (CPR)**

Selon la NES n°5, le cadre de réinstallation décrit les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES N°5, paragraphe 30) ;

### ▪ **Compensation**

Ce terme désigne le paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire. (*Op.cit, P.5*) ;

### ▪ **Coût de remplacement**

Selon la NES N°5, le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (*NES N°5, note de bas de page 6*).

### ▪ **Mécanisme de gestion des plaintes**

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

### ▪ **Moyens de subsistance**

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*NES N° 5, note de bas de page N°3*).

### ▪ **Personnes défavorisées ou vulnérables**

L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (*NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28*).

### ▪ **Personnes touchées (affectées)**

Peuvent être considérées comme des personnes touchées (affectées), les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES N° 5, paragraphe N° 10*).

- **Date limite ou date butoir** indique c'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone du projet seulement après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation (*Manuel d'élaboration de plan d'action de réinstallation, SFI, Washington, 2002, 110 p.*) ;
- **Déplacement physique** renvoie au déménagement, à la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site (*Op.cit, NES n°5, introduction P.53*) ;
- **Exploitation sexuelle** c'est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6) ;
- **Restriction à l'utilisation de terres** désigne les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (*NES N° 5, note de bas de page N° 2*).
- **Sécurisation foncière** : cette expression renvoie à l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction (*art. 6, Loi N° 034-2009/AN portant régime foncier rural*).
- **Traite des personnes** : L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (*NES no 2, note de bas de page 15*) ;
- **Violence Basée sur le Genre (VBG)** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

## RESUME EXECUTIF

### A. Contexte et Justification du Projet

La Côte d'Ivoire est exposée aux risques de catastrophes naturelles telles que les inondations et les glissements de terrain, exacerbés par les effets de l'urbanisation rapide et du changement climatique. Au cours de la dernière décennie, Abidjan a connu des inondations récurrentes, entraînant des pertes humaines et économiques importantes.

Bien que les déficits des infrastructures de drainage et de Gestion des Déchets Solides (GDS) soient une des principales causes d'inondation, la situation est aggravée par le fait que même les infrastructures actuelles ne fonctionnent pas au niveau attendu, avec des problèmes de mauvais entretien, de colmatage volontaire par les déchets, d'occupation des emprises et de facteurs naturels (glissement de terrain, envasement). En outre, le manque d'utilisation des systèmes d'information et de coordination institutionnelle pour la planification et les opérations empêche une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Dans un tel contexte, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU). L'objectif de développement du PARU est de réduire la vulnérabilité aux inondations dans certaines zones urbaines, et d'améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées.

Cependant, en dépit de ces impacts positifs, la mise en œuvre des activités du PARU est susceptible d'engendrer des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation des terres et de ce fait, la réinstallation involontaire. Dans l'optique de prévenir et d'atténuer ces différents impacts, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré à la phase de préparation du projet, puis a fait l'objet de validation par les différentes parties prenantes.

Au regard de certains enjeux socio-économiques actuels, l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation élaboré par le projet et publié en 2020 est une recommandation de la Banque mondiale, afin d'adresser au mieux les préoccupations relatives à l'amélioration ou au moins, au maintien du niveau de vie des populations des zones d'intervention.

### B. Objectif et justification du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) décrit les procédures et principes fondamentaux qui doivent encadrer le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du PARU, et guider la préparation des futurs Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour la réalisation d'infrastructures d'utilité publique. Ainsi, le CPR indique les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et sur les biens, jusqu'aux mesures à mettre en œuvre pour minimiser ces impacts, ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'objectif global du Cadre de Politique de Réinstallation est de déterminer et de clarifier avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les personnes affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

## C. Description du projet

Le PARU a pour objectif de développement d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées.

Au niveau national, le projet permettra une meilleure préservation des infrastructures sanitaires et scolaires, une meilleure mobilité urbaine, une bonne intégration sociale des populations vivant dans les quartiers défavorisés, contribuant ainsi à augmenter la productivité de la population, objectif ultime du développement du capital humain. En sus, en améliorant la qualité de la gestion des déchets, le projet contribuera également à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Le projet est mis en œuvre sur une période de six (06) ans à partir de décembre 2020 et est organisé autour de quatre (4) composantes structurantes comme l'indique la section ci-après :

### ▪ **Composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation**

L'objectif de cette composante est de réduire les risques d'inondation par la construction et la réhabilitation des infrastructures de drainage. La Composante 1 comporte quatre (04) sous composantes :

- *Sous-composante 1.1 - drainage urbain et travaux routiers associés*
- *Sous-composante 1.2 - solutions basées sur la nature pour lutter contre l'érosion et les glissements de terrain*
- *Sous-composante 1.3 - préparation aux situations d'urgence et système d'alerte précoce*
- *Sous-composante 1.4 - planification urbaine résiliente*

### ▪ **Composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides**

Cette composante appuie les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé.

Cette deuxième composante comporte trois (03) sous-composantes :

- *Sous-composante 2.1 - renforcement des capacités de gestion des déchets solides dans le District Autonome d'Abidjan et dans deux groupes intercommunaux de villes secondaires sélectionnées.*
- *Sous-composante 2.2 - Renforcement de la gouvernance sectorielle, de la capacité institutionnelle et de l'engagement des citoyens*
- *Sous-composante 2.3 - Améliorer la gestion des déchets solides par l'engagement des citoyens, le recyclage, la réutilisation, le compostage et la technologie numérique*

### ▪ **Composante 3 : Appui à la gestion de projets.**

Les activités de cette composante comprendront : l'assistance technique, l'équipement, la formation et les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (UCP) et des agences de mise en œuvre spécialisées (AES), y compris l'établissement et la mise en œuvre d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E), comprenant des données géospatiales, la formation des agences de mise en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale, le redressement des griefs, la passation des marchés et la gestion financière.

### ▪ **Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente**

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

#### ▪ **Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet**

La mise en œuvre du projet avec la réalisation des investissements physiques et ouvrages du Projet d'Assainissement et de la Résilience Urbaine (PARU) pourrait provoquer les impacts sociaux négatifs sur des personnes ou groupes de personnes. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont pour l'essentiel relatifs à la perte de biens (terres, infrastructures, arbres, etc.) et/ou la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus, etc.

### **D. Principes, règles et objectifs qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire**

La mise en œuvre du projet pourrait engendrer des déplacements physiques et/ou des déplacements économiques de populations. Relativement à ce fait, les impacts sociaux négatifs seront traités en conformité avec la législation ivoirienne et les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale à travers notamment la NES n°5. Ainsi, en cas de divergences, dans la mise en œuvre de ces deux référentiels, le standard le plus élevé sera appliqué. Au cours de la mise en œuvre de chaque sous projet dans les communautés bénéficiaires et sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet une date limite d'admissibilité sera déterminée conformément à la NES n°5 et les impacts seront minimisés à partir de la phase de conception du projet. Cette minimisation des impacts nécessite la prise de dispositions pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés durant la phase de mise œuvre. En cas d'indemnisation, celle-ci sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres et payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction du terrain, de la main-d'œuvre et les coûts de transaction. Le projet s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies et l'indemnisation devra prendre en compte la valeur de remplacement des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus)

### **E. Cadre juridique de la réinstallation**

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus importants dans le cadre du présent CPR, sont :

- la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
- la Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- l'Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce CPR, sont :

- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- le Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
- l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Au niveau international, la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale sera appliquée.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la NES N°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale.

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Eviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- Permettre l'accès à un mécanisme de réclamation.
- Accorder une considération particulière aux femmes et aux personnes vulnérables lorsqu'elles sont touchées par un déplacement involontaire.

## **F. Procédure de préparation et d'approbation des éventuels PAR**

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de screening pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de screening.

En cas de nécessité d'un PAR, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Les TDR doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale et l'avis de la Banque est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Le PAR élaboré sera soumis à l'examen du Maître d'ouvrage du projet et de la Banque mondiale et également à la validation de l'ensemble des parties prenantes impliquées, principalement les PAP dans le cadre du sous projet. Le PAR validé par la partie nationale incluant les procès-verbaux des négociations avec les PAP sera ensuite transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Le PAR approuvé est publié aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

L'acquisition de terres peut déboucher sur la réinstallation physique et/ou la réinstallation économique impliquant l'élaboration d'un PAR. Les impacts de cette réinstallation sur les moyens d'existence nécessiteront l'élaboration d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) qui sera incorporé au PAR.

### **G. Cadre institutionnel**

Les principaux acteurs qui interviendront dans la mise en œuvre du présent Cadre de Politique de Réinstallation, sont les suivants :

#### **Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est mis en place dans le cadre des arrangements institutionnels et est présidé par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) qui assure la tutelle du projet. Ce comité est composé des représentants des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. Il assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet. Le Comité de pilotage doit s'assurer de la réalisation satisfaisante de toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation.

#### **Unité de Coordination du Projet (UCP)**

Elle coordonnera l'ensemble des actions de réinstallation et assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet. De plus, elle sera chargée d'examiner les activités du projet afin de déterminer la nécessité ou non d'un PAR. Elle sera également responsable de la préparation du PAR et sera responsable de sa soumission avec son budget pour approbation par la Banque.

#### **La Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier**

Lorsque le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes et elle s'opère par voie administrative.

#### **Comité interministériel de validation du PAR**

Le Comité interministériel est l'organe national chargé d'examiner et de valider les PAR des sous-projets pour le compte de la partie étatique. Il est composé des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Ce comité est présidé par le Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

## **Cellule d'Exécution du PAR**

La Cellule d'exécution du PAR est institué par arrêté ministériel. Il composé des représentants des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Comme son nom l'indique, ce Comité de suivi s'assure de la conformité de la mise en œuvre du PAR.

## **Collectivités territoriales**

Les préfetures assureront la coordination et le suivi du projet ainsi que du processus de réinstallation au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Les mairies seront également impliquées dans toutes les actions de réinstallations.

## **Chefferies des villages et Comités des quartiers concernés**

Ces entités constituent les principales interfaces des communautés accueillant les sous-projets. Ils doivent être impliqués aux différentes étapes du processus d'élaboration du PAR. Ils joueront un rôle fondamental dans la mise en œuvre du mécanisme de résolution des griefs qui sera élaboré par l'Unité de Coordination.

## **Organisations non gouvernementales (ONG)**

Les ONG pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, elles interviendront au niveau de l'accompagnement social des PAP, au niveau de la résolution des plaintes et de la mise en œuvre du Programme de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) des PAPs etc.

## **Services de consultants**

l'UCP peut recourir aux services de consultants individuels ou de cabinets d'études pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation incluant les activités de consultation, de communication, et l'audit, entre autres.

## **Entreprises**

Tout comme les consultants chargés de l'élaboration des PAR, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

## **Comités de résolution des griefs**

Des comités de résolution des plaintes seront installés dans les localités accueillant les sous-projets. Trois (3) niveaux de résolution des plaintes seront établis à travers les comités locaux, communaux et préfectoraux.

### ***H. Description du processus de préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR)/Plan de restauration des moyens de subsistance***

Toute opération de réinstallation dans le cadre du présent CPR se conformera aux étapes suivantes : (i) information des collectivités territoriales sur le projet et ses implications sociales positives et négatives ; (ii) détermination du (des) sous projet(s) à financer ; (iii) *screening* préliminaire par qui couvrira, entre autres, les exigences applicables de la NES 5, quel que soit le nombre de personnes affectées; (iv) Analyse des alternatives pour éviter ou minimiser les impacts ; (v) recensement des PAP, inventaire des actifs concernés et études socio-économiques de référence ; (vi) Consultation des PAP ; (vii) Restitution des résultats aux parties prenantes ; (viii) Revue, approbation par les institutions locales, les institutions étatiques et par la Banque mondiale et Publication du PAR.

### ***I. Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens***

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Cette indemnisation concerne les

perdes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet telles que (a) les terres agricoles (y compris les jachères) ou terres de pâturage, (b) les terrains en milieu urbain, (c) les maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux), (d) les pertes d'accès aux ressources naturelles, etc.

Le calcul des coûts de remplacement varie en fonction du type de perte et de certains éléments inhérents aux dites pertes.

### ***J. Mécanisme de gestion de plaintes***

Plusieurs facteurs peuvent susciter des plaintes et conflits au cours de la mise en œuvre du projet. En vue de prendre en charge ces questions, le projet se dotera d'un dispositif privilégiant le règlement à l'amiable. Le recours à la justice ou à d'autres instances administratives sera toujours disponible pour les plaignants. Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous projet ;
- niveau intermédiaire (Commune ou sous-préfecture) ;
- niveau départemental (Préfecture).

Ainsi, l'enregistrement et le traitement des plaintes applicables dans le cadre du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine se feront aux niveaux suivants : quartier/village, sous-préfecture ou commune, département (préfecture). Les parties prenantes ne peuvent saisir la justice qu'en dernier ressort et cela, après avoir épuisé toutes les voies de recours offertes par le MGP.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation, une Cellule d'Exécution (CE) et un Comité de Suivi (CS) du PAR seront mis en place par arrêté préfectoral. Au sein de la Cellule d'Exécution (CE) du PAR, l'ONG en charge de l'accompagnement social appuiera la gestion des plaintes en collaboration avec la CE et le CS en priorisant le règlement à l'amiable par une approche conciliante.

L'UCP assurera un soutien aux niveaux local et intermédiaire ainsi qu'à l'ONG afin de garantir que leurs décisions en matière de gestion de plaintes sont conformes à la législation nationale et à la NES 5, comme prévu dans le CPR et le PAR.

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles sera élaboré dans le cadre du projet. En effet, les Violences Basées sur le Genre/l'Exploitation et les Abus Sexuels, le Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) sont des plaintes dites sensibles. En raison du caractère tabou de ces plaintes, de la nature sensible de la question qu'elle soulève, la procédure classique de résolution des plaintes et conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Les Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles conçu privilégie une approche centrée sur la survivante qui implique la prise et la mise en œuvre de dispositions utiles visant à protéger les plaignants et leurs familles des risques et d'éventuelles situations qui leur seraient désavantageux.

### ***K. Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR***

Pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR, les arrangements institutionnels envisagés s'articulent autour de plusieurs parties prenantes dont le Comité de Pilotage du projet, le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), l'Unité de Coordination du Projet, le Comité Interministériel, les Commissions administratives de purge des droits coutumiers dans les départements concernés par le projet, la Cellule d'Exécution et le Comité de suivi du PAR, les Ministères techniques concernés (construction, agriculture), les Collectivités locales, ONG, Sociétés civiles/ Consultants auront la

responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

Un/une Spécialiste en Sauvegarde Sociale et en Genre (SSSG), également responsable de l'engagement de parties prenantes, a été recruté dans le cadre du projet. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de prestataires (ONG, bureaux conseils, consultants) pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation.

## **L. Evaluation**

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation portera sur les actions :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation ;
- évaluation de la satisfaction des PAP et des autres bénéficiaires du projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs externes indépendants choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

## **M. Indicateurs de suivi**

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- nombre de PAR réalisés par rapport au total des sous-projets prévus ;
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet compensés ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallées physiquement et pour des activités économiques par rapport au total prévu dans le PAR;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées de manière efficace et selon les délais prévus dans le MGP ;
- nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié des aides et d'autres appuis prévus dans le PAR ;
- nombre de PAP qui ont bénéficié d'activités de restauration des moyens de subsistance ;
- % de PAP qui ont rétabli leurs moyens de subsistance au moins au niveau d'avant la réinstallation au moins.

## **N. Estimation du budget de mise en œuvre du CPR**

Le budget indicatif de mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation est de **Seize milliards sept cent cinquante un millions sept cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-cinq Francs CFA (16 751 780 465 FCFA)**. Ce budget prend en compte les provisions pour la compensation au coût de remplacement en prenant en compte les pertes foncières, économiques et agricoles potentielles dans des PAR similaires, l'élaboration et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation, les activités de renforcement des capacités, d'information et de communication, les coûts de fonctionnement des comités, une provision pour le mécanisme de gestion des plaintes (frais de déplacement des membres, communication, etc.), les mesures d'accompagnement, la restauration des moyens de subsistance, l'inflation, et le Suivi/Évaluation et l'Audit social de la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans d'action de réinstallation.

## **O. Publication du Cadre de Politique de Réinstallation**

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a l'obligation à travers l'UCP, de rendre public après approbation par la Banque mondiale et accord du Gouvernement de la République Côte d'Ivoire le CPR. Le CPR ainsi approuvé sera publié sur le site Web du MINHASS et du PARU afin de permettre aux parties prenantes au projet de comprendre les risques de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

## EXECUTIVE SUMMARY

### A. Context and Justification of the project

Côte d'Ivoire is exposed to the risks of natural disasters such as floods and landslides, exacerbated by the effects of rapid urbanization and climate change. Over the past decade, Abidjan has experienced recurring floods, causing significant human and economic losses.

Although deficits in drainage and Solid Waste Management (SWM) infrastructure are one of the main causes of flooding, the situation is aggravated by the fact that even current infrastructure is not functioning at the expected level, with issues of poor quality, maintenance, voluntary clogging by waste, occupation of rights-of-way and natural factors (landslides, siltation). Furthermore, lack of use of information systems and institutional coordination for planning and operations prevents effective and efficient use of resources.

In such context, the Government of Côte d'Ivoire initiated, with the technical and financial support of the World Bank, the Sanitation and Urban Resilience Project (PARU). The PARU development objective is to reduce vulnerability to flooding in certain urban areas, and to improve solid waste management in targeted municipalities.

However, despite these positive impacts, the implementation of PARU activities is likely to lead to land acquisitions, restrictions on land use and therefore, involuntary resettlement. With a view to preventing and mitigating these various impacts, a Resettlement Policy Framework (CPR) was developed during the project preparation phase, then subject to validation by the various stakeholders.

In view of certain current socio-economic issues, the update of the Resettlement Policy Framework developed by the project and published in 2020 is a recommendation from the World Bank, in order to best address concerns relating to the improvement or at least, to maintain the standard of living of the populations in the project areas.

### B. Objective and rationale of the Resettlement Policy Framework (CPR)

The Resettlement Policy Framework (RPF) describes the fundamental procedures and principles which must govern the land acquisition regime as part of the implementation of the PARU, and guides the preparation of future Resettlement Action Plans (RAP) for the implementation of public utility infrastructure. Thus, the RPF indicates the stages of the resettlement process, from the analysis of potential impacts on people and properties, to the measures to be implemented to minimize these impacts, as well as the people responsible for their implementation.

Thus, the overall objective of the Resettlement Policy Framework is to determine and clarify, before the phase of effective implementation of the developments, infrastructure and provision of project services, (i) the principles and procedures which will guide resettlement, (ii) organizational and operational measures; and (iii) the elements on which the Project must be based for the preparation of activities during its implementation, treating the people affected by the project (PAP) in a fair and equitable manner.

### **C. Description of the project**

PARU's development objective is to improve (i) resilience to flood risk and (ii) solid waste management services in vulnerable neighbourhoods in the Abidjan district and targeted secondary towns.

At the national level, the project will allow better preservation of health and educational infrastructures, better urban mobility, good social integration of populations living in disadvantaged neighbourhoods, thus contributing to increasing the productivity of the population, the ultimate objective of developing human capital. In addition, by improving the quality of waste management, the project will also contribute to improving the health of populations and the preservation of the environment.

The project is implemented over a period of six (06) years starting in December 2020 and is organized around four (4) structuring components as indicated in the section below:

#### **▪ Component 1: Infrastructure and services for flood risk mitigation**

The objective of this component is to reduce the risk of flooding through the construction and rehabilitation of drainage infrastructure. Component 1 has four (04) sub-components described as follows:

- Subcomponent 1.1 - urban drainage and associated road works
- Sub-component 1.2 - nature-based solutions to combat erosion and landslides
- Subcomponent 1.3 - emergency preparedness and early warning system
- Subcomponent 1.4 - resilient urban planning.

#### **▪ Component 2: Improvement of solid waste management infrastructure and services**

This component supports the Government's efforts to modernize the sector, with strong involvement of the private sector through the creation of public-private partnerships.

This second component has three (03) sub-components:

- *Subcomponent 2.1 - strengthening solid waste management capacities in the Autonomous District of Abidjan and in two intercommunal groups of selected secondary towns.*
- *Subcomponent 2.2 - Strengthening sectoral governance, institutional capacity and citizen engagement*
- *Subcomponent 2.3 - Improve solid waste management through citizen engagement, recycling, reuse, composting and digital technology*

#### **▪ Component 3: Support for project management.**

Activities under this component will include: technical assistance, equipment, training and operating costs of the Project Coordination Unit (PCU) and Specialized Implementing Agencies (SIAs), including the establishment and implementation of a comprehensive monitoring and evaluation (M&E) system, including geospatial data, training of implementing agencies in environmental and social management, grievance redress, procurement and financial management.

#### ▪ **Component 4: Contingent emergency response component**

The objective of this component is to provide a mechanism for mobilizing a “contingency fund” in order to support mitigation, response, recovery and reconstruction in the event of an emergency, particularly in crisis situations due to risks. floods and drought during project implementation.

#### ▪ **Potential negative social impacts of project investments**

The implementation of the project with the completion of physical investments and works of the Sanitation and Urban Resilience Project (PARU) could cause negative social impacts on people or groups of people. The potential negative social impacts of the project mainly relate to the loss of property (land, infrastructure, trees, etc.) and/or the reduction of means of production and goods, the loss and/or reduction of sources of income, etc.

### **D. Principles, rules and objectives that govern the preparation and implementation of involuntary resettlement**

The implementation of the project could lead to physical displacements and/or economic displacements of populations. In relation to this fact, negative social impacts will be treated in accordance with Ivorian legislation and the requirements of the Environmental and Social Framework (CES) of the World Bank, notably through NES No. 5. Thus, in the event of discrepancies in the implementation of these two standards, the highest standard will be applied.

During the implementation of each sub-project in the beneficiary communities and on the basis of the probable execution schedule of the sub-project, an eligibility deadline will be determined in accordance with ESS No. 5 and the impacts will be minimized to from the project design phase. In the event of compensation, this will be settled before the occupation of the land and paid at the full replacement value as new before the displacement and must include the costs of construction of the land, labor and transaction costs. The project will ensure that fair and equitable compensation is provided for losses suffered and compensation must take into account the replacement value of infrastructure and superstructures (buildings, fences, latrines, wells, etc.) as well as losses crops and forest species; loss of access rights; possible loss of resources (businesses and other formal or informal income-generating activities).

### **E. Legal framework for resettlement**

The objective of Ivorian legislation on resettlement is to enable the execution, under good conditions, of major infrastructure projects, while ensuring the protection of the environment and the well-being of populations. To achieve this objective, Côte d'Ivoire has adopted a set of legal texts, the most important of which in the context of this RPF are:

- Law N°. 2016-886 of November 8, 2016 establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire
- Law No. 98-750 of December 23, 1998 relating to rural land, amended by Law N° 2004-412 of August 14, 2004
- the Law on the transfer and distribution of powers from the State to local authorities;
- Ordinance N° 2016-588 of August 3, 2016 relating to the occupation of the public domain
- legal texts regulating expropriation fo public utility reasons.

Several legal texts are used in Côte d'Ivoire to regulate expropriation for public utility reasons. The most concerned within the framework of this RFP are as follows:

- the Decree of November 25, 1930 regulating expropriation for public utility reasons,

- Decree N° 71-74 of February 16, 1971, relating to state and land procedures,
- Interministerial Order N° 453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE of August 1, 2018 and in accordance with Decree N° 95-827 of September 29, 1995 setting the rules for compensation for destruction or crop destruction project and other investments in rural areas
- Decree N° 2014-25 of January 22, 2014 amending the Decree N° 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary rights on the land for general interest
- Decree N° 2016-788 of October 12, 2016 relating to the terms of application of Ordinance N° 2016-588 of August 3, 2016 relating to the occupation of the public domain.

At the international level, Environmental and Social Standard N° 5 (ESS N° 5) "Land acquisition, restriction of access to land use and resettlement" of the World Bank will be applied.

From the perspective of land acquisition and income assessment, ESS N° 5 highlights the importance of full and timely compensation for all assets lost due to land acquisition for a development project financed by the World Bank.

According to ESS N° 5, the objectives of resettlement are:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternative solutions during project design.
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the harmful social and economic effects of the acquisition of land or restrictions on the use made of it through the following measures: a) ensure rapid compensation at the replacement cost of people dispossessed of their property and b) ) help displaced people improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living before their displacement or before the start of project implementation, the most effective option advantageous being to remember;
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and retention in place.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced people to directly benefit from the project, depending on the nature of the project;
- Ensure that information is well disseminated, that real consultations take place, and that affected people participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities;
- Allow access to a complaint mechanism.
- Give special consideration to women and vulnerable people when they are affected by involuntary displacement.

#### **F. Procedure for preparing and approving possible PARs**

The first step in the procedure for preparing individual resettlement and compensation plans is the screening procedure to identify the lands and areas that will be affected. Resettlement and compensation plans will include an analysis of alternative sites which will be carried out during the screening process.

If a RAP is necessary, the Project Coordination Unit (PCU) develops the terms of reference and proceeds with the recruitment of consultants. The TOR must be reviewed and approved by the World Bank and the Bank's opinion is also required on the selection of consultants (submission of the 3 best CVs and the selection report) before the final selection of the consultant responsible for preparing the RAP. The developed PAR will be submitted to the examination of the Project Owner

and the World Bank and also to the validation of all the stakeholders involved, mainly the PAPs within the framework of the sub-project. The PAR validated by the national party including the minutes of the negotiations with the PAPs will then be transmitted to the World Bank for evaluation and approval. The approved RAP is published both in the country and on the World Bank website before its implementation.

Land acquisition can lead to physical resettlement and/or economic resettlement involving the development of a RAP. The impacts of this resettlement on livelihoods will require the development of a Livelihood Restoration Plan (LRP) which could be incorporated into the RAP or produced separately.

## **G. Institutional framework**

The main actors who will intervene in the implementation of this Resettlement Policy Framework are the following:

### **Steering committee**

The steering committee is set up within the framework of the institutional arrangements and is chaired by the Ministry of Hydraulics, Sanitation and Health (MINHAS) which oversees the project. This committee is made up of representatives of central and sectoral ministries as well as entities involved in the implementation of the project. He ensures supervision and control of the management of the activities of the Project Coordination Unit. The Steering Committee must ensure the satisfactory completion of all compensation, resettlement and rehabilitation activities.

### **Project Coordination Unit (PCU)**

It will coordinate all resettlement actions and ensure the dissemination of the Resettlement Policy Framework to stakeholders involved in the implementation of the project in the concerned areas, for better appropriation of the principles that govern the social management of the project. In addition, it will be responsible for reviewing project activities to determine whether or not a RAP is necessary. The PCU will also be responsible for preparing the RAP and will be responsible for submitting it with its budget for approval by the Bank and the interministerial Committee.

### **The Administrative Commission for Compensation and Purging of Customary Law**

When the project impacts lands under customary law; an administrative commission for compensation and Purge of Customary Rights will be set up. The purging of customary rights can only be exercised by the State acting on its own behalf or that of the municipalities and it is carried out by administrative authorities.

### **Interministerial RAP validation committee**

The Interministerial Committee is the national body responsible for examining and validating the RAP of sub-projects on behalf of the state party. It's comprises representatives of key ministries involved in the implementation of the project. This committee is chaired by the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning (MCLU).

### **RAP Execution Unit and Monitoring Committee**

The RAP execution Unit and the Monitoring Committee are established by ministerial Decree. It included representatives of key ministries involved in the implementation of the project. As its name indicates, this Monitoring Committee ensures compliance of the implementation of the RAP with national legislation.

### **Local authorities**

The prefectures will ensure the coordination and monitoring of the project as well as the resettlement process at the local level through direct interventions in the project implementation area. The town halls will also be involved in all resettlement actions.

### **Village chiefdoms and committees of the neighbourhoods concerned**

These entities constitute the main interfaces of the communities hosting the sub-projects. They must be involved in the different stages of the RAP development process. They will play a fundamental role in the implementation of the grievance resolution mechanism that will be developed by the Coordination Unit.

### **Non-governmental organizations (NGOs)**

NGOs may provide support in terms of community mobilization, awareness raising and even capacity building during the implementation of the project. As part of the implementation of the RAP, they will intervene in the social support of PAPs, in the resolution of complaints and the implementation of the Livelihood Restoration Program (PRMS) for PAPs, etc.

### **Consultancy services**

The UCP may use the services of individual consultants or consulting firms for the development of the Resettlement Action Plan including consultation, communication and audit activities, among others.

### **Construction companies**

Just like the consultants responsible for developing the RAPs, construction companies will be responsible for carrying out the development works scheduled as part of the implementation of the project.

### **Grievance Resolution Committees**

Grievance resolution committees will be set up in the localities hosting the sub-projects. Three (3) levels of complaint resolution will be established through local, municipal and prefectural committees.

## **H. Description of the process for preparation and approval of resettlement action plans (RAPs)/Livelihood Restoration Plans**

Any resettlement operation under this RPF will comply with the following steps: (i) information of local authorities about the project and its positive and negative social implications; (ii) determining the sub-project(s) to be financed; (iii) preliminary screening by which will cover, among other things, the applicable requirements of ESS 5, regardless of the number of people affected; (iv) Analysis of alternatives to avoid or minimize impacts; (v) census of PAPs, inventory of affected assets and baseline socio-economic studies; (vi) Consultation of PAPs; (vii) Feedback of results to stakeholders; (viii) Review, approval by local institutions, state institutions and the World Bank and Publication of the RAP.

## **I. Description of the principles and conditions for acquisition / compensation of assets**

The assessment for compensation will be made on the basis of replacement cost, which is a valuation method that establishes sufficient compensation to replace the assets, plus the necessary transaction costs associated with the replacement of said assets. This compensation concerns losses likely to be induced by the implementation of the Project such as (a) agricultural land (including fallow land) or pasture land, (b) urban land, (c) houses and other structures (including public

buildings such as schools, clinics and religious buildings), (d) loss of access to natural resources, etc.

## **J. Grievance Redress Mechanism**

Several factors may give rise to complaints and conflicts during the implementation of the project. In order to address these issues, the project will have a mechanism that favors amicable settlement. Recourse to justice or other administrative bodies will always be available to complainants. The complaints management mechanism is subdivided into three (3) levels:

- local level (village or neighbourhood), locality where the sub-project is being implemented;
- intermediate level (Town city Hall or sub-prefecture);
- departmental level (prefecture).

Thus, the recording and processing of complaints applicable within the framework of the Sanitation and Urban Resilience Project will be done at the following levels: neighbourhood/village, sub-prefecture or municipality, department (prefecture). Stakeholders may only take legal action as a last resort, after having exhausted all avenues of appeal offered by the GRM.

As part of the implementation of a Resettlement Action Plan, the RAP Execution Unit (EU) and a Monitoring Committee will be set up by prefectural Decree. Within the Execution Unit of the RAP, the NGO in charge of social support will support the management of complaints in collaboration with the RAP's EU and the Monitoring Committee by prioritizing amicable settlement through a conciliatory approach. The UCP will provide support to the local and intermediate levels as well as to the NGO in order to ensure that their decisions regarding the management of complaints are in accordance with national legislation and ESS 5, as provided for in the RPF and the RAP.

A Grievance Redress Mechanism for Sensitive complaints will be developed as part of the project. Indeed, Gender-Based Violence/Exploitation and Sexual Abuse, Sexual Harassment (GBV/SEA/HS) are so-called sensitive complaints. Due to the nature of these complaints, the sensitive nature of the issue it raises, the traditional procedure for resolving complaints and conflicts is not applicable to GBV/SEA/HS complaints. The Grievance Redress Mechanism for Sensitive complaints designed favors a survivor-centered approach that involves taking and implementing useful measures to protect complainants and their families from risks and possible situations that would be disadvantageous to them.

## **K. Institutional arrangements for the development and implementation of the RAPs**

For the development and implementation of the RAPs, the institutional arrangements envisaged are structured around several stakeholders including the Project Steering Committee, the Ministry of Economy and Finance (MEF), the Project Coordination Unit, the Interministerial Committee, the Administrative Commissions for the purge of customary rights in the departments concerned by the project, the Executing Unit and the RAP Monitoring Committee, the technical Ministries concerned (construction, agriculture), local authorities, NGOs, civil societies/consultants will be responsible for conducting the resettlement operations that would take place within the framework of the project.

A Social Safeguarding and Gender Specialist (SSSG), also responsible for stakeholder engagement, will be recruited within the framework of the project. In addition, if necessary, the project will recruit

service providers (NGOs, consultancy firms, consultants) for the implementation of possible resettlement action plans.

## **L. Evaluation**

This RPF and the RAPs that may be prepared as part of the project constitute the reference documents to be used for the evaluation. The evaluation will focus on the following actions:

- general evaluation of the compliance of the implementation with the objectives and methods specified in the resettlement policy framework, the RAPs;
- evaluation of the compliance of the implementation with national laws and regulations, as well as with the World Bank's ESS N° 5;
- evaluation of the procedures implemented for compensation, displacement, resettlement;
- assessment of the adequacy of compensation and resettlement measures in relation to the losses recorded;
- assessment of the impact of resettlement program on income, living standards and livelihoods, in particular in relation to the requirement of the World Bank's ESS N° 5 on maintaining living standards at their previous level and an independent audit;
- assessment of corrective actions to be taken as part of monitoring and assessment of changes to be made to the strategies and methods used for resettlement;
- assessment of the satisfaction of PAPs and other beneficiaries of the project.

The assessment of compensation and possibly resettlement actions is carried out by independent external auditors selected on the basis of objective criteria. This assessment is undertaken in three (3) stages: immediately after the completion of the resettlement operations; halfway through the project and at the end of the project.

## **M. Monitoring indicators**

The indicators will help ensure that the actions included in the work programs of the coordination unit are implemented, on time and that the costs of the measures are in line with the budgets.

Product indicators usually used in resettlement are as follows:

- number of RAP carried out in relation to the total planned sub-projects;
- number of households and persons affected by the project activities compensated;
- number of households and persons resettled compared to the total planned in the RAP;
- number of complaints registered and processed efficiently and within the timeframes planned in the GRM;
- number of vulnerable persons who have benefited from the aid and other support planned in the RAP;
- number of PAPs who have benefited from livelihood restoration activities;
- % of PAPs who have restored their livelihoods at least to the level before resettlement at least.

## **N. Estimated RPF implementation budget**

The indicative budget for the implementation of the Resettlement Policy Framework is ***Sixteen billion, seven hundred and fifty-one million, seven hundred and eighty thousand, four hundred and sixty-five CFA Francs (16,751 780 465 FCFA)***. This budget takes into account provisions for replacement cost compensation by taking into account potential land, economic and

agricultural losses in similar RAPs, the development and implementation of possible resettlement plans, activities to strengthen capacities, information and communication, operating costs of the committees, a provision for the complaints management mechanism (travel costs of members, communication, etc.), support measures, restoration of livelihoods, inflation, and Monitoring/Evaluation and Social Audit of the implementation of the Resettlement Policy Framework and resettlement action plans.

#### **O. Publication of the Resettlement Policy Framework**

The government of Côte d'Ivoire has the obligation, through the UCP, to make public the RPF after approval by the World Bank and agreement from the Government of the Republic of Côte d'Ivoire. The approved RPF will be published on the MINHASS and PARU website to allow project stakeholders to understand the risks of the project, as well as the opportunities it could offer.

## INTRODUCTION

---

Le présent rapport constitue le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), réalisé en conformité avec les dispositions de la législation ivoirienne et les exigences de la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

### 1.1. Contexte et justification du Projet

La Côte d'Ivoire est exposée aux risques de catastrophes naturelles telles que les inondations et les glissements de terrain, exacerbés par les effets de l'urbanisation rapide et du changement climatique. Au cours de la dernière décennie, Abidjan a connu des inondations récurrentes, entraînant des pertes humaines et économiques importantes.

Bien que les déficits des infrastructures de drainage et de Gestion des Déchets Solides (GDS) soient une des principales causes d'inondation, la situation est aggravée par le fait que même les infrastructures actuelles ne fonctionnent pas au niveau attendu, avec des problèmes de mauvais entretien, de colmatage volontaire par les déchets, d'occupation des emprises et de facteurs naturels (glissement de terrain, envasement). En outre, le manque d'utilisation des systèmes d'information et de coordination institutionnelle pour la planification et les opérations empêche une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Dans un tel contexte, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU). L'objectif de développement du PARU est de réduire la vulnérabilité aux inondations dans certaines zones urbaines, et d'améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées.

Cependant, en dépit de ces impacts positifs, la mise en œuvre des activités du PARU est susceptible d'engendrer des acquisitions de terres, des restrictions à l'utilisation des terres et de ce fait, la réinstallation involontaire. Dans l'optique de prévenir et d'atténuer ces différents impacts, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré à la phase de préparation du projet, puis a fait l'objet de validation par les différentes parties prenantes.

Au regard de certains enjeux socio-économiques actuels, l'actualisation du CPR a été recommandée par la Banque mondiale, afin d'adresser au mieux les préoccupations relatives à l'amélioration ou du moins, au maintien du niveau de vie des populations des zones d'intervention.

### 1.2. Objectif et justification du Cadre Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR décrit les procédures et principes fondamentaux qui doivent encadrer le régime de l'acquisition des terrains dans le cadre de la mise en œuvre du PARU, et guider la préparation des futurs PAR pour la réalisation d'infrastructures d'utilité publique. Ainsi, le CPR indique les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et sur les biens, jusqu'aux mesures à mettre en œuvre pour minimiser ces impacts, ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'objectif global du CPR est de déterminer et de clarifier avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation, (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son

exécution, en traitant les personnes affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- ✓ identifier les principaux facteurs et risques de déplacements involontaires de populations dans le cadre de la mise en œuvre du projet ainsi que les principaux impacts socio-économiques qui leur sont liés ;
- ✓ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous-projets ;
- ✓ définir les dispositions juridiques et institutionnelles nationales en matière de déplacement involontaire et/ou de perte de biens ainsi que celles de la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale applicables au Projet ;
- ✓ décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation (y compris la restauration des moyens de subsistance) qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet, en vue d'assurer la stabilité socio-économique des populations affectées directement et indirectement ;
- ✓ définir les lignes directrices pour le développement d'un mécanisme de gestion des plaintes (en lien avec la réinstallation), au profit des parties prenantes, notamment les personnes qui seront affectées par le déplacement involontaire ;
- ✓ assurer la garantie des droits des femmes, des groupes vulnérables ou défavorisés dans la mise en œuvre des activités du Projet
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

### **1.3. Brève description de la démarche méthodologique utilisée**

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du présent CPR s'est déroulée selon les étapes ci-dessous :

#### **▪ Revue documentaire et analyse comparative**

Une revue de la documentation disponible du projet a été effectuée en amont et tout au long de l'actualisation du document de CPR. Cette revue documentaire a porté essentiellement sur la littérature existante relative aux objectifs et à la stratégie d'intervention du projet, au cadre politique, juridique et institutionnel relatif à la réinstallation, à l'organisation socio-politique des zones du projet, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la réinstallation, etc. La revue documentaire a permis entre autres, de procéder à une analyse comparative entre les textes nationaux applicables, et les Normes Environnementales et Sociales (NES) déclenchées dans le cadre du Projet, notamment la NES n°5, de relever les points de convergence et les points de divergence, afin de retenir les dispositions qui seront prises en compte dans la mise en œuvre des activités du PARU, en lien avec la réinstallation.

#### **▪ Identification des parties prenantes**

La mobilisation des parties prenantes étant le gage de relations solides, constructives avec le projet, il s'est avéré nécessaire de procéder à leur identification, dès le début de la mission, afin d'établir des procédures d'informations et de consultations tenant compte des spécificités et des intérêts de

chacune d'entre elles. Les parties prenantes rencontrées dans le cadre de la mission sont les suivantes:

- *parties prenantes au niveau institutionnel* : acteurs des ministères en charge des Finances, des Infrastructures, de l'Agriculture, de l'Habitat, de l'Environnement, de l'Action sociale, de l'Enseignement, et de leurs structures déconcentrées, des Gouvernorats, Mairies, etc. des zones d'intervention du projet.
- *communautés riveraines* : représentants des populations locales qui peuvent être bénéficiaires du projet ou être affectés par les travaux, femmes, jeunes, hommes, autorités coutumières et religieuses, Conseils Villageois de Développement (CVD),
- *ONG, OSC, groupes d'intérêt spécifiques* : représentants des OSC intervenant au niveau local ou central dans le domaine des droits humains, du foncier, Groupes de collecteurs informels de déchets etc.

#### ▪ **Entretiens avec les différentes parties prenantes**

Des outils de collecte de données (guides d'entretien individuels et de groupe, etc.) ont été élaborés en tenant compte des différentes parties prenantes. Ainsi, pour les parties prenantes au niveau institutionnel, des entretiens individuels ont été réalisés. Des focus group ont été menés auprès des populations riveraines, des personnes qui seront potentiellement affectées, les groupes vulnérables, les groupes d'intérêt spécifique intervenant dans la zone du projet.

Le présent rapport, élaboré sur la base des exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 et les dispositions nationales s'articule autour des principaux points suivants :

- *Résumé exécutif en français et en Anglais*
- *Description du projet et de sa zone d'intervention*
- *Objectifs et principes régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;*
- *Cadres politique, juridique et institutionnel relatif à la réinstallation et à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*
- *Processus de préparation, et d'approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ;*
- *Éligibilité ;*
- *Méthodes d'évaluation des biens et détermination des coûts de compensation des pertes ;*
- *Consultation et participation communautaire*
- *Prise en compte du Genre et de l'Inclusion sociale*
- *Lignes directrices pour l'élaboration du mécanisme de gestion et règlement des plaintes et voies de recours ;*
- *Arrangements institutionnels pour l'élaboration et la mise en œuvre des PAR ;*
- *Processus de mise en œuvre de la réinstallation*
- *Dispositif du suivi et évaluation*
- *Estimation du budget et sources de financement*
- *Conclusion*
- *Annexes*

## 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION

---

### 2.1. Objectif du Projet

Le Projet d'assainissement et de la résilience urbaine (PARU) a pour objectif de développement d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées.

Au niveau national, le projet permettra une meilleure préservation des infrastructures sanitaires et scolaires, une meilleure mobilité urbaine, une bonne intégration sociale des populations vivant dans les quartiers défavorisés, contribuant ainsi à augmenter la productivité de la population, objectif ultime du développement du capital humain. En sus, en améliorant la qualité de la gestion des déchets, le projet contribuera également à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans et est organisé autour de quatre (4) composantes structurantes comme l'indique la section ci-après :

### 2.2. Composantes du PARU

Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans et est organisé autour des quatre (04) composantes structurantes suivantes :

#### ▪ **Composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation**

L'objectif de cette composante est de réduire les risques d'inondation par la construction et la réhabilitation des infrastructures de drainage. La Composante 1 comporte quatre (04) sous composantes :

- *Sous-composante 1.1 - Drainage urbain et travaux routiers associés*
- *Sous-composante 1.2 - solutions basées sur la nature pour lutter contre l'érosion et les glissements de terrain*
- *Sous-composante 1.3 - préparation aux situations d'urgence et système d'alerte précoce*
- *Sous-composante 1.4 - planification urbaine résiliente*

#### ▪ **Composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides**

Cette composante appuie les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé.

Cette deuxième composante comporte trois (03) sous-composantes :

- *Sous-composante 2.1 - renforcement des capacités de gestion des déchets solides dans le District Autonome d'Abidjan et dans deux groupes intercommunaux de villes secondaires sélectionnées.*
- *Sous-composante 2.2 - Renforcement de la gouvernance sectorielle, de la capacité institutionnelle et de l'engagement des citoyens*
- *Sous-composante 2.3 - Améliorer la gestion des déchets solides par l'engagement des citoyens, le recyclage, la réutilisation, le compostage et la technologie numérique.*

### ▪ **Composante 3 : Appui à la gestion de projets.**

Les activités de cette composante comprendront : l'assistance technique, l'équipement, la formation et les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (UCP) et des agences de mise en œuvre spécialisées (AES), y compris l'établissement et la mise en œuvre d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E), comprenant des données géospatiales, la formation des agences de mise en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale, le redressement des griefs, la passation des marchés et la gestion financière.

### ▪ **Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente**

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

## **2.3. Présentation de la Zone d'intervention du Projet**

### **2.3.1. Situation géographique**

D'une envergure nationale, le Projet d'Assainissement et de la Résilience Urbaine (PARU) va intervenir dans les localités ci-dessous :

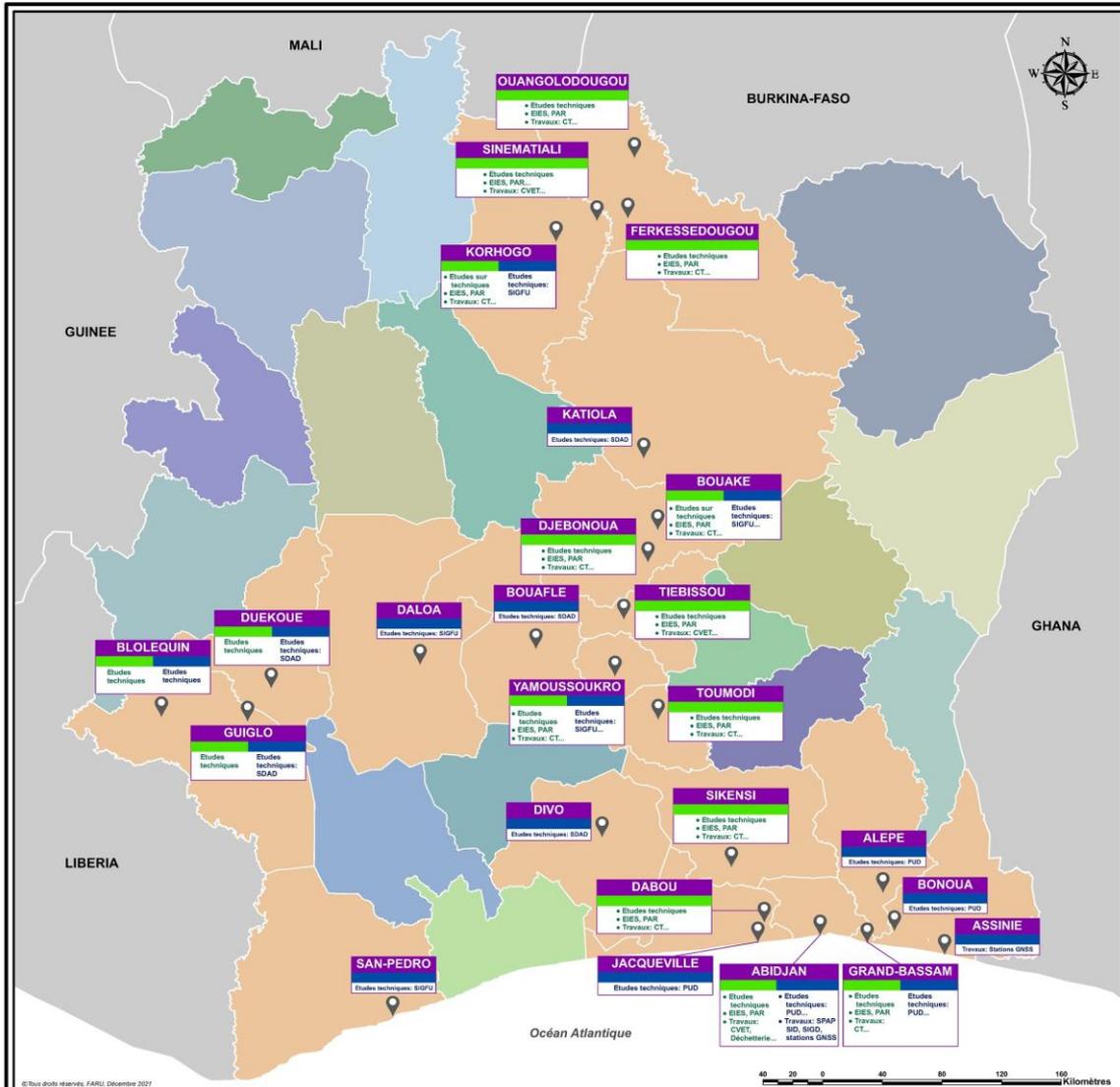
- Ouangolodougou;
- Sinématiali;
- Ferkéssédougou;
- Korhogo;
- Katiola;
- Bouaké;
- Djébonoua;
- Tiébissou;
- Toumodi;
- Yamoussoukro;
- Sikensi;
- Alépé;
- Bonoua;
- Assinie;
- Grand-Bassam;
- Abidjan;
- Jacquville;
- Dabou;
- Divo;
- Daloa;
- Bouaflé;
- Duékoué;
- Bloléquin;
- Guiglo
- San-Pédro.

Ces différentes zones d'intervention sont localisées sur la carte ci-dessous.

### **Figure 1 : Carte de présentation de la zone d'étude**

**PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE**

**REPARTITION DES REGIONS ET VILLES BENEFICIAIRES EN CÔTE D'IVOIRE**



© Tous droits réservés, PARU Décembre 2007

**Objectif de développement**

- Réduire la vulnérabilité aux inondations dans les zones urbaines sélectionnées
- Améliorer la gestion des déchets solides dans les municipalités ciblées

**Composantes du projet**

1. Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondations
2. Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides
3. Appui à la gestion du Projet
4. Composante d'intervention en cas d'urgence

**Acronymes**

- CT Centre de Transit
- CVET Centre de Valorisation et d'Enfouissement Technique
- EIES Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales
- GNSS Global Navigation Satellite System
- PAR Plan d'Action de Réinstallation
- PUD Plan d'Urbanisme Détaillé
- SDAD Schéma Directeur Assainissement et Drainage
- SID Système d'Information des Déchets
- SIGFU Système Intégré de Gestion du Foncier Urbain
- SIGD Système d'Information et de Gestion du Drainage
- SPAP Système de Prévision et d'Alerte Précoce

**Agences d'Exécution Spécialisées (AES)**

Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité (DGAS)  
 Direction Générale de l'Adressage, de la Gestion et de la Restructuration Urbaine  
 Direction Générale de la Modernisation, de l'Informatique, de la Simplification et de la Sécurisation des Actes  
 Direction de l'Urbanisme

**Financement (Crédit IDA N°66860-CI)**

GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

### ***2.3.2. Enjeux socio-économiques du projet en rapport avec la réinstallation***

Les enjeux sociaux majeurs en lien avec la mise en œuvre du projet ont été identifiés pour la zone du PARU :

- Enjeu 1 : Le premier enjeu majeur que pourrait engendrer le projet est l'acquisition et la gestion des sites des sous-projets. La réalisation de nouveaux investissements pourrait nécessiter l'acquisition de terrain et conduire à des expropriations. Cette éventuelle expropriation devrait se faire en impliquant les autorités administratives des ministères concernés, des communes ciblées et des responsables coutumiers en tenant compte des textes en vigueur afin d'éviter des conflits.
- Enjeu 2 : le second enjeu consiste en la libération et sécurisation des emprises des travaux et des ouvrages ainsi que des aménagements connexes. Ces zones de travaux s'incrustent souvent dans des milieux très urbanisés et dont la prise en compte des activités économiques et du cadre de vie nécessite une mobilisation efficace des parties prenantes afin d'éviter des incidents dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- Enjeux 3 : le troisième enjeu concerne l'amélioration ou le maintien du niveau de vie des populations affectées par le projet, en dépit du statut d'occupation des sites. En effet, la réalisation des infrastructures va nécessiter la libération des emprises déjà occupées par la population. Cette libération va nécessiter la réinstallation de ces populations.
- Enjeux 4 : cet enjeu est relatif à l'amélioration ou du moins le maintien des conditions des populations. L'évacuation des eaux usées des ménagères (lavages et eaux de cuisine) se fait en majorité sur la voie publique ou dans des cours d'eau, contribuant énormément à la détérioration de l'environnement et à la dégradation de la chaussée. Ainsi la mise en œuvre du projet pourrait réduire le déficit des réseaux d'évacuation des eaux usées et le changement de comportement par des séances d'Information Education et Communication envers les populations bénéficiaires ;
- Enjeux 5 : Le cinquième enjeu est la résorption du phénomène de concentration des fumoirs dans les zones non aménagées (talwegs, bassins versants). L'aménagement de ces zones contribuera à une meilleure sécurisation des quartiers mitoyens aux sites du projet et à réduire le développement de la délinquance.
- Enjeux 6 : Implication des parties prenantes dans la gestion du cycle projet par la participation à l'identification et gestion des ouvrages construits par le projet. Une bonne communication et implication des parties prenante permettra au projet d'exécuter ces activités de manière efficace et efficiente.

### **2.3.3. Bénéficiaires du PARU**

Les principaux bénéficiaires du PARU sont les populations avoisinantes des zones d'intervention du projet, situées dans le District Autonome d'Abidjan (DAA) et dans les villes secondaires ciblées par le projet. Elles bénéficieront de la réhabilitation/construction d'ouvrages de drainage et de l'amélioration du système de gestion des déchets solides. Les bénéficiaires seront sensibilisés aux bonnes habitudes et pratiques en matière de résilience et de gestion des déchets afin d'assurer une bonne appropriation des investissements pour leur préservation et leur entretien. Il est prévu que les interventions touchent un nombre important de personnes pauvres et défavorisées car les zones couvertes prévues comprennent les plus vulnérables du DAA, qui sont également les plus peuplées, notamment Yopougon et Abobo, qui comptent toutes deux plus d'un million d'habitants.

## **2. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCE**

---

La mise en œuvre des activités du PARU contribuera certes à l'amélioration des conditions de vie des populations bénéficiaires, mais elle engendrera également des impacts sociaux. Les principaux impacts sociaux positifs et négatifs sont présentés dans les lignes qui suivent : **3.1. Impacts positifs potentiels du projet**

Le tableau ci-après présente les impacts positifs du projet en fonction des activités à mener :

Tableau 1 : Analyse des impacts sociaux positifs attendus

Composante	Sous-composante	Activités sources d'impacts	Impacts positifs
COMPOSANTE 1	1.1 : Drainage urbain et travaux routiers associés	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Construction/Réhabilitation des systèmes de drainage primaire et secondaire</b></li> <li>➤ <b>Construction/Réhabilitation des travaux routiers associés aux travaux de drainage</b></li> <li>➤ <b>Aménagement de zones de rétention d'eau pour réduire les inondations pendant la période des pluies</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'emplois pour les ouvriers spécialisés (maçons, ferrailleurs, conducteurs d'engins, etc.) et d'emplois non qualifiés ;</li> <li>• Accroissement des revenus des personnes concernées et amélioration des conditions de vie des ménages ;</li> <li>• Création d'opportunités d'emplois indirects se traduisant par une augmentation des opérations commerciales (développement de nombreuses activités de services dans le voisinage des sites de travaux projetés en vue d'assurer l'approvisionnement des ouvriers) ;</li> <li>• Renforcement de l'économie locale par la réinjection des sommes perçues par les ouvriers dans l'économie locale sous forme de consommation, d'investissement, etc.</li> <li>• Amélioration du cadre de vie par la contribution à une baisse sensible de la prévalence des maladies d'origine hydrique et des dépenses en soins de santé ;</li> <li>• Réduction des inondations et perte en vies humaines ;</li> <li>• Réduction de la pollution de la nappe phréatique ;</li> <li>• Meilleure gestion des déchets et des eaux usées.</li> <li>• Amélioration de l'accès aux infrastructures ;</li> <li>• Désenclavement des localités concernées du fait des possibilités d'accès facilitées ;</li> <li>• Amélioration des conditions de transports des personnes et des biens ;</li> <li>• Promotion du civisme en milieu rural et urbain par les associations locales à travers la surveillance et l'entretien des ouvrages réhabilités ou construits.</li> </ul>

Composante	Sous-composante	Activités sources d'impacts	Impacts positifs
COMPOSANTE 1	<p><b>1.2 : Solutions basées sur la nature pour la lutte contre l'érosion et les glissements de terrain</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Revégétalisations et amélioration des berges du canal ;</b></li> <li>➤ <b>Travaux de contrôle de l'érosion pour certains thalwegs sujets aux glissements de terrain et à l'érosion, y compris des travaux de revégétalisation ;</b></li> <li>➤ <b>Végétalisation et la double utilisation des zones de rétention d'eau avec des espaces verts et des zones de loisirs</b></li> <li>➤ <b>Construction/réhabilitation de micro zones de rétention d'eau suivant des approches basées sur la nature dans des zones sélectionnées disponibles telles que les parcs, les parkings, les trottoirs et les terrains de jeux.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du paysage des sites ;</li> <li>• Amélioration du cadre de vie des populations de la zone du projet ;</li> <li>• Stabilisation des sols et des berges et réduction des risques d'accidents et d'insécurité des populations, lié aux érosions</li> <li>• Réduction des inondations et des pertes en vies humaines ;</li> <li>• Création d'emplois pour les ouvriers spécialisés (maçons, ferrailleurs, etc.) et d'emplois non qualifiés ;</li> <li>• Accroissement des revenus des populations riveraines et l'amélioration des conditions de vie de nombreux ménages ;</li> <li>• Amélioration de la fourniture locale des biens et services se traduisant par une augmentation des opérations commerciales (développement de nombreuses activités de services dans le voisinage des sites de travaux projetés en vue d'assurer le fonctionnement des chantiers) ;</li> <li>• Renforcement de l'économie locale par la réinjection des sommes perçues par le personnel des entreprises dans l'économie locale sous forme de consommation, d'investissement, etc.</li> </ul>
	<p><b>1.3 : préparation aux situations d'urgence et système d'alerte précoce (16,5 millions de dollars)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Déploiement d'un système d'alerte précoce des risques d'inondation et des mesures de préparation aux situations d'urgence dans des villes sélectionnées</b></li> <li>➤ <b>Renforcement des capacités ciblant les groupes les plus vulnérables (par exemple, les handicapés, les femmes) pour renforcer la sensibilisation aux risques de catastrophes, les connaissances pour le changement de comportement et la capacité à faire face aux situations d'urgence.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement du système d'alerte précoce</li> <li>• Réduction des risques d'inondation</li> </ul>
COMPOSANTE 1	<p><b>1.4 : Planification urbaine résiliente</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Études préparatoires et engagement des communautés pour la réinstallation préventive et</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention de nouveaux risques liés à l'urbanisation rapide ;</li> <li>• Réduction des risques d'empiètement des zones non constructibles et du domaine public de l'État</li> </ul>

Composante	Sous-composante	Activités sources d'impacts	Impacts positifs
	(14,5 millions de dollars US)	<p>l'amélioration des bidonvilles pour les communautés à risque ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plans urbains détaillés intégrant la gestion des risques d'inondation pour cinq municipalités du District Autonome d'Abidjan ;</li> <li>➤ Etudes pour planifier un développement urbain résilient intégré...</li> </ul>	
COMPOSANTE 2	2.1 : Renforcement des capacités de gestion des déchets solides dans le District Autonome d'Abidjan et dans deux groupes intercommunaux de villes secondaires sélectionnés	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Construction d'une nouvelle installation de traitement/valorisation et d'élimination des déchets solides, y compris les équipements fixes et les travaux routiers associés, dans le District Autonome d'Abidjan ;</li> <li>➤ Construction d'environ trois centres de transfert et d'une déchetterie, y compris des travaux de génie civil et des équipements fixes pour compléter le système existant déjà inclus dans les concessions actuelles</li> <li>➤ Élimination des dépôts et décharges non contrôlés dans les localités de Grand-Bassam, de Sikensi et de Dabou une fois que la nouvelle installation de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets solides sera construite et opérationnelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'emplois ;</li> <li>• Meilleure gestion des déchets (y compris la bonne gestion des déchets biomédicaux, des déchets solides des villages riverains) et des eaux usées</li> <li>• Amélioration de la santé des populations : baisse sensible de la prévalence des maladies d'origine hydrique et réduction des dépenses en soins de santé ;</li> <li>• Amélioration du cadre de vie des populations bénéficiaires.</li> </ul>

Source : Mission d'actualisation du CPR/Cellule de sauvegarde sociale, PARU, février 2023

### **7.1. 3.2. Impacts négatifs potentiels du projet**

Les impacts sociaux négatifs potentiels associés au projet sont entre autres :

- la perturbation du cadre de vie;
- la perte probable de terres avec l'implantation des infrastructures ;
- l'occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ;
- Restriction d'accès aux terres et biens privés ;
- Les pertes et perturbation de revenus commerciaux y compris les revenus locatifs et agricoles ;
- Les pertes de bâtiments à usage d'habitation ou commercial ;
- Les pertes d'infrastructures communautaires et/ou d'édifices religieux ;
- Les pertes de biens culturels/culturels et/ou sacrés ;
- la destruction probable de cultures ;
- les risques de perturbation de vestiges culturels lors des fouilles ;
- les risques d'accidents, d'incendie ;
- les risques de perturbation de la cohésion sociale,
- les risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone),
- les risques d'exclusion de femmes des bénéfices du projet ;
- les risques d'exclusion des populations vulnérables telles que les travailleurs informels de la gestion de déchets solides des bénéfices du projet.

les risques sociaux ci-dessus identifiés font l'objet de mesures de mitigation spécifiques (plans) adressés dans le cadre de gestion environnemental et social.

Le tableau ci-après fait la synthèse de l'analyse des impacts sociaux négatifs potentiels génériques globaux du projet

Tableau 2 : Analyse des impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition des terres et aux restrictions d'accès aux terres

Composante	Sous-composante	Activités sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs
<b>COMPOSANTE 1</b>	<b>1.1 : Drainage urbain et travaux routiers associés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Construction/Réhabilitation des systèmes de drainage primaire et secondaire</b></li> <li>➤ <b>Construction/Réhabilitation des travaux routiers associés aux travaux de drainage</b></li> <li>➤ <b>Aménagement de zones de rétention d'eau pour réduire les inondations pendant la période des pluies</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la perturbation du cadre de vie;</li> <li>- la perte probable de terres avec l'implantation des infrastructures ;</li> <li>- l'occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ;</li> <li>- Restriction d'accès aux terres et biens privés ;</li> <li>- Les pertes et perturbation de revenus commerciaux y compris les revenus locatifs et agricoles ;</li> <li>- Les pertes de bâtiments à usage d'habitation ou commercial;</li> <li>- Les pertes d'infrastructures communautaires et/ou d'édifices religieux ;</li> <li>- Les pertes de biens culturels/culturels et/ou sacrés ;</li> <li>- la destruction probable de cultures ;</li> <li>- les risques de perturbation de vestiges culturels lors des fouilles ;</li> <li>- les risques d'accidents, d'incendie ;</li> <li>- les risques de perturbation de la cohésion sociale,</li> <li>- les risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone) ;</li> <li>- les risques d'exclusion de femmes des bénéficiaires du projet ;</li> <li>- les risques d'exclusion des populations vulnérables telles que les travailleurs informels de la gestion de déchets solides des bénéficiaires du projet.</li> </ul>
<b>COMPOSANTE 1</b>	<b>1.2 : Solutions basées sur la nature pour la lutte contre l'érosion et les glissements de terrain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Revégétalisations et amélioration des berges du canal ;</b></li> <li>➤ <b>Travaux de contrôle de l'érosion pour certains thalwegs sujets aux glissements de terrain et à l'érosion, y compris des travaux de revégétalisation ;</b></li> <li>➤ <b>Végétalisation et la double utilisation des zones de rétention d'eau avec des</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la perturbation du cadre de vie;</li> <li>- l'occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ;</li> <li>- la destruction probable de cultures ;</li> <li>- les risques de perturbation de vestiges culturels lors des fouilles;</li> <li>- les risques d'exclusion de femmes des bénéficiaires du projet ;</li> <li>- les risques d'exclusion des populations vulnérables telles que les travailleurs informels de la gestion de déchets solides des bénéficiaires du projet.</li> </ul>

Composante	Sous-composante	Activités sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs
		<p>espaces verts et des zones de loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Construction/réhabilitation de micro zones de rétention d'eau suivant des approches basées sur la nature dans des zones sélectionnées disponibles telles que les parcs, les parkings, les trottoirs et les terrains de jeux.</li> </ul>	
	<p><b>1.3 : préparation aux situations d'urgence et système d'alerte précoce (16,5 millions de dollars)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Déploiement d'un système d'alerte précoce des risques d'inondation et des mesures de préparation aux situations d'urgence dans des villes sélectionnées</li> <li>➤ Renforcement des capacités ciblant les groupes les plus vulnérables (par exemple, les handicapés, les femmes) pour renforcer la sensibilisation aux risques de catastrophes, les connaissances pour le changement de comportement et la capacité à faire face aux situations d'urgence.</li> </ul>	<p>Aucun impact négatif</p>
<p><b>COMPOSANTE 1</b></p>	<p><b>1.4 : Planification urbaine résiliente (14,5 millions de dollars US)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Études préparatoires et engagement des communautés pour la réinstallation préventive et l'amélioration des bidonvilles pour les communautés à risque ;</li> <li>➤ Plans urbains détaillés intégrant la gestion des risques d'inondation pour cinq municipalités du District Autonome d'Abidjan ;</li> <li>➤ Etudes pour planifier un développement urbain résilient intégré...</li> </ul>	<p>Aucun impact négatif</p>

Composante	Sous-composante	Activités sources d'impacts	Impacts sociaux négatifs
COMPOSANTE 2	<p><b>2.1 : Renforcement des capacités de gestion des déchets solides dans le District Autonome d'Abidjan et dans deux groupes intercommunaux de villes secondaires sélectionnés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Construction d'une nouvelle installation de traitement/valorisation et d'élimination des déchets solides, y compris les équipements fixes et les travaux routiers associés, dans le District Autonome d'Abidjan ;</b></li> <li>➤ <b>la construction d'environ trois centres de transfert et d'une déchetterie, y compris des travaux de génie civil et des équipements fixes pour compléter le système existant déjà inclus dans les concessions actuelles</b></li> <li>➤ <b>Élimination des dépôts et décharges non contrôlés dans les localités de Grand-Bassam, de Sikensi et de Dabou une fois que la nouvelle installation de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets solides sera construite et opérationnelle.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la perturbation du cadre de vie;</li> <li>- la perte probable de terres avec l'implantation des infrastructures ;</li> <li>- l'occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ;</li> <li>- la restriction d'accès aux terres et biens privés ;</li> <li>- les pertes et perturbation de revenus commerciaux y compris les revenus locatifs et agricoles ;</li> <li>- les pertes de bâtiments à usage d'habitation ou commercial;</li> <li>- Les pertes d'infrastructures communautaires et/ou d'édifices religieux ;</li> <li>- Les pertes de biens culturels/culturels et/ou sacrés ;</li> <li>- la destruction probable de cultures ;</li> <li>- les risques de perturbation de vestiges culturels lors des fouilles ;</li> <li>- les risques d'accidents, d'incendie ;</li> <li>- les risques de perturbation de la cohésion sociale,</li> <li>- les risques de perturbations des réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone) ;</li> <li>- les risques d'exclusion de femmes des bénéficiaires du projet ;</li> <li>- les risques d'exclusion des populations vulnérables telles que les travailleurs informels de la gestion de déchets solides des bénéficiaires du projet.</li> </ul>

Source : Mission d'actualisation du CPR/Cellule de sauvegarde sociale, PARU, février 2023

### **3. OBJECTIFS ET PRINCIPES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION**

---

Les Plans d'Action de Réinstallation doivent être préparés dans une perspective d'équité sociale, en vue de concourir au développement durable des populations concernées.

#### **4.1. Objectifs**

Les objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- (i) éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- (ii) éviter l'expulsion forcée ;
- (iii) atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ;
  - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- (iv) améliorer ou au moins restaurer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables physiquement déplacées en garantissant qu'elles disposent de ressources adéquates (soutien financier et/ou en nature) pour avoir un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements dans une zone pas trop éloignée de leur emplacement actuel ou dans une zone convenue avec ces dernières ;
- (v) concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- (vi) veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### **4.2. Principes**

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive permettant de gérer les risques et effets négatifs du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts.

Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets ; (ii) minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ; (iii) atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; (iv) compenser ou neutraliser les effets résiduels importants.

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent CPR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation :

#### ***4.2.1 Évitement/Minimisation des déplacements***

L'évitement étant la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation, des dispositions devront être prises pour limiter les acquisitions de terres aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis. En outre, les alternatives ou solutions de rechange possibles seront étudiées afin de minimiser l'acquisition des terres ou la restriction d'accès, en retenant l'option la moins porteuse d'impacts sociaux négatifs, et combinant les meilleurs choix techniques et environnementaux.

Ainsi, dans la conception technique, l'optimisation des tracés devra être pris en compte, afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs du projet.

#### ***4.2.2. Atténuation***

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Ainsi, le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé et les compensations pour les pertes individuelles se feront à titre individuel. Par ailleurs, les compensations concerneront autant les occupants formels, que les occupants informels identifiés avant la date butoir.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres en sont une propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées, l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes affectées. En cas de réinstallation physique, le Projet doit s'assurer que la PAP dispose d'un délai suffisant pour se trouver un autre logement, même si cette dernière a reçu la compensation pour la reconstruction à neuf de son logement.

#### ***4.2.3. Information/Consultation des PAP***

Le projet s'attachera à diffuser les informations pertinentes aux différentes parties prenantes, notamment aux PAP, tout au long de la planification, de la mise en œuvre des activités liées à la réinstallation, ainsi qu'au processus de suivi-évaluation. Ainsi, toutes les options, les solutions de rechange devront être communiquées aux personnes touchées, en vue de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés, et de participer pleinement aux activités du projet. Par ailleurs, le processus de consultation doit être inclusif, et permettre aux femmes, ainsi qu'aux différents groupes spécifiques (personnes migrantes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, agriculteurs, éleveurs, jeunes, paysans sans terre...) d'exprimer librement leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs aspirations, afin que leurs intérêts soient pris en compte dans la planification, la budgétisation et la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les bases des calculs

des compensations doivent être déterminées de commun accord avec les personnes déplacées, et leurs préférences concernant la réinstallation devront être prises en compte dans la mesure du possible.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, les différentes parties prenantes ont été consultées et les résultats de ces consultations ont été synthétisés dans ce document.

#### ***4.2.4. Assistance aux PAP et prise en compte du genre et des besoins des groupes vulnérables ou défavorisés***

Une attention particulière devra être accordée aux questions d'égalité hommes-femmes et aux besoins des populations vulnérables ou défavorisées telles que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les paysannes sans-terres, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les familles dirigées par des femmes ou des enfants, les personnes déplacées internes. Ainsi, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pour s'assurer de la prise en compte des besoins de ces différents groupes spécifiques en termes d'accès à l'information et aux bénéfices de la réinstallation, de participations aux consultations, de compréhension des différentes options offertes, de restauration de leurs moyens d'existence. L'identification des groupes vulnérables ou défavorisés devra se faire avec l'implication de personnes ressources au niveau local, ou de structures compétentes (services sociaux de la mairie, services déconcentrés en charge de la femme et de l'action humanitaire, ONG/OSC, etc.).

#### ***4.2.5. Accès des populations aux bénéfiques du projet***

Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, il sera offert aux communautés et personnes touchées, selon les possibilités, les avantages qui conviennent pour leur propre développement. En effet, les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet, d'en tirer directement parti, selon la nature du projet. La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du projet et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du projet, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les effets néfastes du projet. Dans cette perspective, la composante 2 du projet (amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides), prévoit une étude sur le profil socio-économique des acteurs informels de la filière de gestion des déchets solides afin d'analyser les possibilités de leur insertion dans le cadre formel des services de gestion des déchets solides dans le District Autonome d'Abidjan et dans les villes secondaires.

Toutefois, les possibilités de développement devraient être étudiées et conçues dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent. En effet, tous les projets ne se prêtent pas à ce type d'approche, notamment lorsque les effets liés à la réinstallation sont mineurs et qu'il est possible d'y remédier de manière adéquate par l'indemnisation.

#### **4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLES**

Le cadre légal, réglementaire et institutionnel vise à mener une analyse de sorte à situer le processus de mise en œuvre des différents textes applicables au projet et à éclairer les autorités politiques, administratives et les populations sur les décisions à prendre en matière de réinstallation. Ce cadre permet de canaliser et de réguler les différentes activités qui seront réalisées.

##### **5.1. Cadre législatif et réglementaire national en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du PARU sont traitées dans cette sous-section.

- la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat ;
- la Loi n° 2020-624 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;
- la Loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- la Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- la Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant sa modification ;
- le Décret n°2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- le Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret N° 95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1<sup>er</sup>août 2018

portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

L'analyse de ces textes révèle que l'expropriation ne doit pas être une spoliation. Elle doit être non seulement justifiée par l'utilité publique, mais elle implique une contrepartie pécuniaire, l'indemnité, qui doit être juste et préalable à la dépossession du terrain. Les autorités publiques ont l'obligation de suivre une procédure minutieusement réglementée.

Aussi, les titulaires du pouvoir d'exproprier, ceux qui peuvent prendre l'initiative de l'expropriation, ceux qui ont le droit de recourir à l'expropriation, sont désignés comme les expropriants. Si, à l'origine, seul l'État était investi de ce droit qui porte une atteinte fondamentale au droit de propriété, il n'en est plus de même. Aujourd'hui, la qualité d'expropriant est reconnue à toutes personnes publiques. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre une procédure minutieusement réglementée et propre, à garantir la réalité de l'utilité publique. Car, l'expropriation met en opposition deux valeurs légitimes, à savoir l'intérêt général et le droit de propriété. Aussi, il faut noter que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'applique que pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) détenant un titre légal de propriété.

Concernant la fixation de l'indemnité, à défaut d'accord amiable entre l'administration et les intéressés, il revient au tribunal de déterminer le montant de l'indemnité. La fixation du montant de l'indemnité apparaît comme l'un des moments névralgiques de la procédure d'expropriation en Côte d'Ivoire. Elle donne lieu à d'interminables discussions. Le paiement du montant de l'indemnité fixée, se fait préalablement à la prise de possession du terrain.

Si l'exproprié conteste le montant, ou fait appel du jugement d'expropriation, l'administration pourra cependant prendre possession de l'immeuble après avoir consigné le montant de l'indemnisation déterminé au Trésor. Pour ce qui est de l'acquisition des terres détenues traditionnellement, l'État indemnise les possesseurs coutumiers. Cela prend la forme de versement d'indemnités à ces derniers, pour purger (éteindre) leurs droits sur le sol.

De ce qui précède, l'on note que même si l'État a le titre du « nouveau maître de la terre » à travers des réformes qui incorporent à ses domaines les terres coutumières, en pratique, ce titre n'est pas reconnu par les communautés villageoises et les chefs de terre qui continuent à officier. Pour d'importantes franges de la population, la principale référence en matière foncière, reste les coutumes foncières. Leur vitalité est telle que les ignorer au nom de la stricte légalité, c'est bien souvent se condamner à générer des conflits.

### **5.1.1. Régime foncier national**

Le régime foncier national s'articule autour des textes ci-après.

#### *5.1.1.1 Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire*

La Constitution de la IIIe République promulguée le 8 novembre 2016, définit les droits et obligations fondamentaux des citoyens, détermine la forme d'organisation de l'État, organise la mise en œuvre du principe républicain universel de la séparation des pouvoirs. Elle fait référence à travers plusieurs articles, aux préoccupations environnementales. Selon les dispositions de l'article 27, le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Quant à l'article 40, il souligne ceci : « *la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'État s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre*

*toutes formes de dégradation. L'État et les collectivités publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore ».*

Ainsi, en cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'État et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation.

#### *5.1.1.2 Loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 portant code de la construction et de l'habitat*

Cette loi dispose que l'accès à un logement décent est un droit fondamental du citoyen garanti par l'État. Par ailleurs, selon, l'article 415 de ladite Loi, le bailleur ne peut exiger le paiement de plus de deux mois de loyers d'avance au candidat à la location, lors de la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation. Tout paiement de loyer d'avance autre que celui prévu par le présent projet de loi doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale. La violation de cette disposition constitue une infraction fiscale telle que prévue par le Livre de Procédure Fiscale. De même, selon les dispositions de l'article 416, le contrat de location peut prévoir un dépôt de garantie à la charge du locataire qui ne peut excéder deux mois de loyer pour garantir l'exécution de ses obligations en fin de contrat notamment les dégradations, les impayés ainsi que les divers manquements qui pourraient survenir de son fait.

#### *5.1.1.3 Loi n° 2020-624 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain*

L'article 167 de cette Loi indique que les terres vacantes et sans maîtres appartiennent à l'Etat. Il en va de même des terres ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété définitif et celles sur lesquelles sont reconnus des droits coutumiers même si lesdits droits n'ont pas encore fait l'objet de purge.

Quant à l'article 171, il indique que l'État peut accéder à la propriété d'immeubles par :

- l'acquisition ou la reprise de droits;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- l'exercice de son droit de préemption.

Selon les dispositions de l'article 238 et suivants de la Loi n° 2020-624, l'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle la puissance publique contraint toute personne physique ou morale à la cession forcée de ses droits de propriété sur un bien immobilier, moyennant une indemnisation juste et préalable. L'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère entre la puissance publique et le propriétaire.

L'expropriation comprend une phase administrative et une phase judiciaire et suppose l'existence déclarée et constatée d'une cause d'utilité publique. Le décret d'utilité publique et son arrêté sont notifiés, sans délai, par l'autorité administrative compétente, aux propriétaires concernés ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception des notifications, les propriétaires des immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation doivent transmettre à l'autorité administrative compétente les contrats de bail conclus avec leurs locataires ou, le cas échéant, le nom de leurs locataires, ainsi que les noms de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles en cause et la preuve de l'existence de leurs droits (article 246).

La Loi indique qu'à l'expiration du délai de deux mois fixé pour l'établissement de la liste des personnes à indemniser, l'expropriant notifie aux intéressés le montant de l'indemnité proposée et

les invite à comparaître devant la commission d'expropriation pour parvenir à un accord amiable sur le montant de l'indemnité. Les personnes concernées ont un délai de trois mois pour comparaître devant la commission d'expropriation.

Art. 252. - En cas d'accord des parties sur le montant des indemnités, un procès-verbal est immédiatement dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par la partie expropriée (article 252).

L'indemnité convenue doit être versée à l'exproprié au moment de la signature du protocole d'accord (article 253).

Par ailleurs, cette Loi reconnaît l'existence de droits coutumiers mais souligne en son article 272, que l'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles. Par ailleurs, la purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet (article 275).

#### *5.1.1.4 Loi n° 2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales*

Selon les dispositions de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003, les Collectivités territoriales concourent avec l'État au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et scientifique des populations et de manière générale, à l'amélioration constante de leur cadre de vie. A cet effet, elles jouissent d'une compétence générale et de compétences spéciales attribuées par les textes.

La loi s'articule autour de deux (02) principes forts qui sous-tendent toute la philosophie du texte :

- a) le principe de la subsidiarité qui veut que tout ce qui peut être fait à l'échelon inférieur soit transféré et que ne reste à l'échelon supérieur que ce qui ne peut être fait à l'échelon inférieur. Ce principe fait appel à la notion d'intérêt local marqué, de même qu'il inclut celui de la participation des populations dans la prise des décisions et le choix des actions et des opérations qu'elles estiment être utiles au développement de leur localité.
- b) le principe de l'égalité des collectivités territoriales qui veut que toutes les collectivités jouissent de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière ne laissant l'espace vide entre elles qu'à l'intercommunalité. Il ne peut y avoir de lien hiérarchique ou de subordination entre elles.

Cette loi précise bien le cadre d'intervention et le territoire de compétence de chaque type de collectivité. Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité en tant que ministère de tutelle des collectivités sera impliqué dans la mise en œuvre du Projet. Il est le relais entre les Collectivités territoriales et le gouvernement, cependant il n'y a aucun lien hiérarchique entre les deux entités.

Les attributions ci-après sont dévolues aux Collectivités territoriales : (i) l'aménagement du territoire, (ii) la planification du développement, (iii) l'urbanisme et l'habitat, (iv) les voies de communication et les réseaux divers, (v) le transport, (vi) la santé, l'hygiène publique et la qualité, (vii) la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, (viii) la sécurité et la protection civile, (ix) l'enseignement, la recherche scientifique, la formation professionnelle et technique, (x) l'action sociale, culturelle et de promotion humaine, (xi) le sport et les loisirs, (xii) la promotion du développement économique et de l'emploi, (xiii) la promotion du tourisme, (xiv) la communication, (xv) l'hydraulique, l'assainissement et l'électrification, (xvi) la promotion de la famille, de la jeunesse, de l'enfant, des handicapés et des personnes du troisième âge.

Par ailleurs, au sein des villages, il existe des mutuelles qui ont le statut d'associations régies par la loi sur les associations (loi 60-315 du 21 septembre 1960).

#### *5.1.1.5 Loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme*

Le premier article et suivant de cette Loi précise que des décrets en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme directeur. De même, des arrêtés du MCLU déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme de détail.

Selon l'article 3, le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, il constitue une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire. Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par des plans d'urbanisme de détail portant sur certains secteurs ou quartiers, qui précisent le détail de l'organisation urbaine et les règles d'utilisation du sol. Un plan d'urbanisme de détail peut s'appliquer à une partie de territoire non couverte par un plan d'urbanisme directeur.

#### *5.1.1.6 Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013.*

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat portent sur les articles suivants :

**Article 1** : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 2 nouveau** : le domaine foncier rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- Hors des périmètres urbains,
- Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,
- Hors du domaine forestier classé et aires protégées,
- Hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

A titre permanent :

- Des terres propriété de l'État,
- Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- Des terres du domaine coutumier,

- Des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

**Article 4 nouveau** : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier. Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 9 nouveau** : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

**Article 17 nouveau** : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

**Article 17 bis** : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

### **5.1.2. Occupation du domaine public**

La réglementation nationale relative à l'occupation du domaine public repose sur l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public et sur le Décret n° 2016-788 du 12 octobre 2016 relatif aux modalités de son application. Cette ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public souligne en son Article 1 que l'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- à l'État ;
- aux Collectivités territoriales ;
- aux Établissements publics.

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 et suivant de cette ordonnance indique que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable.

Selon l'article 25, la permission de voirie est délivrée sous la forme d'un titre d'occupation signé par la personne morale, de droit public ou de droit privé, propriétaire ou gestionnaire du domaine public ; le titre fixe le point de départ et la durée de l'occupation ainsi que les conditions techniques et financières imposées par l'occupation.

Quant à l'article 26 de ladite ordonnance, la permission de voirie peut être retirée pour tout motif d'intérêt général ; de même, la concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

En somme, les activités prévues dans le présent projet étant d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes, sous réserve du respect des dispositions du présent CPR.

### ***5.1.3. Domaine foncier rural***

En Côte d'Ivoire, c'est la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, qui établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Le droit de jouissance d'un terrain est indiqué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi foncière qui précise que « Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et, quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. La loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, stipule que seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires.». Selon cette loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national requièrent la détention d'un titre (le permis d'occuper, la Concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession pure et simple, la concession définitive qui concerne les terres déjà immatriculées avec deux modalités : Le bail emphytéotique (18 à 99 ans), la concession en pleine propriété, le Certificat foncier, le Titre Foncier). Toutefois, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers sont donc reconnus.

Cette loi est censée limiter les conflits fonciers, moderniser les droits coutumiers, assurer la sécurité foncière aux détenteurs de terres et favoriser l'investissement dans l'agriculture peine à être appliquée sur le terrain. Elle a suscité de nombreuses controverses dans la mesure où elle opère une distinction entre autochtones et migrants et son application est si compliquée et onéreuse que son déploiement à l'échelle nationale est toujours attendu.

Dans le nord ivoirien, on peut distinguer deux principaux types de conflits : les conflits opposant agriculteurs et éleveurs, et les conflits entre agriculteurs pour le contrôle du foncier et des ressources naturelles (Coulibaly A, 2006). Toutefois, le Centre-Ouest et l'Ouest du pays étant une zone de l'économie de plantation, elle est touchée par les conflits fonciers opposant le plus souvent groupes ethniques originaires de la région, d'une part, et non-nationaux ou groupes originaires d'autres régions de la Côte d'Ivoire.

### ***5.1.4. Compensation des plantes et récoltes***

Au niveau agricole, l'État ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel

N° 453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 1<sup>er</sup> août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement à la valeur du marché, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. Les coûts n'étant pas souvent actualisés, des enquêtes indépendantes seront également réalisées dans le cadre de la préparation des PAR pour identifier la valeur du marché.

La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime ( $u = 10 \%$ ).

#### ***5.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique***

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicables, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation et l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition préalable de l'expropriation ;
- elle doit être juste.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété ou de bail (notamment un titre foncier). Les points

principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17. Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

***Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.***

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;

- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, si convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées.

En cas d'expropriation, la copie de la DUP sera mise en annexe du PAR.

#### ***5.1.6. Acquisition des terres détenues traditionnellement***

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n° 2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables. En effet, l'article 5 indique que la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. L'Article 6 indique que la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 nouveau du décret de 2014 Indique que le coût maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2 000) francs CFA le mètre carré ;

- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1 000) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Sous-préfecture : six cents (600) francs CFA le mètre carré.

Des coûts en deca des maxima ainsi fixés, pourraient être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains et les terres rurales. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais ne sont pas encore approuvées par l'État.

Par ailleurs, le décret de 2013 dispose en son article 3 que les parcelles du domaine public suivantes ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers sur le sol :

- les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite ;
- la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des lagunes, fleuves et lacs avant le débordement.

## **7.2. Cadre réglementaire international**

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

### ***5.2.1. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale***

#### *4.1.1.1. Principes et règles applicables*

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;

- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

#### *4.1.1.2. Objectifs de réinstallation*

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
  - b) et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur

déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### 4.1.1.3. *Champs d'application de la NES N°5*

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale. La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES N°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 : *Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux* ;

La NES N°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°1 : *Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux* ;

Cette évaluation a pour but de définir les risques et effets potentiels du projet, ainsi que les mesures de conception qui conviennent pour minimiser et atténuer ses effets néfastes sur le plan économique et social, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. La présente Norme ne s'applique pas aux différends opposant des personnes privées au sujet de titres fonciers ou d'affaires semblables. Toutefois, lorsque des personnes sont obligées d'abandonner une terre en conséquence directe du fait que cette terre est considérée comme un terrain domanial pour les besoins du projet, la présente NES s'appliquera (en plus des dispositions pertinentes de la NES N°1 mentionnées ci-dessus).

Cette NES N°1 ne s'applique pas à la préparation de plans d'occupation des sols ou à la régulation des ressources naturelles dans le but de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national ou infranational (y compris par la gestion des bassins versants, des eaux souterraines, des pêcheries et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'Emprunteur est tenu de réaliser une évaluation sociale, juridique et institutionnelle conformément à la NES N°1, afin d'identifier les risques et effets potentiels de cette planification et cette régulation sur les plans économique et social, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

### **5.2.2. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale**

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »* de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

#### ***Conformités***

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

### ***Divergences***

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES N°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la NES N°5 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES N°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES N°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES N°5 de la Banque.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet

Tableau 3: Analyse comparative entre les dispositions du cadre juridique nationales et les exigences de la NES N°5 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
<b>Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire</b>	<p>La Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire indique que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.</p> <p>Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, fixe le barème de purge.</p>	<p>La NES 5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Ainsi, son paragraphe 12 indique que lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement.</p>	<p>La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général.</p>	<p>Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées du fait de la perte de terre ou d'une restriction à leur usage, qu'elle soit temporaire ou définitive, de bénéficier d'un dédommagement leur permettant de remplacer les pertes. Le gouvernement ivoirien à travers l'Unité de Coordination du Projet, prendra les dispositions nécessaires pour impliquer selon les cas, les services techniques des ministères en vue de permettre aux personnes affectées d'être rapidement indemnisées tout en tenant compte du standard du coût de remplacement.</p>
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	<p>Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas d'assistance particulière aux personnes affectées.</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation ou d'autres aides pertinentes et d'un suivi après la réinstallation. En son paragraphe 12, la NES n°5 précise que l'emprunteur offrira aux personnes affectées d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.</p>	<p>Octroyer une Assistance à la Réinstallation aux personnes déplacées selon les exigences de la NES n°5.</p> <p>Le gouvernement ivoirien, à travers l'UC-PARU, recrutera des consultants pour l'élaboration des PAR, et veillera à ce que l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées soit intégrée au budget du PAR.</p>
<b>Calcul de la Compensation des actifs affectés / Compensation des infrastructures</b>	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage</p>	<p><u>Pour les cultures annuelles</u> : le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main-d'œuvre est pris en compte dans le calcul.</p> <p><u>Pour les cultures pérennes</u> : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation et n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de</p>	<p>Les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement.</p> <p>En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES n°5, devront être effectuées dans l'exercice d'actualisation des prix selon les coûts des marchés locaux, dans le cadre de l'élaboration des PAR.</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>d'animaux d'élevage et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant, établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la</p>	<p>ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte l'âge de la plante impactée (niveau de productivité), le coût d'installation de la plantation (plants, main-d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.</p> <p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf<sup>1</sup>.</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure.</p> <p>Les coûts de transaction seront pris en compte le cas échéant.</p>	<p>remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions).</p> <p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Cependant selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA)</p>	<p>Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché local notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES n° 5.</p> <p>La méthodologie d'évaluation des coûts de remplacement doit être conduite par des experts indépendants.</p>

<sup>1</sup> Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Banque mondiale. 2017. Cadre environnemental et social (CES).

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.</p>		<p>est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p>	
<p><b>Compensation pour la perte de terres</b></p>	<p>Selon l'article 7 du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- District Autonome d'Abidjan deux milles (2 000) francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1 500) francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de région milles (1 000) francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré.</li> </ul> <p>Le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2 013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs</p>	<p>Pour la compensation en nature la NES 5 précise que les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>La NES 5 indique que le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</li> <li>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</li> <li>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. <p>Pour le paiement en nature la NES 5 précise que les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une</p> </li></ol>	<p>Les deux textes sont convergents car la compensation en espèce est possible, mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP pour la NES 5.</p> <p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Pour les indemnisations en espèces et en nature, l'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite.</p> <p>Pour ce faire, l'UCP veillera à préciser dans le contrat des ONG, cabinets ou consultant(s) en charge de l'accompagnement social qu'ils devront renforcer la sensibilisation des PAP, et des autres parties prenantes sur les principes de la Banque mondiale en la matière. L'équipe sociale du Projet composée de la/du Spécialiste en Développement Social, responsable de la réinstallation et de la/le Spécialiste Genre responsable de l'EAS/HS et de l'engagement des parties prenantes apportera son appui à cette activité de sensibilisation.</p> <p>Cependant, concernant les personnes dont les moyens de vie sont tirés de la terre, les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur de remplacement avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
		<p>combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur de remplacement avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>		
<p><b>Eligibilité</b></p>	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation.</p> <p>Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, précisent que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural.</p>	<p>Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;</li> <li>b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou</li> <li>c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</li> </ul>	<p>Les deux textes convergent sur l'éligibilité des propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, il est observé une divergence concernant les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers.</p>	<p>L'UCP appliquera la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité, ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation. Dans le cas des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers, ni de revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Celles-ci ont les mêmes droits sauf la compensation pour la terre occupée.</p> <p>Les éleveurs transhumants bénéficieront d'une compensation sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. L'autre option, même si elle est moins pertinente, implique une compensation en espèces qui peut également être offerte, s'il est démontré à satisfaction de la Banque mondiale que des options alternatives de pâturages n'existent pas ou ne sont pas possible, et cela est convenu entre le projet et l'éleveur. Et cette compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours pour la durée de la période au cours de</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
				laquelle les terres sont inaccessibles. En d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau. Néanmoins, les options qui cherchent une solution de pâturage pour la PAP devraient être privilégiées.
<b>Réhabilitation économique</b>	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif (paragraphe 34 et 35 de la NES <sup>5</sup> )	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	L'UCP appliquera les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées. Ces mesures impliquent la préparation des plans de restauration de moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b>	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité (paragraphe 20). Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin d'éviter l'installation opportuniste de personnes non impactées.	La date limite <sup>2</sup> est fixée par décret publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire pour la fin des opérations de recensement. Elle sera accordée avec les communautés et amplement communiquée aux populations par les moyens de communication appropriés, y compris les langues parlées localement et des moyens de communication non écrits.
<b>Groupes vulnérables</b>	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées par les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement.	NES 5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	L'UCP appliquera la NES 5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans de réinstallation

<sup>2</sup> La date limite est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet.

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
	<p>Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles</p>	<p>déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>affectés par les opérations de réinstallation</p>	<p>et que les protections spéciales de la NES 5 soient fournies.</p>
<p><b>Occupants irréguliers ou illégaux</b></p>	<p>Aucune mesure de protection pour cette Catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.</p>	<p>Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune indemnisation</p>	<p>Contrairement à la législation nationale, la NES 5 prévoit de compenser les squatteurs, entre autres, pour les biens perdus, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.</p>	<p>L'UCP appliquera la NES 5 et compensera les squatteurs selon les standards de la NES 5, qui comprennent, entre autres, l'indemnisation de biens perdus sauf la terre, la reconstitution de moyens et vie et toute autre aide nécessaire à la réinstallation.</p>
<p><b>Gestion des plaintes et conflits</b></p>	<p>La consultation publique est instituée par le décret n° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il précise en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».</p> <p>L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation</p>	<p>Dans le cadre de la législation nationale, certes une consultation est faite, mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	<p>L'UCP appliquera les dispositions de la NES 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes opérationnel, accessible, transparent et efficace.</p>

Thèmes	Législation Ivoirienne	Disposition de la NES 5	Observations	Mesures à appliquer
<b>Participation et consultation</b>	L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation.</p> <p>Elles devront être consultées d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale sont plus limitées en ce qui concerne la participation et la consultation. Les dispositions de la Banque mondiale demandent des consultations amples et itératives qui prennent en compte les intérêts et les préoccupations des PAP.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation</p>	L'UCP mettra en place un processus de consultation et de participation actif, ample et itératif tout au long de la réinstallation et prendra en compte des intérêts et les préoccupations des PAP.
<b>Suivi participatif et Évaluation</b>	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet</p>	L'identification des indicateurs qualitatifs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	L'UCP appliquera la NES 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Celui-ci doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

Source : Mission d'actualisation du CPR/Cellule environnementale et sociale/PARU, mars 2023

### **7.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation**

Le cadre institutionnel régissant la réinstallation comprend les parties prenantes qui interviennent aux différents stades du processus. Il s'agit notamment des structures ou personnes suivantes :

- le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
- le Ministre de la Sécurité et de la protection civile
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
- le Ministre des Infrastructures Économiques
- le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique et,
- le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

#### **5.3.1. Comité de Pilotage**

Un comité de pilotage est mis en place dans le cadre des arrangements institutionnels et est présidé par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) qui assure la tutelle du projet. Ce comité est composé des représentants des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. Le Comité de pilotage assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet. A ce titre, il intervient dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du CPR et des PAR qui seront réalisés.

Outre le MINHAS qui assure la tutelle du Projet et la présidence du Comité de Pilotage, les ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont :

- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de l'Économie et Finance ;
- Ministère du Budget du Portefeuille de l'État
- Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de la Transition Écologique ;
- Ministère de l'Economie numérique,
- Ministre des villes, le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation,
- Gouverneur du District d'Abidjan ;
- Chef de l'UVICOCI (Union des villes et collectivités de Côte d'Ivoire) ;
- Ministère de la Solidarité et de la lutte contre la pauvreté.
- Ministère des Transports ;

Le Comité intégrera aussi des représentants des élus locaux (Conseil régionaux et mairies) des représentants du secteur privé, d'organisations de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à la bonne gouvernance et exprimer leurs préoccupations, si nécessaire.

En termes de responsabilités, le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

### **5.3.2. MINHAS**

Le MINHAS est l'organisme gouvernemental responsable de la mise en œuvre du PARU et où l'UCP du projet est hébergée. Le MINHAS a la responsabilité générale de tous les aspects liés à la mise en œuvre du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du projet, y compris le CPR.

Par ailleurs, le MINHAS apportera son appui technique pour la planification et la mise en œuvre de sous-projets liés au drainage et à l'assainissement.

Pour la mise en œuvre du PAR, le MCLU établit les organes de mise en œuvre du PAR par arrêté interministériel. Ce ministère assurera la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR qui sont la Cellule d'exécution du PAR (CE PAR) et le Comité de suivi de PAR (CS PAR).

### **5.3.3. Ministère de l'Intérieur et de la sécurité**

Ce ministère a la charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de sécurité, de protection civile, d'administration du territoire et de la centralisation. Ses missions régaliennes sont entre autres :

- la gestion de la sécurité publique, de la sécurité des biens et personnes, de la surveillance du territoire, du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes, etc. ;
- l'élaboration des lois et règlements en matière de protection civile, l'application et le suivi de la réglementation en matière de prévention, la sensibilisation des populations et de secourisme, participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat en liaison avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- l'organisation de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Par ailleurs, le corps préfectoral sera impliqué dans la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans de réinstallation. De même, la police sera mobilisée pour assurer la sécurisation des opérations lors du paiement des indemnités.

### **5.3.4. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**

Il assure pour le compte de l'État toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- a) la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou toutes autres dépenses relatives au CPR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- b) la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CPR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- c) la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances.

### **5.3.5. Ministère d'État Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural**

II a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole. Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités.

La Direction du Foncier Rural et du cadastre rural, assure, dans le cadre des projets, plans et programmes mis en œuvre dans les zones rurales, la mise en œuvre de la purge des droits coutumiers et de l'évaluation des pertes éventuelles de cultures en vue de leur indemnisation par le promoteur.

### **5.3.6. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État**

Ce ministère aura pour mission de mobiliser et de mettre à la disposition de l'UCP les fonds nécessaires pour l'exécution du présent CPR.

### **5.3.7. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Le MCLU intervient dans la mise en œuvre des projets, plans et programmes par la délivrance de titre foncier, le suivi du processus de purge de droits coutumier et la veille de la qualité des infrastructures. Il intervient également dans l'évaluation des pertes éventuelles dans le domaine du bâtiment en vue de leur indemnisation par le porteur du projet. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;
- superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Dans le cadre de ce projet, il a la charge de veiller à la construction, la réhabilitation des infrastructures prévues dans la mise en œuvre du projet et intervient également dans l'évaluation des pertes éventuelles dans le domaine du bâtiment en vue de leur indemnisation par le porteur du projet. Il instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique.

### **5.3.8. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)**

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) assurera la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que, leur entretien et la réglementation de leur gestion. Le MEER exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont

la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il s'agit du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP), de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) et le Fond d'Entretien Routier (FER). Dans le cadre de ce projet, le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, en tant que Ministère de tutelle de l'AGEROUTE interviendra aussi sur la gestion du domaine public et dans la validation à travers l'AGEROUTE des options techniques visant à minimiser les impacts sociaux des travaux de construction qui nécessiteront la réalisation de plans d'action de réinstallation.

### ***5.3.9. Commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier***

Lorsque le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. La purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes et elle s'opère par voie administrative. Exceptionnellement les personnes morales de droit privé peuvent procéder à la purge des droits coutumiers sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État. La mission principale de cette commission est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste : des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de cette commission. La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfet),
- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (directeur régional de la construction) ;
- du Ministère de l'Économie et des Finances (Contrôleur financier),
- du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional) ;
- du Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'État (Agence comptable),
- des Maires des Communes concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Les Commissions spécifiques qui seront mises en place, travailleront en étroite collaboration avec l'UCP.

Les structures du Ministère en charge de la Construction du Logement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, conformément à la réglementation nationale.

Au niveau local, les services régionaux et départementaux n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du Projet, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales joueront un rôle d'appui en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale (gestion considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales).

#### ***5.3.10. Comité interministériel de validation du PAR***

Le Comité interministériel est l'organe national chargé d'examiner et de valider les PAR des sous-projets pour le compte de la partie étatique. Il est composé des représentants des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Ce comité est présidé par le Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).

#### ***5.3.11. Cellule d'Exécution du PAR***

La Cellule d'exécution du PAR est institué par arrêté ministériel. Il composé des représentants des ministères clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Comme son nom l'indique, ce Comité de suivi s'assure de la conformité de la mise en œuvre du PAR avec la législation nationale.

#### ***5.3.12. Unité de Coordination du Projet (UCP)***

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'Unité de coordination du projet (UCP) qui relève du MINHAS et qui comprend entre autres, un (e) Spécialiste en développement social, et un(e) Spécialiste en sauvegarde environnementale, mobilisés à temps plein, sera responsable de l'ensemble des actions de réinstallation. Le/la Spécialiste en développement social assurera la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. Il/Elle aura pour tâches et responsabilités de :

- assurer la planification, l'atténuation/compensation et le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- assurer un appui technique et financier aux bénéficiaires potentiels du projet (Organisations Professionnelles Agricoles, communautés rurales) pour l'acquisition des certificats fonciers ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des zones d'intervention du projet ;

- évaluer les impacts de chaque activité et sous-projets en termes de déplacement, et pré-identifier ceux qui doivent faire l'objet de PR ;
- une fois que la déclaration d'utilité publique est émise, faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera ;
- préparer des Termes de Référence (TdR), recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation, même si celle-ci est menée par une ONG, un cabinet ou un consultant. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

A travers le/la Spécialiste en Développement Social, responsable de la réinstallation, l'UCP veillera à rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution.

Elle assurera la diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

### ***5.3.13. Collectivités territoriales***

La coordination du projet au niveau local sera assurée par les préfets à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Cadre de Politique de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec les experts en sauvegardes environnementales et sociales de l'unité de coordination du projet. Les mairies territorialement compétentes seront également impliquées dans l'ensemble du processus de réinstallation.

### ***5.3.14. Chefferies des villages***

Les Chefferies des villages auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ; (iii) d'apporter leur concours pour la gestion à l'amiable des éventuelles. Elles devront également s'impliquer dans la prise en compte des préoccupations des groupes défavorisés ou vulnérables dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.

### ***5.3.15. Comités des quartiers concernés***

Les comités de quartiers élargis aux représentants des PAP et à des personnes-ressources (autorités coutumières et religieuses) tout comme la chefferie auront pour missions de participer aux différentes

étapes du processus d'élaboration des différents PAR et de leur mise en œuvre. Les comités de quartiers joueront un rôle dans la validation des listes des PAP. A cet effet, ils seront mis à contribution pour la vérification de l'identité des personnes recensées.

#### ***5.3.16. Organisations non gouvernementales (ONG)***

Les organisations non gouvernementales et celles de la société civile seront des partenaires stratégiques du Projet. En effet, elles pourront apporter leur appui en matière de mobilisation communautaire, de sensibilisation voire de renforcements de capacités lors de la mise en œuvre du projet. Elles interviendront également au niveau de l'accompagnement social des PAP et dans le processus de négociation des compensations.

#### ***5.3.17. Comités de résolution des griefs***

Des comités de résolution des plaintes seront installés dans les localités accueillant les sous-projets. Trois (3) niveaux de résolution des plaintes seront établis notamment : les Comités locaux, les Comités communaux et les Comités préfectoraux.

#### ***5.3.18. Consultants***

Les consultants (individuels ou firmes) seront chargés de l'élaboration des PAR et éventuellement pourront être sollicités pendant leur mise en œuvre.

#### ***5.3.19. Entreprises***

Les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre du processus de réinstallation. Aussi elles pourront élaborés des PAR et leurs mises en œuvre à leur charge au cas où elles auront à solliciter des sites de réinstallation en dehors de l'emprise des travaux.

## 5. PROCESSUS DE PREPARATION, D'APPROBATION DES PAR

---

Pour favoriser la prise en compte des questions sociales dans la planification du projet, les PAR doivent être élaborés en parallèle avec les autres études telles que les études de faisabilité technique et les études environnementales. En effet, cette approche offre l'avantage de faire une analyse comparative entre différentes options, et de retenir celle qui combine les meilleurs avantages du point de vue technique, économique, environnemental et social.

Ainsi, le processus de préparation et d'approbation des PAR devra suivre les étapes décrites ci-dessous :

### 6.1. Sélection environnementale et sociale ou tri des sous-projets (screening)

Le processus décrit ci-dessous vise à garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du Projet.

Pour ce faire, l'évaluation environnementale et sociale devra commencer par un screening (tri préliminaire ou sélection des sous-projets d'investissements) E&S, réalisé de manière participative.

Le screening E&S permet d'identifier et de localiser les terres où les activités du projet seront réalisées, de relever sommairement les différents impacts potentiels sur ces terres, de déterminer si un travail E&S est nécessaire et d'en préciser la nature s'il y a lieu. Ainsi, le formulaire de screening E&S (*modèle fourni en annexe n° 2*), sera rempli par les spécialistes en sauvegardes de l'UC-PARU, avec l'implication des différentes parties prenantes (services techniques, autorités administratives et représentants des collectivités territoriales, représentants des populations riveraines, ONG/OSC) ; en plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également les types de consultations publiques qui ont été menées pendant la phase de sélection. Les formulaires complétés devront être transmis à l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) et à la Banque pour approbation.

Conformément aux dispositions de la NES n°10, les informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet seront communiquées aux populations affectées par le projet et aux autres parties concernées. La phase de screening sera mise à profit pour leur diffuser ces informations. Ce partage d'informations se poursuivra tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles et accessibles à toutes les couches et catégories sociales.

Lorsque la réalisation du sous-projet n'engendre pas d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation des terres, il peut être approuvé et exécuté sans plan de réinstallation.

En revanche, en cas de déplacement physique et/ou économique, un PAR sera réalisé quel que soit le nombre de personnes touchées ; ce plan sera proportionnel aux risques et effets associés au projet. Ainsi, les dispositions suivantes seront prises en compte :

- pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera des mesures

complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance, conformément aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Toutefois, si les impacts sur les moyens de subsistance sont considérables et touchent plusieurs personnes, un plan de restauration des moyens de subsistance autonome sera préparé.

Au cas où l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation est requise par les conclusions de la sélection sociale d'un investissement spécifique, son développement sera précédé de l'élaboration de termes de référence de l'étude à mener.

## **6.2. Élaboration des TDR des éventuels PAR et sélection du consultant**

Lorsque les résultats du screening aboutissent à la nécessité de réaliser un PAR, le spécialiste en sauvegarde sociale du PARU élaborera les TDR y relatifs, qui seront partagés avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) et soumis à l'approbation de la Banque. Un modèle de TDR et un plan type d'un PAR sont respectivement fournis en *Annexe 3 et 4*.

Une fois les TDR validés par la Banque, l'UC-PARU doit procéder au lancement du processus de recrutement du consultant, en mettant le spécialiste en passation des marchés à contribution ; toutefois, la sélection du consultant se fera sous la responsabilité du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PARU. De même, l'avis de la Banque est requis en ce concerne le consultant qui sera chargé de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

## **6.3. Information des différentes parties prenantes sur l'élaboration du PAR**

Le consultant retenu pour l'élaboration du PAR devra être introduit auprès des populations riveraines et des autres parties prenantes au Projet par l'équipe de l'UC-PARU. Une réunion d'information sera organisée avec l'appui des autorités municipales concernées. Cette réunion sera l'occasion de présenter aux différentes parties prenantes le projet, ses implications, le calendrier de l'étude, les critères et la date d'admissibilité, la nécessité de mettre en place le plus tôt possible un mécanisme de gestion des plaintes, etc. Cette réunion devra également permettre de recueillir certaines préoccupations et recommandations.

Il convient de souligner que le partage des informations devra se poursuivre tout au long du processus de réinstallation, dans un lieu accessible et sous une forme et dans des termes compréhensibles et accessibles à toutes les couches et catégories sociales. La participation des différentes parties prenantes, y compris les femmes et les différents groupes spécifiques aux différentes rencontres doit être assurée.

## **6.4. Mobilisation, Consultation des parties prenantes y compris les personnes touchées**

En référence au Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) du PARU, des consultations seront menées auprès des différentes parties prenantes, afin de garantir leur pleine participation à la planification et à la mise en œuvre des activités de la réinstallation. Les réunions d'information et de consultations se feront dans le strict respect des mesures barrières édictées contre la COVID-19 : nombre limité de participants aux réunions, lavage des mains, distanciation sociale, port de

masque par chaque participant...*L'annexe 5* donne des orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise de COVID-19.

Les consultations permettront de recueillir entre autres, les avis, les attentes, préoccupations et recommandations des populations riveraines, notamment des personnes affectées, des représentants de l'Administration centrale et déconcentrée, des Collectivités territoriales, du secteur privé, des ONG et OSC, intervenant dans la zone du projet, etc. Toutes les informations pertinentes sur le projet doivent être communiquées aux parties prenantes afin de leur permettre de comprendre les risques et les effets potentiels du projet, ainsi que les différentes options offertes. De même, des consultations approfondies doivent être entreprises aux fins de recueillir les avis et préoccupations des différentes parties prenantes, et de les prendre en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, des séances de consultations seront organisées auprès de chaque catégorie de PAP, aux fins de cerner leurs préoccupations particulières et de convenir avec elles, des barèmes de compensation et des mesures de réinstallation spécifiques à retenir.

Par ailleurs, le processus de consultation doit permettre aux femmes, ainsi qu'aux groupes défavorisés ou vulnérables, de faire valoir leurs points de vue et leurs aspirations, pour une prise en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Des dispositifs spécifiques devront être mis en œuvre pour assurer la pleine participation de ces groupes spécifiques tout au long du projet, à travers notamment :

- l'organisation d'entretiens avec les groupes spécifique de manière séparée et loin de toute influence quelconque ; à titre d'exemple, les personnes migrantes ou les paysans sans-terre peuvent avoir du mal à s'exprimer en toute liberté en présence des propriétaires terriens, par peur de représailles ;
- l'animation des focus groups de femmes par une femme, afin de permettre à ces dernières de s'exprimer en toute confiance et de mieux cerner leurs préoccupations ;
- la mobilisation au sein des équipes de collecte, de personnes s'exprimant dans la langue locale pour éviter les biais liés à la traduction, etc.

Des personnes ressources au niveau local peuvent être mobilisées pour accompagner l'équipe chargée de la réalisation du PAR dans les consultations avec les PAP : ONG/OSC, services sociaux, etc.

#### **6.5. Recensement, inventaire des actifs concernés et études socio-économiques de référence**

Un recensement exhaustif des personnes qui seront touchées (propriétaires exploitants, propriétaires non exploitants, exploitants non propriétaires, locataires, occupants informels, etc.) devra être réalisé, ainsi que l'inventaire des terres et des biens concernés, conformément aux critères d'éligibilité définis dans le présent CPR. Dans le but d'éviter les remises en cause ultérieures, et pour minimiser le risque de conflits liés à la propriété des terres et biens impactés, l'inventaire devra se faire en présence des propriétaires de ces terres et biens, ou en présence d'au moins un des membres du ménage, et des représentants de la communauté. Les préférences des personnes touchées en matière de compensation et de réinstallation, devront également être

précisées. L'identité de chacune des personnes touchées, la nature et le nombre de biens impactés, le montant des compensations doit être relevé.

Ces informations seront reportées sur une fiche individuelle (voir modèle en annexe 6) annexée au Procès-verbal (PV) de négociation (cf. annexe 7) qui sera faite avec chaque PAP. En effet, des négociations doivent être menées avec chacune des personnes touchées, afin de déterminer le type de compensation qui lui convient. Les résultats de cette négociation seront matérialisés dans un PV individuel de négociation signé par la personne touchée, ainsi qu'un représentant au niveau local, qui servira de témoin (représentant de la cellule d'exécution, représentant de l'ONG chargée d'accompagner la mise en œuvre du PAR, etc.).

En outre, une étude socio-économique visant à relever des données démographiques (âge, genre, taille du ménage, vulnérabilité, niveau d'étude) et des informations économiques et sociales pertinentes (santé, éducation, occupation, sources de revenus, capacité productive, etc.) devra être effectuée. Cette étude socioéconomique permettra de collecter des données de base qui serviront de point de référence à l'aune duquel pourront se mesurer la restauration des moyens de subsistance et l'amélioration du niveau de vie des personnes touchées.

Par ailleurs, des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires, devront également être collectées.

Lorsque la mise en œuvre du projet implique des déplacements physiques, une attention particulière doit être accordée au choix du site d'accueil. A ce niveau, les personnes touchées doivent être fortement impliquées dans ce choix. De même, les populations d'accueil doivent être associées au processus de consultation relatif à la planification et à la mise en œuvre de la réinstallation, afin de favoriser l'intégration harmonieuse des personnes déplacées dans leur nouvel environnement.

➤ **Le recensement des personnes touchées, l'inventaire des biens impactés et l'enquête socio-économique seront effectués par le (la) consultant (e) chargé (e) de la réalisation du PAR sous la supervision de l'UC-PARU. Ainsi, une visite de site devra être organisée au préalable par l'équipe du PARU, pour introduire le (la) consultant (e) auprès des parties prenantes, afin de favoriser la réalisation de sa mission.**

## **6.6. Restitution des résultats aux parties prenantes**

La synthèse des résultats de la mission terrain doit être communiquée à l'UC-PARU, après l'analyse des données, afin de recevoir les orientations qui s'imposent. De même, une restitution doit être faite aux autorités municipales, aux populations riveraines et aux représentants des autres parties concernées. A l'issue de cette restitution, les listes des personnes touchées, comportant des indications sur la nature et le nombre des biens impactés (sans le montant des compensations) devront être affichées dans les lieux qui leur sont accessibles (mairie, préfecture...). Cet affichage vise à permettre aux personnes touchées de signaler les éventuelles erreurs ou omissions, avant la finalisation des listes qui seront annexées au PAR. A cet effet, un registre devra être mis à leur disposition (au niveau de la mairie ou auprès de l'ONG) pour recueillir les éventuelles réclamations dont un point sera fait dans le PAR.

Par ailleurs, un accent particulier devra être mis sur la traduction des résultats en langues locales au cours des différentes restitutions dans les zones d'intervention du projet.

### 6.7. Revue, approbation et publication des PAR

Une fois consolidé, le PAR doit être transmis au PARU (par le consultant), pour amendement, puis envoyé à la Banque mondiale pour une première revue, afin de s'assurer de la conformité du document avec les dispositions du CPR et les exigences de la NES n°5. Le PAR doit être par la suite, soumis à la validation du comité interministériel présidé par le MCLU. L'UCP procédera avec la Cellule d'Exécution du PAR aux négociations individuelles avec les PAP.

Le PARU devra s'assurer de la prise en compte par le (la) consultant (e), de l'ensemble des observations des parties prenantes. A l'issue de l'atelier de validation, et des négociations avec les PAP, le PAR prenant en compte les différentes observations et comportant en annexe les PV des négociations individuelles devra être soumis à l'avis de non-objection de la Banque, puis publié au niveau national, ainsi que sur le site Web de la Banque mondiale.

Tableau 4 : Étapes de préparation et d'approbation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Tri ou définition préliminaire de l'impact social en matière de réinstallation	Unité de Coordination du Projet	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées	Au début du processus
Préparation de Termes de Référence	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Préparation et soumission du projet de TDR à la Banque pour approbation	
Sélection du consultant ou cabinet	Unité de Coordination du Projet	Impliquer le contrôle financier et l'agence comptable du projet afin d'anticiper sur les éventuels blocages en aval. L'avis de la Banque peut être requis selon la procédure de passation de marchés (revue à priori /revue à posteriori)	
Information aux Collectivités locales et aux PAP	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Utiliser les canaux locaux de communication et tenir des réalités locales	Durant tout le processus
Établissement de la date butoir	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Impliquer les Autorités administratives, les services techniques et les collectivités locales concernés et utiliser les canaux locaux de communication Réunions/Assemblée Communiquer clairement la date butoir à la population par divers canaux de communication locaux existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse...).	Au cours du processus
Recensement et enquêtes socioéconomiques	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Diagnostic de la zone du projet et dégager les situations communautaires et individuelles des personnes affectées par le projet	Au cours du processus
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	Unité de Coordination du Projet PAP Chefferies traditionnelles	S'y prendre le plus tôt possible et impliquer l'ensemble des parties	Au cours du processus

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
	Autorités administratives/Services déconcentrés des ministères concernés par le sous projet Collectivités concernées ONG	prenantes et s'appuyer sur les dispositifs existants	
Consultation et Participation Publiques	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Recruter un consultant expérimenté en la matière qui privilégiera la participation des PAP et des groupes vulnérables et les femmes, en utilisant des méthodologies appropriées, et fera en sorte que tous puissent faire valoir leurs points de vue et leurs intérêts soient pris en compte Impliquer les ONG locales	Au cours du processus
Rédaction du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Unité de Coordination du Projet (Consultant)	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation	A la fin de la phase terrain après les étapes précédentes
Revue et approbation du Plan d'Action de Réinstallation	Unité de Coordination du Projet Autorités et services concernés Collectivités concernées PAP Banque mondiale	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation
Publication et diffusion (via les canaux locaux de communication tels que les radios de proximité, les affiches, les dépliants, etc.) du Plan d'Action de Réinstallation (résumé exécutif, budget, lieux de consultation, mécanisme de gestion des plaintes, objectifs du PAR, ...)	Unité de Coordination du Projet Banque mondiale	Publication du résumé du Plan d'Action de Réinstallation sans les noms des PAP et les montants des indemnisations	Après l'approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les parties prenantes

Source : Mission d'actualisation du CPR/Cellule environnementale et sociale du PARU

## **6. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES**

En règle générale, le processus de réinstallation involontaire est déclenché lorsque l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, ou une restriction d'accès à des terres.

### **7.1. Critères d'éligibilité**

Conformément aux dispositions nationales et aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale, les personnes éligibles aux bénéfices de la réinstallation dans le cadre du PARU sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature de l'impact subi.

Ainsi, les trois (03) catégories de personnes éligibles sont les suivantes :

- a) personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou biens visés. Il s'agit précisément des personnes qui détiennent des documents formels prouvant leurs droits.
- b) personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels. Il peut s'agir de personnes exploitant ces terres depuis des générations sans document formel :
  - ✓ en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national ou,
  - ✓ du fait qu'il ne leur a jamais été délivré de titre foncier, ou que leurs documents sont probablement incomplets ou égarés ;
- c) personnes n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent. Sont de ce groupe, les exploitants saisonniers ou les squatteurs<sup>3</sup>.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet, avant une date limite fixée à la fin du recensement. Ainsi, les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres et d'autres biens ou revenus perdus, sauf le foncier, doivent être compensées et ces PAP doivent être accompagnées dans la restauration de leurs moyens de vie et à travers une aide à la réinstallation quand cela soit nécessaire. Ils sont également éligibles aux aides pour les personnes vulnérables si cela est nécessaire.

---

<sup>3</sup> Le squatteur ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui utilise la terre (agriculture, pâturage, activités commerciales, etc.) ou qui s'est installée dans une parcelle ou logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant (alinéa c).

L'établissement de l'éligibilité à la réinstallation ou à la compensation s'appuiera sur la situation de référence qui sera relevée par l'équipe chargée de l'inventaire des biens impactés et l'identification des propriétaires concernés, dans les différentes zones du projet.

**NB : Les personnes occupant l'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.**

## **7.2. Formes de pertes éligibles à la compensation**

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- pertes de terres privées ou communautaires à usage d'habitation, commercial, agricole (exploitées ou enjachère) ou de pâturage, pertes ou perturbations de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- pertes de bâtiments privés ou collectifs et d'autres constructions ou installations, y compris structures annexes à ces constructions ou installations ;
- pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés.

La date limite d'admissibilité ou date butoir est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. La date butoir sera fixée durant le processus de préparation de chaque PAR, de concert avec les autorités locales et les populations riveraines. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant), non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

Toutefois, si la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (trois ans au moins), le recensement, l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être repris et le plan de réinstallation, actualisé en conséquence.

## **7. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION DES PERTES**

---

Selon les dispositions de la NES n°5, lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs moyens de subsistance.

### **8.1. Principes et barème d'indemnisation**

Les principes d'indemnisation pour les biens immobiliers et mobiliers, cultures, et d'autres biens qui seront affectés sont les suivants :

- Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.
- Le dédommagement doit être juste et équitable pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès à la terre. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières, les pertes et limitation de droits d'accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).
- lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre site, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- l'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- en ce qui concerne les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit (moderne ou coutumier) sur les terres, une indemnisation au coût de remplacement intégral devra leur être versée, pour les actifs perdus autres que les terres ;
- un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- les indemnisations incluront les coûts de transaction ;

- dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie à travers des mesures d'accompagnement qui permettront à la PAP de disposer d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si ces biens ont été inventoriés avant la date limite d'éligibilité ;
- En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la PAP recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.
- l'UCP interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès des communautés hôte<sup>4</sup>, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance ;
- les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées dans la mesure du possible, sauf si elles mettent en cause l'accès équitable de femmes ou d'autres groupes vulnérables aux compensations ou d'autres aides à la réinstallation, ainsi qu'aux mécanismes du projet comme celui concernant le gestion de plaintes, y compris les plaintes sensibles liées à l'exploitation et à l'abus sexuel et au harcèlement sexuel (EAS / HS) ;
- les groupes vulnérables et les femmes doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées ;
- un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place le plus tôt possible dans la phase de développement du Projet ;
- la prise de terres et autres actifs (libération de l'emprise) ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

## **8.2. Mesures de réinstallation**

Conformément aux dispositions du présent CPR, les mesures de réinstallation prescrites comprennent une compensation au coût intégral de remplacement des pertes enregistrées, et des mesures additionnelles y compris les mesures spécifiques aux groupes vulnérables et les mesures de restauration des moyens de subsistance.

---

<sup>4</sup> Au cas où il s'avère nécessaire de réinstaller les PAP sur des sites acquis à cet effet.

Ainsi, les indemnités doivent couvrir entièrement les pertes subies et l'application de ce principe doit être adaptée au type d'impact : terres agricoles, biens communautaires, biens culturels, bâtiments, espèces végétales, etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PARU, plusieurs types de mesures de compensation sont envisageables : en nature, en numéraires, sous forme d'assistance. La nature et le montant précis de ces compensations seront précisés durant les consultations avec les PAP.

Le tableau ci-après décrit les formes de compensation.

*Tableau 5 : Formes de compensation*

<b>Type de compensation</b>	<b>Description</b>
<b>Paiements en numéraires</b>	<p>La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation ;</p> <p>Il faut éviter que des exigences trop contraignantes ou coûteuses soient imposées aux PAP ;</p> <p>La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</p> <p>Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en numéraires si nécessaire.</p>
<b>Compensation en nature</b>	<p>La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement.</p> <p>Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché local des structures et des matériaux.</p> <p>Les PAP perdant des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction, s'il y a des terrains disponibles.</p> <p>En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains, le remplacement des terres devrait être fourni sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques, des services semblables ou améliorés et dans le voisinage de la terre impactée.</p>
<b>Pertes communautaires</b>	<p>L'indemnité sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.</p> <p>Ces biens seront reconstruits de manière prioritaire car ils impactent, entre autres, des services publics ou des structures utilisées collectivement.</p>
<b>Assistance aux PAP</b>	<p>L'assistance peut prendre la forme d'une aide ou d'une prime, pour transport, le coût de la main-d'œuvre à mobiliser dans le cadre du</p>

	déplacement ; une assistance dans la traduction des documents et le remplissage des PV de négociation ; un appui à l'établissement des documents exigés pour la compensation ; un appui-conseil pour la gestion des compensation, et d'autres types d'assistance visant à favoriser l'adaptation des PAP à leurs nouvelles conditions. Une assistance spécifique sera accordée aux personnes vulnérables et aux femmes, au regard de leur situations spécifiques.
--	---

*Source : mission d'actualisation du CPR/Cellule environnementale et sociale, PARU*

Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de terres et d'autres actifs obéit à des conditions. En effet, les exigences de la réinstallation indiquent que, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est approprié dans les cas où :

- a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ;
- b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou
- c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre ; les personnes déplacées ont accès à ces marchés, aux offres de terres et de logements, et le gouvernement ivoirien, a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

La décision finale au niveau du choix du type d'indemnisation revient à la PAP. Elle décide en toute liberté et responsabilité. Des actions seront certes menées pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

### **8.3. Détermination du coût des compensations**

La méthode d'évaluation des biens éligibles pour l'indemnisation a pour fondement la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui permet d'aboutir à une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs sans prendre en compte leur dépréciation. Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

### **8.3.1. Compensation des pertes foncières**

Les pertes foncières renvoient à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet incluant l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Pour compenser ces pertes, l'Etat publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers l'avis d'ouverture de l'enquête devant aboutir à la déclaration d'utilité publique qui établit le cadre légal des expropriations et acquisitions des terres. Les terres affectées par l'exécution du projet seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché et en prenant en compte les coûts de transaction. En effet, il s'agira d'offrir aux personnes touchées une indemnisation au « coût de remplacement<sup>5</sup> », ainsi que d'autres aides nécessaires pour les assister pendant la réinstallation et/ou leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Dans le cadre des pertes foncières, la démarche d'évaluation pour la compensation en espèces est définie comme suit :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur d'acquisition de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur d'acquisition, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

En cas de prise de terres, notamment pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance, la compensation en nature doit être priorisée. Quand la compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures applicables officielles s'inspirent de la législation nationale pour déterminer en accord avec les personnes affectées les montants des compensations. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission d'évaluation en lien avec les experts indépendants du domaine immobilier et les personnes affectées doivent aligner les tarifs à appliquer en utilisant comme référence les barèmes officiels, notamment le DECRET n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers, mis à jour.

### **8.3.2. Compensation des pertes de récoltes**

La mise en œuvre des activités du projet devra dans la mesure du possible éviter la destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles. Toutefois, si cette destruction est inévitable, les propriétaires de ces biens devront alors bénéficier d'une indemnisation. L'évaluation du coût de la compensation varie en fonction du type de perte

---

<sup>5</sup> Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs, y compris les coûts de transaction.

(l'espèce, la maturité de la plante, entre autres).

L'évaluation s'appuie sur le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures et déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Il traite les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Comme déjà indiqué, il s'agit de barèmes de référence qui seront complétés par des enquêtes de terrain en vue de l'actualisation des prix.

En effet, concernant les cultures vivrières et industrielles, le coût de compensation est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur du produit pendant une récolte et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Ainsi, conformément aux indications du présent CPR, les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement quand cela soit nécessaire. En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES n°5, devront être effectuées dans l'exercice d'actualisation de prix du marché pour les PAR.

#### **7.4. 8.3.3. Compensation des pertes d'arbres fruitiers et forestiers**

Tel que stipulé par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent être propriétaires des ressources foncières rurales. Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les arbres situés dans les limites territoriales d'un village, ou dans les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou des personnes ou de la personne à laquelle appartient le champ. En ce sens, toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du PDDVIS, fera l'objet d'une compensation, soit à la Direction des forêts pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire (entité collective ou un individu) du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone. Les destructions d'arbres seront évitées autant que possible.

Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables par les services techniques en charge des forêts et des accords avec les personnes affectées concernées. Ces valeurs seront actualisées, le cas échéant, pour respecter le standard du coût de remplacement.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers non encore productifs et autres, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée selon les coûts du marché local, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres

investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Concernant les arbres fruitiers productifs, la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production.

Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations seront basées sur le coût de remplacement (travail investi dans les arbres), la valeur marchande, l'entretien et un montant forfaitaire (estimé sur la base d'une étude socioéconomique) convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

#### **8.3.4. Compensations des pertes d'espaces pastoraux**

La mise en œuvre des activités du projet pourrait occasionner la perte de certains couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage. Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits, les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi, des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation) seront développées au bénéfice des éleveurs. La production de cultures fourragères sera prise en compte si pertinent.

#### **7.5. 8.3.5. Restriction et perte d'accès aux ressources naturelles**

Il est aussi possible que les interventions entraînent des pertes d'accès aux ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Dans ces conditions, deux formes de pertes sont à considérer :

- la perte totale, qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) : dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprenne un temps d'appropriation ;
- la perte partielle, qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité précédente aux populations.

Quelle que soit la forme de perte, le principe de compensation consiste à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou à des ressources de substitution similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

#### **8.3.6. Pertes de biens ou de structures communautaires ou publics**

Lors du recensement, les biens de la communauté tels que les points d'eau, les puits, les marchés et les installations communautaires / publiques qui se trouveront éventuellement dans l'emprise des interventions du projet seront identifiés. Pour la compensation de ces biens

communautaires, des installations en nature et de nouvelles seront fournies même s'il y a des installations existantes au nouvel emplacement, sauf si ces actifs ne sont pas nécessaires dans le nouveau lieu. Le remplacement de ces installations sera prioritaire car ils fournissent souvent des services publics. Cependant, si les arbres de la communauté sont affectés, la communauté sera indemnisée par un ensemencement équivalant à la valeur des arbres perdus d'une superficie d'au moins égale à celle perdue. Pour ce qui est de la parcelle pour les planter, une indemnisation foncière sera offerte sous forme de terres de remplacement suffisantes ou une aide suffisante sera fournie pour que la communauté puisse replanter les arbres perdus dans un autre lieu. La compensation sera en nature.

### **8.3.7. Compensation des pertes de bâtiments et équipements connexes**

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PARU, la compensation des bâtiments impacts se fera suivant un certain nombre de principes. Si la perte de l'infrastructure est complète, l'indemnisation sera calculée sur la base du coût de remplacement de l'infrastructure neuve, sans tenir compte de la dépréciation. Si la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de reconstruction à neuf, pour que la PAP puisse la remplacer. Si la perte est partielle avec un reste non viable, l'acquisition est traitée comme une perte complète et l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf de l'ensemble du bâtiment impacté, sans tenir compte de la dépréciation. En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires.

Par ailleurs, en cas de restriction temporaire dans l'utilisation d'une infrastructure ou d'une partie d'une infrastructure, avec le constat que les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

Les propriétaires qui ne résident pas dans l'infrastructure affectée, tout comme ceux qui résident dans l'infrastructure affectée ont le choix entre le paiement en espèces et le remplacement de l'infrastructure dans une nouvelle localité.

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par des experts indépendants avec la participation des PAP ou leurs représentants dûment mandatés. Comme l'exige la NES n°5, la méthode d'évaluation à appliquer sera celle du coût de remplacement à neuf, qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. La compensation comprend les bâtiments et les annexes telles que les clôtures de maisons et de cases, les abris, les cuisines, greniers, et diverses installations.

Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur de remplacement établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité au moins, que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prend en compte les prix du marché des matériaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, le

coût de la main-d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments, ainsi que d'éventuels coûts de transaction le cas échéant.

Pour les paiements en espèces, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et intégrer le coût des impenses pour rendre le terrain viable ou productif et les coûts de transaction si pertinent.

### 8.3.8. Perte de location et aide au relogement

Au cas où des PAP perdent le logement qu'elles louent, les dispositions seront prises par le Projet pour permettre à ces dernières de se reloger dans des habitats dont le standing est au moins équivalent à celui qu'elles occupaient avant le projet. Les PAP concernées doivent bénéficier d'une aide au moins équivalente à deux mois de loyer et deux mois de caution. Dans les cas où ces PAP doivent avoir recours à une agence pour les aider à trouver un logement, les frais d'agence doivent également être pris en charge par le Projet.

Une attention particulière devrait être accordée aux locataires vulnérables et un mécanisme d'accompagnement mis en place à leur profit, afin que les familles concernées ne se retrouvent dans la rue ou n'adoptent des stratégies négatives d'adaptation. Selon le nombre de personnes à déplacer de manière temporaire et/ou permanente, une ONG sera recrutée de préférence pour entamer ce travail de manière effective et rapide.

Les personnes affectées par le projet sujettes à des déménagements bénéficieront d'une aide au relogement à travers une indemnisation pour le transport de biens et des meubles. Les tarifs de location de véhicules de déménagement à Abidjan et dans les grandes villes ou villes secondaires peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs tels que le type de véhicule, la distance à parcourir, la durée de la location, et les services additionnels (aides au chargement/déchargement, emballage, etc.). Pour ce faire, une harmonisation de la tarification de l'aide au déménagement a été établie selon le volume des biens et des meubles à déplacer. Une évaluation précise du volume des biens à déménager doit être réalisée afin de permettre la sélection du véhicule adéquat, garantissant ainsi un déménagement efficace et économique. Les études socio-économiques réalisées dans le cadre des PAR doivent fournir suffisamment d'informations précises sur les volumes des biens et équipements ainsi que sur les caractéristiques des activités des PAP à déplacer. Ceci permettra aisément d'identifier le type de véhicule correspondant.

Dans l'optique de minimiser tout risque de non déménagement des biens et personnes liés à l'insuffisance de moyens financiers fournis aux PAP, il est préconisé d'appliquer les montants maximums par type de véhicule, étant entendu que le déménagement se fera une fois en une journée. Le tableau récapitulatif des prix retenus pour l'harmonisation de l'aide au déménagement se présente comme suit :

Tableau 6 : Prix harmonisés pour l'aide au déménagement

Type de véhicule	Prix harmonisé
Tricycles (moins de 2 m <sup>3</sup> )	10 000 FCFA par jour
Fourgonnettes (2 à 3 m <sup>3</sup> )	30 000 FCFA par jour
Petits camions (5 à 10 m <sup>3</sup> )	50 000 FCFA par jour
Camions moyens (10 à 15 m <sup>3</sup> )	80 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds légers (15 à 20 m <sup>3</sup> )	90 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds (20 à 30 m <sup>3</sup> )	120 000 FCFA par jour

Semi-remorques (au-delà de 30 m <sup>3</sup> )	200 000 FCFA par jour
--	-----------------------

### 8.3.9. Autres pertes de revenus

Dans les cas où les interventions du projet impactent négativement les moyens de subsistance, les sources de revenus ou la création de revenus, les PAP doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique, proportionnelle aux pertes subies. En conséquence, les indemnités forfaitaires, si elles ne prennent pas en compte la proportionnalité de la perte de revenus, ne seraient pas pertinentes. Même si l'infrastructure que ces personnes doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. L'évaluation de la compensation devra tenir compte de la période transitoire. En outre, la compensation sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel<sup>6</sup>

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

Source :

Aussi, pour les personnes dont les revenus seront impactés, la restauration des moyens de subsistance des PAP pourra se faire à travers principalement trois (03) axes majeurs :

- l'appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base ;
- la restauration et consolidation des activités économiques existantes et appui à la valorisation de la chaîne de valeurs ;
- l'introduction d'autres moyens de subsistance : promotion de nouveaux métiers ou activités, en particulier chez les jeunes (appui à la reconversion professionnelle).

### 7.6. 8.3.10. Sites culturels et/ou sacrés

Les sites culturels et/ou sacrés renvoient notamment aux cimetières, forêts sacrées, autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou espaces ayant un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

En Côte d'Ivoire, de façon générale et conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités. Selon les informations recueillies auprès des populations des

<sup>6</sup> A faire par PAP, selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique.

localités visitées, leur gestion diffère d'une région à une autre, d'une localité à une autre. Des concertations seront menées auprès des autorités locales ou des représentants des familles concernées, afin d'identifier les mesures de désacralisation et/ou de déplacement adéquates. Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, pour toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés. Aussi, lorsque le site d'intervention du projet abrite un patrimoine culturel ou bloque l'accès à des sites du patrimoine culturel accessibles auparavant, les dispositions nécessaires devront être prises sur la base de consultations avec les usagers du site du projet, pour autoriser l'accès continu, ou ouvrir une autre voie d'accès, sous réserve de considérations impérieuses de santé, de sûreté et de sécurité.

Dans tous les cas, les mesures de gestion des sites sacrés doivent être déterminées par des négociations avec les parties concernées.

#### **8.4. Restauration des moyens de subsistance**

Il importe de souligner le versement d'une indemnisation fait certes partie de la gestion des impacts liés à la réinstallation involontaire, mais ne saurait suffire à lui seul à remédier aux effets divers que peut avoir le déplacement sur les moyens de subsistance des PAP concernées. A ce sujet, le paragraphe 12 de la NES n°5 et les autres dispositions relatives à l'indemnisation doivent être appliqués, en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, en particulier les paragraphes 33 à 36<sup>7</sup> de ladite norme.

Ainsi, la restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence à des mesures particulières additionnelles, proposées afin d'atténuer les incidences négatives que le Projet pourrait avoir sur les activités et les avoirs économiques des PAP, et améliorer leurs conditions de vie. Les mesures de restauration des moyens de subsistance peuvent prendre la forme d'appuis financiers, de mécanismes d'accès au crédit, à du matériel spécialisé, d'actions de renforcement de capacités, ou d'autres formes de soutien déterminées en fonction des besoins et projet de vie des personnes concernées. Ces mesures sont définies en concertation avec les personnes touchées par le projet.

##### ***8.4.1. Principes du PRMS***

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale le PRMS est guidé par les principes suivants :

- considérer la restauration des moyens de subsistance comme une opportunité de développement durable de la communauté, qui permet d'améliorer les moyens de subsistance et la qualité de vie des personnes affectées, notamment les personnes ou groupes vulnérables ;
- soutenir et accompagner pendant une période raisonnable (par exemple, 6 mois), les populations concernées après leur compensation/réinstallation,

---

<sup>7</sup> Paragraphe 33 : Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci.

pour s'assurer de la restauration durable, voire l'amélioration de leurs moyens de subsistance et de leurs niveaux de vie.

- considérer comme éligibles au PRMS, non seulement les PAP déplacées économiquement, mais également les personnes déplacées physiquement pour qui le déménagement peut avoir des répercussions sur les moyens de subsistance : éloignement du lieu de travail, des plantations ou du lieu de commerce, éloignement des établissements scolaires, induisant des coûts de transport supplémentaires, etc.
- Adapter les mesures de restauration des moyens de subsistance à la situation spécifique des bénéficiaires.

#### **8.4.2 Objectifs du Plan de Restauration des moyens de subsistance**

L'objectif principal de la restauration des moyens de subsistance est de définir et de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement adaptées à la situation des PAP bénéficiaires, en vue de favoriser la continuité et le développement des activités socio-économiques susceptibles d'améliorer les conditions de vie de ces dernières.

Par conséquent, les objectifs spécifiques du Plan de restauration de moyens de subsistance sont les suivants :

- renforcer les capacités des personnes affectées afin d'améliorer leurs capacités entrepreneuriales et leur compétitivité ;
- apporter des équipements/matériels adaptés aux PAP qui en ont besoin afin d'améliorer leurs productions/revenus ;
- favoriser l'accès des PAP à des financements pour favoriser leur résilience.

Lors des enquêtes socio-économiques, les informations relatives aux activités principales des PAP et à leurs activités secondaires devront être collectées. De même, des consultations devraient être organisées afin de déterminer si les PAP pourront se réinstaller durablement dans leur environnement immédiat et continuer d'exercer leurs activités économiques, et les perspectives qui s'offrent véritablement à elles. Des reconversions pourraient être envisagées s'il s'avère difficile pour les PAP de poursuivre leurs activités, avec la mise en œuvre du projet.

Ainsi, des études supplémentaires devront être menées dans le but d'identifier des filières porteuses où les PAP pourraient s'insérer avec l'aide du projet. Les mesures à mettre en œuvre seront retenues sur une base participative et inclusive, et correspondre aux besoins des différentes catégories de PAP.

Pour permettre la continuité et le développement des activités socio-économiques et éviter d'accentuer la situation de vulnérabilité des PAP impactées par le projet, la restauration des moyens de subsistance tiendra compte des spécificités de chaque catégorie de PAP.

Tableau 2 : Matrice récapitulative des droits de compensation, des mesures d'accompagnement et de restauration des moyens de subsistance

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
<b>Pertes de terres agricoles productives</b>	Propriétaire exploitant avec titre formel	<b>Terre</b>	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales + frais de sécurisation, ou Compensation en numéraires au coût intégral de remplacement, plus les coûts de sécurisation, de préparation et de transaction.	Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes ;
		<b>Cultures annuelles ou maraîchères</b>	Compensation des pertes de cultures en tenant compte, entre autres, de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure (période de transition).	Renforcement de capacités en techniques de production et de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de nécessité/souhait de reconversion ; renforcement des capacités pour une reconversion dans une filière porteuse + kit d'installation
	Propriétaire exploitant avec droit coutumier	<b>Terre</b>	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales ou,  Compensation en numéraires au coût intégral de remplacement, plus les coûts de préparation et de transaction.	Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises ;  Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes ;  Activités de CES/DRES à mettre en œuvre avec l'appui des services techniques déconcentrés.
		<b>Cultures annuelles ou maraîchères</b>	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure.	Renforcement de capacités en techniques de production de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion ; renforcement des capacités pour une reconversion dans une filière porteuse + kit d'installation
	Propriétaire non exploitant avec titre formel	<b>Terre</b>	Compensation en nature par l'octroi d'une terre ayant une productivité ou des potentialités égales + frais de sécurisation, <b>ou</b>  Compensation en numéraires au coût intégral de remplacement, plus les coûts de sécurisation, de préparation et de transaction.	Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
	Exploitant non propriétaire	<b>Cultures annuelles ou maraîchères</b>	Compensation des pertes de cultures en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la PAP de retrouver sa capacité de production antérieure (période de transition).	Renforcement de capacités en techniques de production et de diversification de la production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion ; renforcement des capacités pour une reconversion dans une filière porteuse + kit d'installation
<b>Perte de terrains d'habitation/ Bâtiments et annexes</b>	Propriétaire résident /Propriétaire exploitant <sup>8</sup>	<b>Terrain/Lot/parcelle</b>	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins + frais de sécurisation (si ce dernier dispose d'un titre formel)  <b>ou,</b>  Compensation en espèces au coût intégral de remplacement, plus les coûts de transaction et de sécurisation pour les propriétaires disposant de titres.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière   Accompagnement pour la sécurisation (cas des propriétaires avec droit coutumier)
		<b>Bâtiments et Annexes</b>	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction  <b>ou</b>  Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local.	Mise en contact avec des ingénieurs-conseils pour l'investissement à réaliser ;  Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation)  Prise en charge du loyer en attendant la reconstruction de l'habitat impacté (03 mois maximum)  Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement  Aide au déménagement (forfait pour le transport)

<sup>8</sup> Propriétaire résident ou non résident s'applique aux cas de bâtiment à usage d'habitation

Propriétaire non exploitant s'applique aux cas de bâtiments ou de terrain à usage commercial ou aux terrains agricoles

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
	Propriétaire non résident /Propriétaire non exploitant			
		<b>Bâtiments et Annexes</b>	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction  <b>ou</b> Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local.	Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) ; Prise en charge du loyer en attendant la reconstruction de l'habitat impacté (03 mois maximum) ; Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement Aide au déménagement (forfait pour le transport).
		<b>Revenus locatifs</b>	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière.
	Locataires	<b>Sécurité du logement</b>  <b>Ou des activités menées</b>	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ;  Compensation en nature ou en espèces pour les investissements, les améliorations apportées, les mises en valeur.	Assistance pour trouver un autre logement ou local pour le commerce (prise en charge des frais d'agence ou mise en contact avec un agent immobilier) ; Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; Prise en compte dans le PRMS (accompagnement pour l'amélioration des moyens de subsistance)
	Occupants sans titre (habitats précaires, installation dans le domaine public, hébergés gratuitement)	<b>Sécurité du logement</b>  <b>Ou des activités menées</b>	Compensation en nature ou en espèces pour les investissements, les améliorations apportées, les mises en valeur.	Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; Assistance pour la recherche de nouveaux logements ou locaux ; Prise en compte dans le PRMS (accompagnement pour l'amélioration des moyens de subsistance) le cas échéant

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
<b>Pertes d'arbres fruitiers et/ou à usages multiples</b>	Propriétaires	<b>Fonction de l'arbre Importance dans l'économie locale</b>	Compensation sur la base de la valeur de remplacement	Octroi d'arbres fruitiers
<b>Pertes ou restrictions d'accès aux zones de pâturages</b>	Éleveurs impactés	<b>Pâturage</b>	Compensation sous forme d'appui à la vaccination et/ou l'alimentation du bétail, à déterminer avec les populations et les services techniques de l'élevage pour la durée pendant laquelle les terres seront inaccessibles Mettre à disposition un endroit alternatif pour le pâturage pendant la période de l'impact.	Renforcement de capacités pour la production de cultures fourragères
<b>Pertes ou restrictions d'accès aux Produits forestiers non ligneux et autres produits naturels</b>	Exploitants reconnus	<b>Pertes de revenus</b>	Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de la restauration des moyens d'existence, ou Activités de renforcement de capacités pour une reconversion.	Accompagnement pour la restauration des moyens de subsistance si nécessaire : Compensation à travers la fourniture de sources alternatives de revenus en vue de la restauration des moyens d'existence, ou Activités de renforcement de capacités pour une reconversion
<b>Sites sacrés et autres biens culturels</b>	Responsables coutumiers reconnus	<b>Patrimoine culturel</b>	Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires à la désacralisation et au déplacement (ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines en concertation avec les PAP).	
<b>Perte d'emploi</b>	Employés	<b>Perte de salaire</b>	Compensation en espèces sur la base du salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur  Compensation en espèces sur la base du salaire net pendant une période de 3 mois en cas de perte d'emploi définitif ou	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil  Accompagnement pour l'inscription à l'agence emploi jeune en cas de perte définitive d'emploi ;  Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour les emplois qualifiés ou non en cas de perte définitive d'emploi.

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Compensation en espèces sur la base du salaire net pendant la période de cessation temporaire des activités.	
<b>Pertes de revenus commerciaux</b>	Commerçants	<b>Perte de revenus</b>	Compensation en espèce pour la perte de revenus pendant la période où l'impact négatif est subi	<p>Renforcer les capacités des personnes affectées à l'utilisation rationnelle des compensations (gestion financière, investissements dans de nouvelles activités économiques)</p> <p>Favoriser l'accès des PAP à un financement additionnel (mise en relation avec d'autres services de financement de l'État, les structures de microfinance, ONG, etc.)</p> <p>Renforcer les compétences techniques de ces PAP afin d'améliorer leur compétitivité, leurs produits et leurs revenus (packaging, visibilité, recherche de clientèle, écoulement des produits, etc.) ;</p> <p>Apporter un appui financier au besoin, pour l'acquisition d'équipements/Matériels de production adaptés pour renforcer leurs activités ;</p> <p>Suivre et apporter des conseils techniques à ces PAP afin de s'assurer qu'elles réussiront à trouver d'autres sites pour se réinstaller.</p>

Source : Mission d'actualisation du CPR/Cellule Environnementale et sociale/PARU

### **8.5. Descriptif des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation**

Le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère en charge de l'économie et des finances est signataire de l'accord de financement du PARU. Eu égard à cela et conformément aux procédures nationales en matière d'expropriation, qui précisent que l'expropriant est responsable du financement des coûts pour purger tous les droits sur les terres faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État ivoirien prendra en charge les coûts liés à toutes les mesures de réinstallation.

Le budget du CPR devra faire l'objet d'une programmation budgétaire en fonction de la programmation des travaux d'investissement du projet.

### **8.6. Révision des estimations de coûts et les flux de fonds**

Les coûts d'inflation seront pris en compte dans le budget du PAR.

## 8. CONSULTATIONS DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES

---

La consultation et la participation des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre du CPR est une exigence fondamentale de l'engagement contractuel du projet et de la NES N°5 de la Banque Mondiale, selon laquelle norme « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ». Des consultations larges des personnes potentiellement affectées par les activités du projet sont organisées pour qu'elles participent de manière constructive à toutes les étapes du processus de conception et de mise en œuvre du projet.

Des rencontres publiques ont effectivement été organisées et tenue avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les villes et communes concernées.

### 9.1. Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations

#### 9.1.1. Objectifs des consultations du public

Les objectifs spécifiques poursuivis par la consultation publique sont :

- de fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ;
- d'instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser ;
- de fournir un canal d'échange et de feedback itératifs avec les PAP et les populations concernées

#### 9.1.2. Démarche de la consultation publique

Les consultations ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir : (i) les services techniques et administratifs préfectoraux et municipaux (ii) les organisations de la société civiles, y compris des jeunes et des femmes, (ii) les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés (iii) et les populations riveraines.

Les consultations suivantes ont été organisées durant la préparation du présent CPR :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement impliqués dans le dans le projet
- Visites des sites potentielles d'intervention ;
- Séances de concertation individuelle et publique avec les populations.

#### ▪ Acteurs consultés

Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 19 novembre au 03 décembre 2019 et ont concerné les services techniques du Ministère de l'Assainissement et de salubrité, les services techniques et administratifs des communes et villes concernées, les organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes, les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés, etc.

Quelques images de ces différentes rencontres du consultant sont en annexe 12. Une synthèse de ces rencontres est faite aux tableaux 13 et 14. La liste des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques sont annexées au présent rapport (voir annexes 08 à 11).

▪ **Thématiques ou points discutés :**

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- la perception du projet ;
- les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l'environnement et le social ;
- la question de la gestion des déchets ;
- les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les personnes vulnérables ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

▪ **Dates des consultations et nombres de personnes présentes :**

Les dates de tenue des consultations publiques et le nombre de participants sont mentionnées dans le tableau ci-après.

*Tableau 3 : Dates et lieux des consultations publiques*

Région	Localité	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrés	Femmes	Hommes
District Autonome d'Abidjan	Abidjan	13 novembre au 03 décembre 2019	- Coordination par intérim du CC-PRICI - DGAS du MINASS - ONAD	05	00	05
District Autonome d'Abidjan	Grand-Bassam	20, 23 et 26 novembre 2019	- Mairie et ses services techniques - Préfecture - DR/ANAGED - ONG et association intervenant dans l'Assainissement et l'environnement - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable - Association des jeunes	72	14	58

Région	Localité	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrés	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Association des femmes</li> <li>- Représentants des notables</li> <li>- les chefs des communautés</li> <li>- les autorités religieuses</li> <li>- les populations bénéficiaires</li> <li>- Populations riveraines</li> </ul>			
District A. d'Abidjan	Yopougon	25 et 27 nov. 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie</li> </ul>	4	1	3
District Autonome d'Abidjan	Abobo	27 novembre et 03 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairie et ses services techniques</li> <li>- ONG et association intervenant dans l'Assainissement et l'environnement</li> <li>- Association des jeunes</li> <li>- Association des femmes</li> <li>- Représentants des notables</li> <li>- les chefs des communautés</li> <li>- les autorités religieuses</li> <li>- les populations bénéficiaires</li> <li>- les populations riveraines</li> </ul>	84	17	67
Gbêké	Bouaké	21 au 25 novembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsables de la direction technique de la mairie de Bouaké et le Secrétaire Général</li> <li>- Autorités administratives,</li> <li>- Responsables ou directeurs de services administratifs</li> <li>- Directeur Régional de l'environnement,</li> <li>- Chef de service DR protection sociale et le président de l'association</li> </ul>	84	11	73

Région	Localité	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrés	Femmes	Hommes
			<ul style="list-style-type: none"> <li>des personnes handicapées et vulnérables Présidents d'associations</li> <li>- Acteurs de la filière mécanique quartier kôkô SARI rive gauche du canal.(canal A06)</li> <li>- Actrices de la filière production d'attiéké du quartier kôkô Aboliba</li> <li>- Population riveraine</li> <li>- Association des mécaniciens de Bouaké section kôkô rive droite</li> <li>- Association des vendeurs de bois de Bouaké</li> <li>- Comité de gestion de la Mosquée près du canal A06</li> </ul>			
Poro	Korhogo	26 au 28 novembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire Général 2 de la Préfecture</li> <li>- 3ème adjointe au maire</li> <li>- Directeur technique de la mairie</li> <li>- Direction Régionale en charge de l'Environnement</li> <li>- Déléguée régionale ANAGED</li> <li>- Chef de Canton</li> <li>- Chef de village</li> <li>- Responsable ONG ARK.</li> <li>- Mutuelle des associations des femmes de Korhogo</li> </ul>	19	12	07
<b>TOTAL</b>				<b>268</b>	<b>55</b>	<b>213</b>

### 9.1.3. Résultats des consultations avec les acteurs

Au titre de l'appréciation du PARU, il ressort des échanges, que le projet doit impérativement impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie.

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes.

A l'issue des échanges, les recommandations suivantes ont été formulées comme suit :

- ***Recommandations en Information-Education-Communication (IEC)***
  - Mise en place d'un plan d'information et communication sur le projet dans ses zones d'intervention
  - Sensibiliser les populations sur l'entretien des caniveaux
  - Sensibiliser les populations sur la gestion des ordures ménagères
  - Réaliser d'IEC sur l'hygiène et de l'assainissement ;
  - Sensibiliser et informer les populations sur le choix du site de la construction du CET de Bouaké
  - Réaliser des IEC et sur les violences basées sur le genre
- ***Recommandations liées aux renforcements de capacités***
  - Renforcer les capacités des acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.
  - Renforcer les capacités techniques et humaines de certains agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation.
  - Renforcer les capacités des structures de gestion des ordures ménagères
  - Renforcer la capacité des parties prenantes sur le VBG
  - Former les acteurs en suivi environnemental et social des projets
  - Former les acteurs sur le mécanisme de gestion des conflits
- ***Recommandations institutionnelles***
  - Mettre en place un plan efficace de gestion des déchets
  - Mettre en place un mécanisme de recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux
  - Mettre en place un mécanisme de gestion des conflits et litiges
  - Impliquer l'ensemble des acteurs concernés à la mise en œuvre du projet
  - Impliquer l'ensemble des acteurs dans la recherche et le choix de site de construction des CET
  - Mettre en place un mécanisme efficace de recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux
  - Recruter les personnes handicapées et vulnérables sur les projets
  - Procéder à la sécurisation des terres utilisées par le projet par le processus de l'ACD pour éviter tout litige foncier.
  - Mettre en place un dispositif de suivi et contrôle efficace des prestations au sein du projet pour la réalisation des infrastructures de qualité e qui répondent aux normes
  - Impliquer l'ensemble des acteurs pour le choix des différents sites du projet
  - Tenir compte du handicap dans l'affectation des tâches au personnel
  - Octroyer des kits de matériel de gestion des déchets solides dans les communes, les écoles et aux associations intervenant dans la gestion des ordures
- ***Recommandations d'ordre techniques***
  - Indemniser toutes les personnes qui seront affectées par le projet ;
  - Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les pertes subies par les populations dans la mise en œuvre du projet.
  - Dédommager de façon effective les personnes affectées par le projet

- Evaluer l'état des canaux de drainage existants en vue d'une réhabilitation pour ceux qui sont usés
- Evaluer de façon précise les biens et personnes affectés par le projet.
- Réinstaller effectivement les personnes affectées et qui seront délocalisées par le projet.
- **Autres recommandations**
  - Aménager des bassins pour recueillir l'ensemble des eaux drainées
  - Réaliser des ouvrages de drainage des eaux de pluie de qualité
  - Réhabiliter/Réaliser des ouvrages de drainage de qualité et adaptés aux difficultés actuelles
  - Prendre en compte le site déjà trouvé et immobilisé par la mairie de Bouaké pour la construction du CET
  - Réaliser des ouvrages de franchissement ;
  - Réaliser/Réhabiliter des caniveaux dans les quartiers
  - Choisir un site respectant les distances règlementaires du lieu des surfaces habitées.

La synthèse des préoccupations détaillées et mesures prises lors des consultations des parties prenantes est donnée dans le tableau ci-après.  
 Les synthèses des consultations publiques réalisées par commune sont consignées à l'annexe 7.

*Tableau 4 : Synthèse globale des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques réalisées*

Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
Le mauvais entretien des caniveaux existants (dépôts des ordures) dans les quartiers ;	Sensibiliser les populations pour l'entretien des ouvrages de drainage des eaux de pluies ;	Sensibiliser les populations sur l'entretien des caniveaux Sensibiliser les populations sur la gestion des ordures ménagères
Obstruction des canaux d'évacuation des eaux de pluies	Libérer les canaux d'évacuation des eaux de pluies occupés	Sensibiliser les populations pour la libération des caniveaux Réaliser un Plan d'action de réinstallation pour indemniser les populations qui seront affectées par la délocalisation
La présence de nombreux bassins avec la pluie qui deviennent des sources de prolifération des moustiques et des maladies hydriques pour la	Aménager des cuvettes qui recevront les eaux de pluies qui seront drainées ;	Aménager des bassins pour recueillir l'ensemble des eaux drainées

population si elles ne sont pas aménagées ;		
La récurrence des inondations avec des pertes en vies humaines, des dégâts matériels importants, des pertes de cultures à chaque pluie ;	Réaliser des caniveaux couverts ; Sensibiliser les populations pour l'entretien des caniveaux ;	Réaliser des ouvrages de drainage des eaux de pluie de qualité Aménager des canaux couverts Sensibiliser les populations pour l'entretien des caniveaux ;
Les aménagements concernent plus les canaux primaires alors qu'il n'existe pratiquement pas de caniveaux dans les quartiers	Nécessité d'aménagement des caniveaux dans les quartiers qui permettront de drainer les eaux vers les canaux primaires ;	Réaliser des caniveaux dans les quartiers Réhabiliter des caniveaux dans les quartiers
La mauvaise qualité des ouvrages réalisés par les entreprises	Construire les infrastructures de qualité en allouant les ressources prévues pour leur réalisation ; Effectuer un bon suivi et un contrôle régulier des travaux ; Impliquer les acteurs locaux (collectivités locales, directions régionales en charge de l'éducation) dans le suivi et contrôle des travaux ; Prendre en compte les prestataires locaux qualifiés dans la réalisation des ouvrages.	Mettre en place un dispositif de suivi et contrôle efficace des prestations au sein du projet pour la réalisation des infrastructures de qualité e qui répondent aux normes
Gestion des litiges	Impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du projet et la gestion des litiges	Impliquer l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du projet Mettre en place un mécanisme de gestion des litiges
Problématique foncière et Pertes de terres ou de biens	- Prendre en compte les préoccupations des personnes qui perdront leurs terrains	Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les pertes de terres ou de bâtis avant la mise en œuvre du projet.
L'insuffisance d'information sur le projet ;	Organiser des séances d'information et de communication sur le projet	Mettre en place un plan d'information et communication sur le projet dans ses zones d'intervention

Insuffisance d'implication de l'ensemble des acteurs pour la gestion des ordures	Implication de l'ensemble des acteurs pour la gestion des ordures	Impliquer l'ensemble des acteurs pour la gestion des ordures
L'absence de renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.	Former acteurs en matière de gestion environnementale et sociale	Renforcer les capacités des acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.
La non utilisation de la main d'œuvre locale alors qu'il y a beaucoup de jeunes chômeurs	Accorder une priorité à la main d'œuvre locale lors des travaux	Mettre en place un mécanisme de recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux
Absence de personnel qualifié en charge de la gestion environnementale et sociale et réinstallation au sein des mairies.	Nécessité d'un renforcement de capacité des agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation.	Renforcer les capacités techniques et humaines de certains agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation. Recruter du personnel qualifié en matière de gestion environnementale et sociale au sein des mairies.
Les difficultés d'accès aux habitations lors des inondations ;	Réaliser des ouvrages de franchissement ;	Réaliser des ouvrages de franchissement ;
Pertes de biens des populations (parcelles, maisons, arbres, cultures, etc.)	Indemniser les populations qui perdront des biens	Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les pertes subies par les populations dans la mise en œuvre du projet.
Existence de certains sites pour la construction du CET (Bouaké) et risque de soulèvement de la population en cas de changement du site	Prendre en compte le site déjà trouvé pour la construction du CET, dans le cas où le site ne répond pas aux conditions, un autre site sera trouvé mais les questions de dédommagement des propriétaires terriens du site abandonné seront traitées de façon juste.	Prendre en compte le site déjà trouvé et immobilisé par la mairie pour la construction du CET Sensibiliser et informer les populations sur le choix du site de la construction du CET.
Manque de réserves administrative d'où le risque très élevé de litige foncier	En l'absence de réserves administratives capables d'accueillir les PAP, le projet rachètera des terres entre les mains de propriétaires terriens pour les y réinstaller. Cette procédure de rachat de terre se fera conformément à la procédure légale de rachat de terre.	Procéder à la sécurisation des terres utilisées par le projet par le processus de l'ACD pour éviter tout litige foncier. Racheter les terres entre les mains des vrais propriétaires terriens et devant notaire.

les points de transfert des déchets ménagers salissent eu même la ville.	Eviter la proximité entre la décharge et sites habités Il y a eu une expérience désastreuse en la matière à Korhogo et cela a occasionné le soulèvement de la population	Choisir un site respectant les distances règlementaires du lieu des surfaces habitées. Impliquer l'ensemble des acteurs pour le choix des différents sites du projet
Gestion des litiges	Impliquer l'ensemble des acteurs pour la résolution des conflits	Mettre en place un mécanisme de gestion des confits et litiges

Les détails des consultations par ville ou commune sont aux annexes 08 à 11.

Toutes les recommandations formulées ci-dessus ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) dans les listes des mesures d'atténuation ; (ii) dans la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) dans les programmes de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) dans le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi.

### **9.2.3. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR et des PAR**

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CPR. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

### **9.2.4 Diffusion de l'information au public**

Le CPR ainsi que les PAR qui seront élaborés dans le cadre des activités du PARU seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG locales dans chacune des villes et des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PARU, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les

autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chefs de communautés présentes, chef de village, coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CPR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité, procèdera à sa publication et informera formellement de fait la Banque mondiale et lui autoriser de publier également sur son site web.

## 9. PRISE EN COMPTE DU GENRE ET DE L'INCLUSION SOCIALE

---

Conformément aux dispositions du présent CPR, les questions de genre devront être prises en compte à toutes les étapes du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation.

### 10.1. Prise en compte du genre et de l'inclusion sociale dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation

La prise en compte des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables lors de la phase de préparation des PAR doit se faire à travers les dispositions suivantes :

- l'élaboration des outils de collecte de données (guide d'entretien, fiche d'enquête socio-économique...) doit prendre en compte des questions touchant aux préoccupations et besoins spécifiques des femmes et des différents groupes spécifiques, notamment les personnes défavorisées ou vulnérables ;
- la composition des équipes de collecte des données doit également se faire dans une perspective de genre et combiner des approches de communication adaptées au contexte et aux différentes cibles. Les consultations doivent être menées dans un environnement garantissant que les personnes consultées soient dans des dispositions où elles peuvent exprimer librement leurs points de vue (focus group pour chaque groupe spécifique, présence de femmes dans l'équipe de collecte et de personnes comprenant la langue locale...) ;
- le recensement systématique de tous les propriétaires des biens impactés, en l'occurrence les terres, ainsi que les exploitants non propriétaires, y compris les femmes qui exploitent les champs mis à leur disposition par leur époux ou d'autres membres de leur famille, et s'assurer de n'exclure aucune PAP en raison de son sexe, de son handicap, de son origine ou de son appartenance à un quelconque groupe spécifique ;
- l'identification des personnes et groupes vulnérables dans la mesure où le projet présente des risques d'accroître la vulnérabilité dans laquelle se retrouvent certaines PAP : paysans sans terre vivant essentiellement de l'agriculture, personnes en situation de handicap physique ou mental, femmes ou jeunes chefs de ménages, personnes migrantes, personnes analphabètes avec des moyens de subsistance limités, personnes déplacées internes, personnes vivant sous le seuil de pauvreté, et d'autres cas selon les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique qui seront adaptés à chaque contexte social étudié. L'analyse des impacts différenciés du projet sur les femmes, les hommes, les jeunes et les différents groupes vulnérables, et identifier les obstacles qui pourraient empêcher certains groupes d'avoir accès aux bénéfices et opportunités offerts, afin de prévoir les mesures additionnelles nécessaires pour réduire les inégalités de genre dans le cadre du projet ;
- la définition de procédures et mesures accessibles aux femmes et aux autres groupes vulnérables dans l'élaboration du mécanisme de gestion des plaintes, notamment la

présence de membres de sexe féminin dans les organes en charge de la gestion des plaintes, pour s'assurer que les femmes puissent être accompagnées par ces dernières, surtout en cas de harcèlement, d'exploitation ou d'abus sexuels.

## **10.2. Assistance aux personnes vulnérables**

L'assistance à accorder aux différents groupes spécifiques, notamment aux personnes vulnérables doit être adaptée à leurs situations respectives. Les mesures à définir devront permettre aux personnes concernées, d'accéder aux bénéfices et opportunités offerts par le projet, au même titre que les autres. Ainsi, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ou défavorisées :

- des activités de renforcement des capacités (transformation alimentaire, formation dans des métiers porteurs, atelier de tissage...) peuvent être développées pour favoriser la reconversion des jeunes, des femmes et des agriculteurs affectés n'ayant pas d'autres parcelles de culture, afin de leur permettre de reconstruire durablement leurs moyens d'existence ;
- un appui en intrants et en services pour le labour des champs peut être envisagé au profit des groupes défavorisés ou vulnérables affectés, pour augmenter la productivité des sols exploités par ces derniers, notamment les sols dégradés ;
- un appui ponctuel en vivres peut être accordé aux femmes chefs de ménages vulnérables, aux orphelins et enfants vulnérables affectés par le projet ;
- les activités de sensibilisation et de communication doivent être menées de manière inclusive et de sorte à prendre en compte les besoins des groupes défavorisés ou vulnérables et dans le souci de veiller à ce que leurs droits soient respectés.
- pour les personnes à mobilité réduite, les équipes de chargées de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation peuvent s'organiser de sorte à minimiser les distances à parcourir en se rendant au besoin chez ces dernières pour la signature des fiches individuelles et accords de négociation, et même pour le paiement lorsqu'il s'agit de sommes peu élevées ;
- selon le niveau de vulnérabilité des PAP et l'ampleur des impacts subis, le projet peut envisager l'accompagnement des personnes vulnérables à travers un appui en matériel spécifique : fauteuil roulant, bicyclette au profit des orphelins et enfants vulnérables, appui pour le paiement des frais de scolarité, appui financier pour la mise en œuvre d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) au profit des femmes, et

En tous les cas, des études spécifiques doivent être menées afin de déterminer le besoin réel de ces personnes et un suivi doit être effectué auprès de ces personnes pour s'assurer que leur niveau de vie ne se dégrade pas.

## **10. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ELABORATION DU MECANISME DE GESTION ET REGLEMENT DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS**

---

En vue de répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet, un mécanisme de gestion des plaintes devra être proposé et mis en œuvre conformément aux dispositions des NES n° 5 et n°10. Ce mécanisme sera mis en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, pour gérer en temps opportun, les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Le mécanisme de gestion des plaintes qui sera proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert, est également contenu dans le Plan de mobilisation de parties prenantes (PMPP) du PARU.

Dans la mesure du possible, ce dispositif devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins des parties prenantes ; ces systèmes seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet, afin de parvenir à un règlement impartial et à l'amiable des litiges.

Le MGP devra être d'une part, accessible et fiable pour permettre aux différentes parties prenantes, de communiquer leurs questions et préoccupations relatives au projet, et d'autre part, se conformer aux principes directeurs suivants : la participation, l'accessibilité, l'équité et l'impartialité, la transparence et la traçabilité, la confidentialité et la sécurité. Toutes les activités menées en matière de gestion des plaintes doivent être documentées et faire l'objet d'archivage.

### **11.1. Type de plaintes**

Les consultations conduites auprès des différentes parties prenantes du Projet (populations riveraines, services techniques, OSC), ont permis de ressortir les différents types de plaintes qui peuvent survenir dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PARU :

Les plaintes en lien avec la réinstallation peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le non-respect des mesures convenues dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR);
- ✓ les longs délais dans le paiement des compensations ou dans le remplacement d'un bien foncier ou d'une infrastructure privée ou publique ;
- ✓ la destruction de biens sans compensation préalable ;
- ✓ la non-compréhension/acceptation des critères d'éligibilité par les populations riveraines ;
- ✓ des erreurs/désaccords dans l'identification des personnes ;
- ✓ des désaccords sur l'évaluation des biens et le montant des compensations;
- ✓ des problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou la compensation d'un bien donné;
- ✓ des conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- ✓ des conflits entre Personnes Affectées par le Projet (PAP) et populations hôtes le cas échéant ;
- ✓ désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- ✓ expropriations sans dédommagement ;
- ✓ exclusion des personnes vulnérables...

## 11.2. Comités de Gestion des Plaintes (CGP)

Pour la gestion des plaintes, des comités seront mis en place. La composition de ces comités est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 5 : La composition des comités de gestion des plaintes

Niveau	Membres du Comité
<b>Niveau quartiers ou villages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorité locale (le Chef de Canton, chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier, notables) ;</li> <li>- la représentante des associations des femmes qui sera désignée par l'ensemble des associations de femmes ;</li> <li>- le représentant des associations des jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes du quartier ou du village ;</li> <li>- le représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet et les services techniques.</li> </ul>
<b>Niveau communal ou sous préfectoral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le maire ou autres élus locaux de la commune ou le sous-préfet;</li> <li>- l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux ou chef de quartier) ;</li> <li>- le représentant de l'Agence d'exécution concerné ;</li> <li>- le représentant des services techniques de la mairie concernée, désigné par le maire;</li> <li>- le représentant de l'ONG active recrutée dans le cadre du projet ;</li> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la commune ou de la préfecture ;</li> <li>- le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations des jeunes de la commune ou de la préfecture.</li> </ul>
<b>Régional</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Préfet est le président ;</li> <li>- le Maire ou le sous-préfet de la localité ;</li> <li>- le Secrétaire Général de la commune concernée ;</li> <li>- un représentant de l'ONG recrutée dans le cadre du projet ;</li> <li>- la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations de femmes de la région ;</li> <li>- le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations de jeunes de la région ;</li> <li>- Agence d'exécution.</li> </ul>
<b>Niveau central (UCP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonnateur</li> <li>- Spécialiste en Développement Social</li> <li>- Spécialiste en Sauvegarde Environnementale</li> <li>- Spécialiste en Genre</li> <li>- Toutes autres personnes ressources au niveau de l'UCP.</li> </ul>

Source : Mission d'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation du PARU/Cellule E&S, mars 2023

### 11.3. Rôles de l'Unité de Gestion du Projet (UCP)

Au nombre des missions de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) figurent la coordination des activités du projet, la prévention et la gestion des éventuelles plaintes et conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre du projet.

A cet effet, dans le cadre du MGP, l'UCP aura pour rôles :

- d'assurer la mise en place des comités du MGP en lien avec les activités ;
- de veiller au bon fonctionnement des comités (renforcement des capacités, appui à l'inter-coordination, etc.) ;
- de recueillir des plaintes qui lui sont adressées directement sont saisies pour les traiter et transmettre celles qui paraissent sensibles ou complexes au Comité de Pilotage ;
- d'appuyer techniquement la résolution de plaintes liées à la réinstallation où une connaissance ample de la NES 5 est requise ;
- de centraliser et archiver toutes les données liées au MGP et de soumettre les bilans d'activités au Comité de Pilotage.

### 11.4. Traitement des plaintes non sensibles

#### Mécanisme proposé

En fonction de la gravité et de l'ampleur d'une plainte reçue, le comité de gestion des plaintes discute avec le plaignant ou la plaignante de la teneur de sa plainte et des mesures appropriées préconisées, et peut ainsi décider de renvoyer à un niveau supérieur en cas d'échec après analyse et de recherche de résolutions ou au cas où les prérogatives les dépassent ou si le plaignant fait appel. Les mesures prises en cas d'issue favorable seront notifiées en utilisant le canevas en annexe 2.

Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs.

Tableau 6 : Mécanisme proposé et délai de traitement

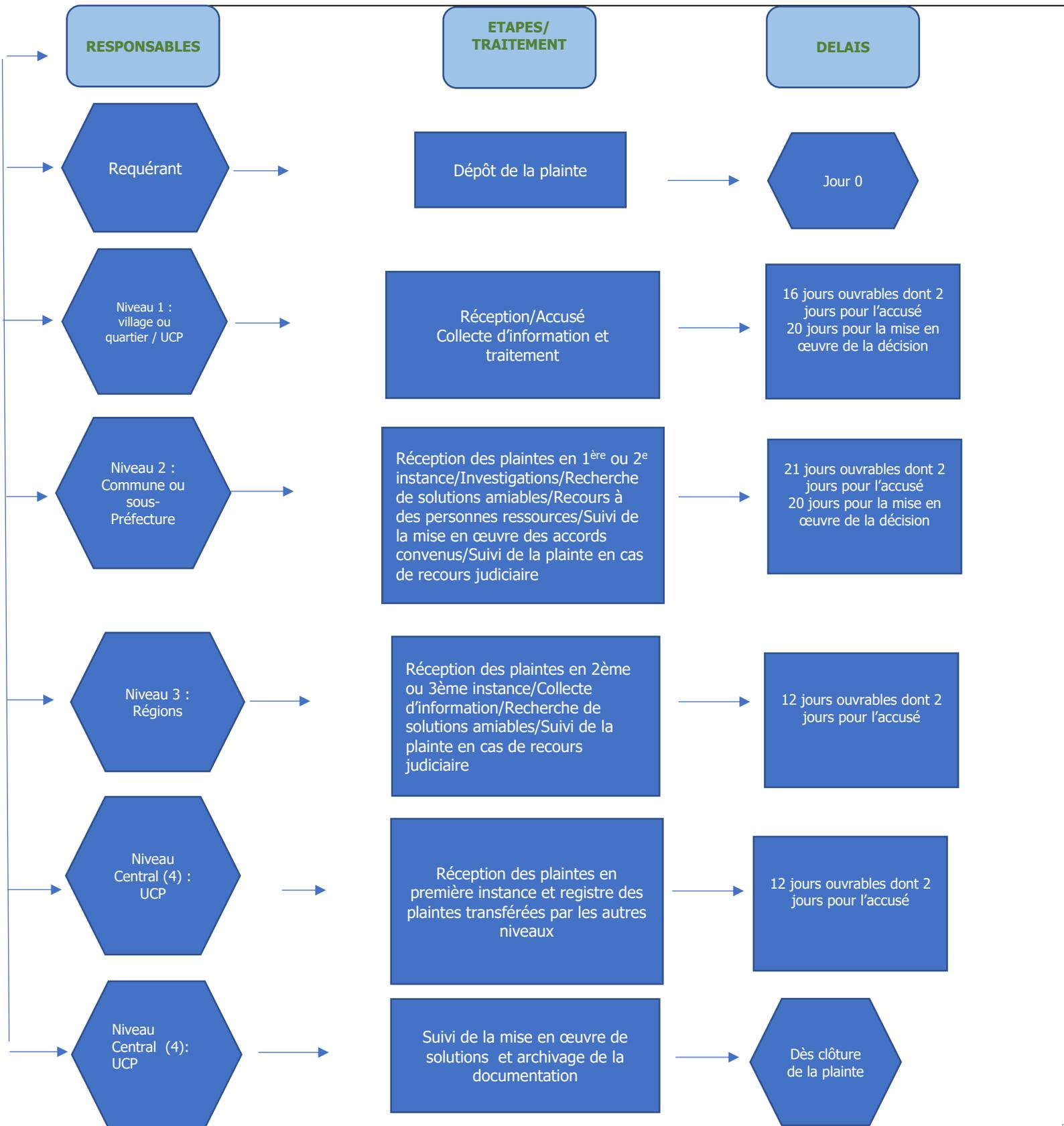
Étape / Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
<b>Déclaration, enregistrement et examen préliminaire</b>	Réception et enregistrement de la plainte	Secrétaire ou représentant des différents comités	1
<b>Tri et traitement</b>	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	Comités de Gestion des Plaintes niveau saisi	1
<b>Vérification et investigation au niveau villageois</b>	Séance avec le plaignant et le Comité de gestion de plaintes de niveau 1	CGP1	7

<b>Étape /Niveau de traitement</b>	<b>Action</b>	<b>Responsable</b>	<b>Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)</b>
<b>ou quartier (Niveau 1)</b>	Préparation et rédaction de la décision de 1 <sup>ère</sup> instance	CGP1	7
	Mise en place de la décision de 1 <sup>ère</sup> instance	CGP1	20
	Formulation d'une appelation en cas de désaccord	Secrétaire ou représentant du CGP1 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de 1 <sup>ère</sup> instance
<b>Vérification et investigation niveau communal ou sous-préfectoral (Niveau 2)</b>	Séance avec le plaignant et le Comité de Gestion des Plaintes de 2 <sup>ème</sup> instance	CGP2	14
	Délibération par le Comité de Gestion des Plaintes de 2 <sup>ème</sup> instance	CGP2	7
	Mise en place de la décision de la 1 <sup>ère</sup> instance	CGP2	20
	Suivre la mise en place des décisions	CGP2	60
	Formulation d'une appelation en cas de désaccord	Secrétaire du CGP2 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de niveau 2
<b>Traitement niveau régional (Niveau 3)</b>	Séance avec le plaignant et le Comité de Gestion des Plaintes de niveau 3 (CGP3)	CGP3	10
	Délibération par le Comité de niveau 3	CGP3	2
	Suivre la mise en place des décisions en cas d'accord	CGP3	60
	Formulation d'une appelation en cas de désaccord	Secrétaire ou représentant du CGP3 et plaignant	30 à partir de la notification de la résolution de niveau 3
<b>Traitement au niveau central (Niveau 4)</b>	Préparation du dossier par le Spécialiste en Développement Social de l'UCP	UCP	5
	Délibération par le Comité de 3 <sup>ème</sup> instance	UCP et Comité de Pilotage	7
	Suivre la mise en place des décisions	UCP et Comité de Pilotage	60
<b>Suivi &amp; clôture</b>	Clôturer le cas de plainte	Comité respectif	30

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PARU/Cellule Environnementale et sociale, mars 2022



Figure 2: Logigramme de traitement des plaintes liées à la réinstallation



## **11.5. Modalités de déclaration et d'enregistrement de plaintes**

### **11.5.1. Mode opératoire de gestion des plaintes non sensibles**

La gestion de toutes les plaintes soumises dans le cadre du Projet, qu'elles soient liées à la gestion environnementale et sociale ou à la réinstallation, suivra ces différentes étapes :

#### **➤ Saisine/Réception**

Les plaintes et réclamations peuvent être transmises par plusieurs canaux (voie orale, voie écrite, téléphone, SMS, WhatsApp, Facebook) selon les niveaux. Elles peuvent être déposées auprès du chef de village ou de quartier, du secrétaire du comité local, à la mairie, à la préfecture, ou à l'UCP-PARU. Toutes les plaintes seront enregistrées dans les registres prévus à cet effet. L'enregistrement présente l'avantage d'éviter les oublis, de faciliter le suivi et de favoriser la capitalisation. Toutes les plaintes sont recevables et si à l'issue du tri (voir ci-dessous), il s'avère que la plainte n'est pas du ressort du Projet, les requérants seront notifiés de la non-recevabilité de la plainte et orientés vers les structures appropriées.

Ainsi, au niveau des comités de gestion des plaintes (CGP), les points focaux désignés se chargeront de réceptionner les plaintes émanant des différentes parties prenantes (individu ou groupes d'individus). Plusieurs options sont offertes à cet effet, aux parties prenantes souhaitant déclarer une situation de manquement de tous ordres :

- se rendre en personne au niveau du CGP ;
- appeler par téléphone (Numéro à définir ultérieurement par l'UCP) ;
- adresser un message court par téléphone ;
- adresser un courrier au président du comité ;
- adresser un courriel à une adresse mail standard qui sera créée dès la mise en place de l'UCP ;
- écrire un message dans la rubrique dédiée sur un site web (soit le site web de l'UCP).

Toutes les plaintes seront recevables à condition de fournir l'ensemble d'éléments nécessaires pour leur traitement. En outre, toutes les plaintes seront documentées, même les plaintes orales.

Aucune discrimination ne doit être observée dans la gestion des plaintes. Les personnes vulnérables ou marginalisées (illettrés, ne pouvant pas se déplacer etc.) pourront déposer la plainte oralement en personne ou par téléphone en fournissant l'ensemble des données nécessaires (notamment les coordonnées et moyens de contact) au président du CGP de chaque niveau de règlement.

Comme indiqué dans le tableau 9, plusieurs niveaux de règlements sont offerts aux parties prenantes du projet, l'UCP étant la dernière étape du processus de règlement. Toutefois, les parties peuvent saisir directement le niveau communal, régional ou même l'UCP, selon leur souhait.

La possibilité sera donnée à toute partie prenante de porter plainte de façon anonyme si elle le souhaite. Le MGP facilitera le moyen pour le faire. En effet, un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) sera communiqué par tous les moyens aux parties prenantes dans les zones d'intervention du projet pour permettre aux plaignants de déposer une plainte anonyme au sujet du projet. Un code identifiant sera attribué aux sujets anonymes et la procédure de traitement sera entamée dans le strict respect des droits du plaignant.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre du MGP, les comités de gestion des plaintes (CGP) ont-ils la possibilité de s'autosaisir si la partie prenante affectée pour des raisons diverses, n'est pas en mesure de le faire.

#### ➤ **Accusé de réception**

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne ayant reçu la plainte, dans un délai maximum de 2 jours ouvrables. Pendant cette période la recevabilité de la plainte sera également examinée. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal et une version physique sera remise au consultant dès que possible. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas.

Les accusés de réception seront systématiquement enregistrés et archivés, avec la signature du plaignant quand cela est fait en personne.

#### ➤ **Tri et classification**

La procédure de tri vise à déterminer si les plaintes reçues (i) sont liées au Projet, et (ii) sont des demandes d'information/doléances, se rapportent à la réinstallation, ou sont des plaintes sensibles. Ainsi, ce tri, opéré par le point focal de l'instance concernée, permet de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention d'autres personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet, en vue de prendre les dispositions nécessaires en vue de son règlement adéquat. A l'issue du tri, les plaintes sensibles sont automatiquement transférées au niveau central de manière confidentielle.

Ainsi, la première démarche dans la gestion des plaintes, consistera à faire un tri des plaintes réceptionnées. Les plaintes seront donc triées en fonction de leurs motifs, des dates d'enregistrement, du lieu ou de tout autre critère. Les plaintes reçues et enregistrées dans les registres seront catégorisées en deux groupes : **les plaintes sensibles et les plaintes non sensibles**.

Les plaintes non sensibles concerneraient notamment : la sélection de sous-projets, la sélection de communautés ou de bénéficiaires, le choix des sites, les réclamations portant sur la lourdeur et la multiplicité des démarches administratives ; les erreurs ou désaccords portant sur l'identification et l'évaluation des biens dans le cas de la réinstallation involontaire ; les facteurs liés à la pollution (sonore, atmosphérique, des eaux...) ; le processus de mise en œuvre des activités du projet ; non-paiement des salaires des employés utilisés par les prestataires ou partenaires du projet, etc.

La recevabilité des autres plaintes liées au projet est entamée dès la phase de catégorisation (plainte sensible ou non) au niveau du Comité de Gestion des Plaintes pour valider la catégorisation des plaintes.

Au niveau village, départemental et régional la catégorisation et la recevabilité de la plainte après analyse préliminaire seront effectuées de manière concertée entre les membres du comité. Si la plainte n'est pas fondée, elle sera rejetée et le plaignant sera informé par écrit, des motifs de cette décision.

Si l'information est suffisante pour qu'une solution soit mise en œuvre immédiatement, celle-ci sera adoptée via des ententes écrites entre le plaignant et le comité par le biais d'une décision documentée.

Si l'information n'est pas suffisante, le comité mènera une enquête pour recueillir des informations complémentaires pour traiter la plainte.

Quel que soit le type de plainte, l'UCP sera automatiquement informé dès réception de la plainte par les différents comités.

#### ➤ **Vérification, action et retour au requérant**

Les comités doivent se réunir au moins une fois par semaine pour l'examen des plaintes qui leur sont soumises. Le Président de l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour diligenter des vérifications sur le terrain, ou impliquer des personnes ressources pour le règlement, si besoin est.

A l'issue de l'examen, le requérant doit être invité par l'instance ayant reçu et traité la plainte, aux fins de lui communiquer la réponse à sa plainte.

Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant ; si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, le requérant peut saisir l'instance supérieure.

Si la plainte n'est pas fondée, une décision de rejet doit être notifiée au plaignant, tout en précisant les motifs du rejet. Si la plainte n'est pas fondée et que les explications fournies sont acceptées par le plaignant, la plainte est jugée résolue et fait l'objet d'une clôture à ce niveau.

Les notifications doivent se faire sous forme de Procès-Verbal signé par les personnes présentes à la rencontre ou sous forme de courrier physique déchargé par le requérant.

#### ➤ **Traitement de la plainte**

Une fois que les plaintes sont enregistrées et jugées fondées, elles sont traitées par le comité concerné. L'examen préliminaire et le traitement débutera au niveau du comité qui dispose d'un délai de quatorze jours (14) jours à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au requérant et lui faire part de sa décision. Il en est de même pour le comité communal ou préfectoral (cf. Tableau 9). Quant aux comités du niveau régional et central, ils disposent chacun d'un délai de douze (12) jours ouvrables pour le retour au requérant et la délibération.

#### ➤ **Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord**

Une fois que la plainte est traitée, le président du comité doit communiquer la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité incriminée et ce, dans les délais précisés ci-dessus. Les termes de la réponse adressée à chaque plaignant devront être adaptés à son niveau intellectuel, social et culturel le cas échéant. Cette réponse pourra inclure :

Les explications sur le choix de traitement,

Les procédures qui s'en suivront,

Le dialogue nécessaire pour plus d'éclaircissements,

Les structures habilitées proposées pour les cas qui dépassent les compétences du niveau concerné.

#### ➤ **Suivi et évaluation**

L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données Excel pour en faciliter le suivi, au niveau de l'UCP. De même, un rapport hebdomadaire sur la gestion des plaintes sera transmis par les différentes instances à l'UCP, qui produira un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes. Une

description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, qui traiteront également des cas où la résolution de plaintes systémiques a permis de procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes. Le rapport sur la gestion des plaintes sera intégré au rapport de suivi environnemental et social du Projet, élaboré sur une base trimestrielle. Cependant, un point régulier sur la gestion des plaintes sera effectué au cours des réunions de suivi du Projet.

Par ailleurs, des entretiens seront menés au moins une fois par trimestre, auprès des différents membres du comité de gestion des plaintes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du requérant par rapport au traitement qui a été fait de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires pour la suite du Projet.

### ➤ **Rapportage**

L'UCP enregistrera toutes les plaintes directement reçues et celles dont les dossiers lui sont transmis par les comités locaux dans un registre conçu à cet effet.

L'équipe de sauvegardes E&S fera un suivi pour vérifier entre autres indicateurs suivants :

- Le nombre de plaintes reçues ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes par rapport au total traitées dans les délais prévus ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ou qui ont été résolues ;
- Le nombre et le pourcentage de personnes qui ont eu recours aux deuxièmes et troisièmes instances ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes présentées par des femmes ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes présentées par des parties prenantes considérées vulnérables ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été référées à d'autres structures hors le MGP ;
- La typologie de plaintes présentées, le nombre et le pourcentage de plaintes par catégorie ;
- Le nombre et le pourcentage des plaintes qui n'ont pas abouti à un accord.

Ce système de reportage permettra d'alimenter les rapports de suivi-évaluation.

### ➤ **Clôture/classement/archivage**

Les plaintes résolues seront clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, quartier, commune, région, UCP, etc.), et le/les requérant(s), en trois exemplaires ; une copie du formulaire signée est remise au requérant, une archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UCP pour archivage. De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire et qui concernent le Projet, feront l'objet de suivi de la part de l'UCP jusqu'à la décision finale de justice, afin de procéder à leur clôture au niveau du Projet.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant, et ces dossiers feront l'objet d'archivage au niveau de l'UCP et des instances de gestion du MGP. Le dossier comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement si le requérant a obtenu à terme une compensation financière, et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

### **11.5.2. Dispositif de gestion des plaintes sensibles**

La possibilité est donnée aux différentes parties prenantes du PARU de faire des dépôts anonymes pour les plaintes qu'elles jugent sensibles. Un point focal sera identifié au niveau de l'UCP et les coordonnées seront communiquées aux instances de gestion pour les dépôts des plaintes anonymes. Si l'identité du

plaignant est connue, le MGP doit garantir la confidentialité liée à la protection des données à caractère personnel.

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou morte de personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir une procédure qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité.

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes, un certain degré de confiance et de sécurité. Ainsi, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient informés et sensibilisés sur les objectifs du mécanisme, son champ d'action et ses différents canaux de saisine.

### **Traitement de plaintes dites sensibles**

Une plainte de nature sensible porte habituellement sur des cas de corruption, d'exploitation ou d'abus sexuel, de harcèlement sexuel, de faute grave ou de négligence professionnelle ayant entraîné une blessure grave ou la mort d'une personne. Compte tenu des risques associés au fait de soulever des questions sensibles, il est indispensable de concevoir une procédure qui rassure les personnes plaignantes qu'elles peuvent le faire en toute sécurité. La Banque mondiale préconise une approche centrée sur la survivante (« survivor-based approach »).

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes, un certain degré de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à l'utilisation du MGP. Cela inclut donc, selon la Note de bonnes pratiques de la Banque Mondiale Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution. Les termes de violences basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuel, de mariages des enfants, de viol, de harcèlement sexuel en milieu professionnel et de prostitution sont définis dans le glossaire présenté en tête de ce CPR. Ainsi, orienter toutes les définitions sont dans la section respective au début de ce document.

#### **11.5.2.1. Options pour porter plainte**

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

Boîtes à suggestion accessible à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulée par écrit ;

Une plage horaire ample sera définie par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation<sup>9</sup> et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la

---

<sup>9</sup>Une organisation peut être identifiée pour recevoir les plaintes dites sensibles. Elle sera alors formée sur les principes directeurs en matière d'EAS / HS.

communauté, sera également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;

Un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;

Une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leurs conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant-e- de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui. Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

### **11.5.2.2. Les comités de traitement de plaintes sensibles**

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) niveaux de résolution desdites plaintes. Il convient de souligner que le/la Spécialiste en Développement /social et Genre/EAS/HS de l'UC-PARU joue un rôle essentiel dans le processus de règlement des plaintes sensibles. Le premier niveau est la Cellule focale de résolution des plaintes sensibles et le deuxième niveau concerne la prestation de la structure nationale de lutte contre les VBG intervenant dans la zone des travaux du projet.

- La cellule focale de résolutions des plaintes sensibles

La cellule focale de résolution des plaintes sensibles est logée au sein de l'UC-PARU et est chargée de d'enregistrer et de consolider les plaintes sensibles transmises au projet afin de permettre le référencement des survivant(e)s vers les services de lutte contre les VBG identifiés dans les zones d'intervention du projet. La cellule focale travaillera en étroite collaboration avec les services de lutte contre les VBG qu'elle aura au préalable, identifiés. Cette cellule se compose comme suit :

- la/le Spécialiste en Développement sociale et Genre de l'UC-PARU (président de la cellule focale) ;
- la/le Spécialiste en communication ;
- le/la Spécialiste en Sauvegarde environnementale ;
- les assistants en sauvegarde sociale de l'UC-PARU (Secrétaire de la cellule focale) ;

Les membres de la cellule focale, devront bénéficier d'un renforcement de leur capacité pour le référencement et le suivi des cas de VBG/EAS/HS et VCE en lien avec les plateformes de lutte au niveau national.

- Les services de prise en charge et de référencement des survivantes des VBG des zones d'intervention du projet

Pour un traitement adéquat des plaintes sensibles et autres situations de VBG en lien avec le projet, la cellule de sauvegardes sociales de l'UC-PARU avec l'appui du Programme National de Lutte contre les

VBG (PNLVBG) identifiera progressivement les structures de prise en charge et de référencement des survivantes situées dans les zones d'intervention du projet décrites comme suit :

Sous-composante 1.1 : Drainage urbain et travaux routiers associés

Commune de Yopougon : le complexe socio-éducatif de Yopougon Port-bouet 2 :

Commune d'Abobo : le complexe socio-éducatif d'Abobo ;

Commune de Cocody : le complexe socio-éducatif de M'pouto ;

Commune de Grand Bassam : centre social de Grand-Bassam.

Composante 2 : Amélioration des infrastructures et services de gestion des déchets solides

District Autonome d'Abidjan : Cartographie en cours d'élaboration

Intercommunalités du Centre : Cartographie en cours d'élaboration

Intercommunalités du Nord : Cartographie en cours d'élaboration

Les structures nationales répertoriées sont chargées de la prise en charge psychosociale et du référencement de la survivante selon la nature et la gravité de la situation de VBG en présence.

Outre ces structures nationales de prise en charge des victimes de VBG, plusieurs plateformes de lutte contre les VBG ont été créées par le programme national de lutte contre les VBG. Ces plateformes regroupent plusieurs compétences telles que des médecins, des psychologues, des assistants sociaux, des juristes (Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire) etc. qui interviennent dès que des situations de VBG sont rapportées sur lesdites plateformes.

La cellule de sauvegardes sociales de l'UC-PARU bénéficiera des orientations du PNLVBG et de l'appui technique des Experts VBG de la Banque mondiale pour le traitement des plaintes sensibles en lien avec l'EAS/HS/VBG.

Une ONG locale ou nationale avec une expertise avérée en VBG et/ou gouvernance et transparence sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

- Sensibilisation des populations sur les procédures du MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
- Réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
- Participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s ;
- Accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et/ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la plaignant-e*.

Pour le/la survivant-e

- Âge
- Sexe
- Lieu de l'incident
- Forme de violence reportée
- Les faits connus à ce moment-là
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante)

Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la plaignant-e a le choix de dénoncer une situation à n'importe quel des membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses indésirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

### **11.5.2.3. Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles**

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la plaignant-e- dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête, etc.).

Une seconde communication est faite au plaignant-e- quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.<sup>10</sup>

### **11.5.2.4. Réponse à un cas d'exploitation et abus sexuel / harcèlement sexuel (EAS / HS)**

La personne qui reçoit la plainte d'EAS/HS par exemple, une femme membre de la communauté formée et autorisée à le faire, la/le spécialiste en développement social et genre de l'UCP, un/une membre d'une ONG locale chargée de recevoir les plaintes, ou le chef du chantier ou représentant/e HSE de l'entreprise, documente les détails éléments de base sur la plainte, y compris par exemple le type d'incident présumé (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi

---

<sup>10</sup> Aucune mention relative au sujet sensible ne sera mentionnée tant dans l'objet que dans le corps de la correspondance

l'EAS/HS, le lien présumé au projet, selon les propos du/de la plaignante, et les référencements faits vers les services de prise en charge. Il est essentiel qu'en documentant et en répondant à l'allégation, l'identité de la survivante présumée et de l'auteur présumé reste confidentielle et que la sécurité de la survivante soit priorisée.

Dès que la personne désignée par le Projet ou l'entreprise reçoit une allégation d'EAS/HS ou qu'elle en est informée, le protocole de réponse en matière d'EAS/HS accordé doit être appliqué. Cela inclut (1) l'application de processus éthiques et sûrs pour enquêter sur l'allégation et y répondre et (2) l'orientation comprend orienter la survivante vers des prestataires de services compétents identifiés à l'avance en matière d'EAS/HS dans divers domaines, notamment la santé et les services médicaux le soutien psychosocial et l'hébergement. Les prestataires de services relatifs à l'EAS/HS doivent accompagner la survivante tout au long du processus et peuvent jouer un rôle essentiel en les informant de l'évolution de la gestion de plainte, de la planification de sa sécurité, en particulier lorsque des sanctions sont envisagées ou seront bientôt appliquées. Le rôle des prestataires de services se limitera à l'appui aux survivantes, selon leur mandat. Cela comprendra la prise en charge psychosocial, médical et légal. Les prestataires de services recevront les référencements et confirmeront d'avoir reçu l'individu confidentiellement et selon de protocoles préétablis.

Les personnes membres des comités de plaintes sensibles chargés de vérifier le lien de la plainte avec le projet doivent faire preuve de discrétion, de bonne probité morale et doivent être formés sur les principes directeurs en matière d'EAS/HS avant le début de leurs investigations. Suite à la vérification faite par le comité, il relève de la responsabilité de l'employeur du staff impliqué de prendre les sanctions administratives pertinentes, selon le code de conduite du projet et la législation pertinente (voir section suivante).

#### **11.5.2.5. Mesures disciplinaires**

*Mesures visant les membres du personnel des entreprises de mise en œuvre des activités du projet*

En fonction de la véracité des allégations des cas d'EAS/HS concernant des membres du personnel du projet, les sanctions disciplinaires et administratives suivantes pourront s'appliquer au coupable des faits. En plus de ces sanctions disciplinaires et administratives, des poursuites pénales peuvent être engagées selon le choix du/de la survivant-e et/ou du cadre légal en vigueur en la matière dans chaque pays du projet.

*Mesures en cas d'infraction aux dispositions du présent MGP par des collaborateurs externes (consultants, sociétés contractantes, etc.)*

Si des actes d'EAS /HS concernent des collaborateurs, le projet prendra des mesures au cas par cas. S'il est avéré que les actes ont eu lieu, le projet sera habilité à prendre les mesures ci-après :

Cessation immédiate de la relation contractuelle (pour les personnes relevant d'un accord qui ne leur confère pas le statut de membres du personnel ou d'un autre accord de collaboration) et cela en conformité avec le cadre légal national ;

Lorsqu'il est avéré que des personnes ont participé à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de fraude, de harcèlement sexuel, de mariage des enfants, les ont encouragés ou tolérés, une mention sera inscrite dans les registres du projet afin d'empêcher ces personnes de se porter candidates à de futures offres et d'avoir d'autres relations contractuelles avec celui-ci.

### **11.5.2.6. Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles**

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

- Données globales sur le nombre de cas :
  - Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
  - Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
  - Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance.
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée
- Délais de traitement respectés

### **11.5.2.7. Clôture et archivage de la plainte**

L'archivage des bases de données du MGP se fera au niveau de l'UCP. Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Le projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du projet. L'unité de mise en œuvre du projet assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes. Par conséquent, chaque Comité de Gestion des Plaintes établira des rapports mensuels sur la situation des plaintes relatives au projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...) qu'il transmettra à l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Le rapport de traitement des plaintes est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le président de chaque comité, à incorporer dans les rapports de suivi environnemental et social. Le rapport renseigne sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui.

Les plaignants seront informés, au moins une fois par mois, de l'avancement et du détail de traitement de leurs plaintes.

### **11.5.3. Évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP**

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant toutes les parties prenantes (Associations Communautaires de Base, les ONG actives dans la zone d'intervention du projet, etc.) afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des

bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par la cellule de coordination. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs.

#### **11.5.4. Diffusion de l'information sur le MGP**

Les procédures prévues par le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) feront l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes interpellées par le Projet. L'information portera notamment sur les points suivants : (i) pourquoi le MGP ; (ii) l'importance et les avantages du MGP ; (iii) les objectifs visés par le MGP ; (iv) les structures en charge du MGP ; (v) les canaux et outils de saisine prévus par le MGP ; (vi) les délais de traitement des réclamations ; (vii) les recours et voies d'appel prévus. Le président du comité ou son représentant à chaque niveau doit communiquer à chaque occasion opportune de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes et encourager la population potentiellement impactée par la mise en œuvre du projet à y recourir.

Les informations seront diffusées à tous les niveaux aux fins de permettre aux éventuels plaignants de bien connaître les procédures du MGP pour les utiliser en cas de besoin. Le numéro de téléphone, les adresses postales et courriel du Projet seront rendus publics. Concernant spécifiquement les plaintes relatives à l'EAS / HS et qui portent notamment sur le harcèlement sexuel, le travail sexuel, les pratiques religieuses et les traditions néfastes, les inégalités de genre liées à l'utilisation de la terre et des ressources naturelles, la spécialiste Sauvegarde Sociale et Genre du Projet en rapport avec la chargée de communication se chargera de diffuser les informations nécessaires.

La diffusion de l'information s'étendra aux zones d'intervention du projet et à ses bénéficiaires finaux (populations, organisations communautaires, projets de développement, société civile, autorités administratives déconcentrées, collectivités territoriales, etc.). Les séances de diffusion seront combinées à la diffusion du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

Le Projet expliquera clairement la procédure de mise en œuvre du MGP. Les canaux de communication (médias, relais communautaires, cadres locaux de gestion des conflits, etc.) disponibles et adaptés au contexte de la COVID-19 seront utilisés pour passer le message en tenant compte des restrictions en termes de rassemblement et de distanciation sociale. Des supports de communications seront produits pour diffuser l'information en tenant compte des niveaux de formation et d'éducation des parties prenantes ciblées pour faciliter la perception de l'information quel que soit le niveau de la cible.

Les supports seront dans un lieu accessible sous une forme et dans une langue qui soient accessibles au public. La mise à disposition des informations au public utilisera notamment le canal des radios communautaires et la presse locale. Par ailleurs, l'information sera affichée dans les communes concernées de sorte que toute personne puisse la consulter.

Sous ce rapport, les séances d'animations radios communautaires et télévisions seront privilégiées et régulièrement tenues pour informer les communautés et autres parties prenantes concernées. Le Projet utilisera aussi des plaquettes de présentation et des affichages.

Par ailleurs, le Projet communiquera sur les mesures de prévention à respecter au niveau des différentes instances (enregistrement des plaintes, traitement à l'amiable, etc.) et dotera chaque instance (dépôt de plaintes, évaluation, traitement à l'amiable, etc.) d'un thermo Flash pour la prise de température, d'un dispositif de lavage des mains ou de désinfection avec une solution hydroalcoolique (gel ou antiseptique pour mains) et de masques.

Une campagne de communication pour informer les bénéficiaires du projet ainsi que le personnel de mise en œuvre terrain du mécanisme de gestion de plaintes sera organisée et financée par le projet.

Des supports d'informations, d'éducation et de communication pour le changement de comportement seront élaborés en français, en anglais et en langues locales tout en tenant compte de l'âge, du sexe et du niveau de scolarité des bénéficiaires si nécessaire.

En outre, l'UCP a l'obligation dans les 24 heures suivant la connaissance d'un cas de EAS / HS d'informer la Banque mondiale en spécifiant les informations suivantes par tous moyens (mails, rapport sommaire etc.) :

- Type d'EAS / HS
- Lieu de l'incident
- Service de prise en charge dont a bénéficié le/la survivant-e-
- Actions futures

En aucun cas, les détails de l'incident ne seront communiqués à la Banque mondiale ni à d'autres membres de l'UCP ou aux autres parties prenantes du projet. La protection de l'identité de la victime sera assurée à tout moment.

## 11. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace est importante pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. Une attention particulière sera alors accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du projet et au nombre important d'intervenants et d'opérateurs et de leur appartenance à des institutions et organismes différents.

### 12.1. Acteurs impliqués dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la réinstallation

Le projet utilisera la procédure nationale dirigée par le Ministère de la Construction, de l'Habitat et du Développement Urbain (MCLU), responsable du processus d'indemnisation en Côte d'Ivoire et la composition des organes responsables de la mise en œuvre du PAR. Néanmoins, l'UCP aura la responsabilité d'assurer la coordination des organes gouvernementaux en ce qui concerne le respect de la NES 5, la législation nationale et le mécanisme de règlement de plaintes tel qu'établi dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et ce CPR.

Le PAR à mettre en œuvre sera celui qui aura été approuvé et publié par le gouvernement et la Banque mondiale.

*Tableau 7 : Arrangements institutionnels d'élaboration et de mise en œuvre des PAR*

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Comité de Pilotage du Projet	Président du Comité de Pilotage	- Supervision du processus
Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)		- Mobilisation des fonds pour les compensations ; - Suivi du budget lié à la réinstallation.
PARU	Unité de Coordination du Projet	- Coordination des organes gouvernementaux en ce qui concerne le respect de la NES 5, la législation nationale et le mécanisme de règlement de plaintes tel qu'établi dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et ce CPR ; - Mobilisation du le/ de la Spécialiste en Développement Social en charge de la coordination de la réinstallation ; - Diffusion du Cadre de Politique de Réinstallation et des PAR après validation par la Banque ; - élaboration des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Sélection et recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; - Garantie de l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ; - Évaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation (le screening E&S est réalisé par l'équipe de sauvegarde de l'UCP, en collaboration avec la Direction régionale de l'environnement et du développement durable (DRED), l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) et les assistants en sauvegardes de la mairie respective) ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;</li> <li>- Suivi des activités des consultants afin de s'assurer que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;</li> <li>- Approbation et diffusion des Plans de Réinstallation ;</li> <li>- Paiement des indemnisations pour les pertes de biens en lien avec le MEF ;</li> <li>- Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation en lien avec le MINADER et le MCLU ;</li> <li>- Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;</li> <li>- Coordination des interventions de chaque partie prenante institutionnelle intervenant dans le cadre du CPR et des PAR.</li> </ul>
MCLU		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la mise en œuvre du PAR, établissement des organes de mise en œuvre du PAR par arrêté interministériel. Ce ministère assurera la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR qui sont la Cellule d'exécution du PAR (CE PAR) et le Comité de suivi de PAR (CS PAR)</li> </ul>
Ministères techniques concernés (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directions régionales/départementales</li> <li>- Autorités préfectorales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ;</li> <li>- Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ;</li> <li>- Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ;</li> <li>- Gestion des réclamations et des litiges ;</li> <li>- Suivi de proximité de la réinstallation ;</li> <li>- Suivi de la libération des emprises.</li> <li>- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ;</li> <li>- Diffusion des informations relatives à la réinstallation ;</li> <li>- Implication dans les campagnes IEC.</li> </ul>
Collectivités locales	Communautés locales, Autorités locales (chefferie de villages et président d'associations de quartiers...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population, notamment les PAP ;</li> <li>- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ;</li> <li>- Participation au suivi de la réinstallation ;</li> <li>- Participation à la résolution des plaintes et réclamations à l'amiable ;</li> <li>- Participation à la gestion des litiges et conflits</li> <li>- Diffusion des PAR ;</li> <li>- Appui à l'identification et à la libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ;</li> <li>- Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations.</li> </ul>
Consultants	Consultants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ;</li> <li>- Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ;</li> <li>- Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ;</li> </ul>

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ;</li> <li>- Réalisation des études socioéconomiques auprès des PAP ;</li> <li>- Élaboration des plans d'action de réinstallation</li> <li>- Renforcement des capacités ;</li> <li>- Accompagnement social des PAP, notamment les personnes vulnérables ;</li> <li>- Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale.</li> </ul>
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)</li> </ul>
ONG		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PAR ;</li> <li>- Information et sensibilisation pour la libération des emprises pour le démarrage des travaux ;</li> <li>- Mise en œuvre du PRMS ;</li> <li>- Collecte des plaintes ;</li> <li>- Gestion des plaintes</li> </ul>

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du PARU, mars 2022

## 12.2 Évaluation de la capacité des acteurs

Pour garantir la préparation et la mise en œuvre efficace des PAR, les différents acteurs de mise en œuvre doivent avoir les capacités requises. Un examen critique de leurs capacités permet de comprendre que ces acteurs ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de réinstallation donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de certains Ministères techniques (agriculture, construction, eaux et forêts, intérieur et sécurité...).

Ces Ministères ont une expérience en matière de réinstallation et sont plus ou moins familiers aux principes et procédures de la Banque mondiale en la matière. Cependant, dans la pratique, ils s'appuient uniquement sur la législation nationale. En effet, leurs expériences portent beaucoup plus sur l'évaluation des biens affectés dans leur secteur respectifs, selon les barèmes nationaux.

Au niveau des territoires et des collectivités, il ressort qu'elles n'ont pas de compétence réelle en matière de réinstallation involontaire. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la sensibilisation, l'information et la gestion des conflits locaux. En outre, l'on note l'existence de commissions foncières présidées par les autorités préfectorales chargées d'évaluer les droits coutumiers et les indemnisations des exploitations affectées par les travaux. Nonobstant cette réalité, il n'est pas certain que ces commissions aient toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans le cadre du présent projet, pour optimiser les interventions de ces différents acteurs dans le processus de réinstallation, il est nécessaire de développer un programme de renforcement de leurs capacités sur la NES n°5 de la Banque mondiale.

En prélude à l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme de renforcement des capacités, le Projet devrait aussi disposer en son sein d'un expert pour le suivi des questions sociales. Cela est justifié dans la mesure où les différents acteurs ne maîtrisent pas véritablement tous les aspects de préparation et de conduite des activités de réinstallation.

### **12.3. Renforcement des capacités des acteurs**

Le renforcement des capacités des acteurs a pour objet de les doter d'approche et outils en matière de réinstallation afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions dans la mise en œuvre du processus de réinstallation s'il y a lieu.

Ces formations devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Elles devront mettre un accent particulier sur des points suivants :

- les définitions/terminologies en matière de réinstallation ;
- les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ;
- les alternatives pour minimiser ou éviter le déplacement ;
- l'évaluation des biens ;
- les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ;
- la restauration des moyens de subsistance ;
- l'assistance aux ménages vulnérables ;
- le traitement des 'squatteurs' et l'empiètement ;
- les critères d'éligibilité à une compensation ;
- la mobilisation des parties prenantes ;
- la gestion des plaintes et conflits ;
- l'assistance sociale, et
- le suivi/évaluation ;
- etc.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation financière du programme de renforcement des capacités dans le cadre du CPR de la mise en œuvre du PARU. Au regard des différentes mobilités constatées au niveau de l'administration, ces formations sont à rééditer deux ans après leur tenue, afin de permettre à tous les acteurs, notamment les nouveaux, d'être au même niveau d'informations sur les exigences du Projet.

Tableau 8 : Évaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs

Acteurs		Thème de formation	Stratégie	Coût unitaire	Montant total (FCFA)
Institutions	Services concernés				
Comité de Pilotage du Projet	Président et Membres du Comité de Pilotage	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables à l'Emprunteur et aux projets Aspects genre et inclusion sociale Prévention des EAHS (Regroupements pour 5 ateliers)	5	4 000 000	20 000 000
Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Directions et services du MEF				
Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme	Cellule d'Exécution du PAR Comité Interministériel et Comité de Suivi du PAR				
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Justice				
PARU	Unité de Coordination du Projet				
Ministères techniques concernés (MINHAS, agriculture, construction, eau et forêts, intérieur et sécurité)	Directions régionales/départementales Autorités préfectorales	Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, notamment les NES 5 et 10 : dispositions applicables aux projets (1 atelier dans chaque ville) Aspects genre et inclusion sociale Prévention des EAHS	14	4 000 000	56 000 000
Collectivités locales	Communautés locales, Autorités locales (chefferie de villages, associations de femmes et de personnes vulnérables, et président d'associations de quartiers...)	Principes de la réinstallation Genre et inclusion sociale Prévention et réponse aux EAHS Mécanisme de gestion des plaintes	14	5 000 000	70 000 000
<b>TOTAL</b>					146 000 000

Source : Mission d'actualisation du CPR/Cellule environnementale et sociale du PARU, mars 2023

## 12. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

---

Une fois que les PAR auront été élaborés et approuvés par la Banque mondiale et le Comité interministériel, ils feront l'objet de publication sur le site Web de la Banque mondiale et par le Gouvernement de Côte d'Ivoire, avant leur mise en œuvre.

**13.1. Publication des PAR approuvés** Tel que requis par la NES n 10, le Gouvernement ivoirien devra rendre publiques les informations sur le projet. L'objet est de permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels du projet, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Gouvernement ivoirien donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) l'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- b) la durée des activités du projet proposé ;
- c) les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- d) le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins particuliers d'information (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

Après la validation par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'avis de non-objection de la Banque mondiale, les dispositions seront prises pour procéder à une large diffusion du CPR. Ainsi, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- Un résumé du Cadre de Politique de Réinstallation sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le Projet soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent Cadre de Politique de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les régions d'intervention du Projet ;
- Le Cadre de Politique de Réinstallation sera mis en ligne sur le site du PARU et celui du MINHAS et sera disponible pour consultation publique au niveau des ministères impliqués dans sa mise en œuvre ;

- Le Cadre de Politique de Réinstallation sera aussitôt publié sur le site web de la Banque mondiale après autorisation par le Gouvernement.

De même, les PAR qui seront élaborés et approuvés dans le cadre du Projet devront être publiés, avant leur mise en œuvre.

### **13.2. Mise en œuvre des PAR**

Les activités prévues dans le PAR, notamment les mesures de compensation et les différentes aides à apporter aux PAP, seront exécutées et feront l'objet d'un rapport de mise en œuvre qui sera soumis à l'approbation de la Banque mondiale, avant le début des travaux.

La mise en œuvre du PAR comprendra les activités suivantes :

- l'information des différentes parties prenantes sur la mise en œuvre du processus ;
- le paiement des compensations des pertes subies y compris les mesures additionnelles d'assistance ou d'accompagnement ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- la gestion des éventuelles plaintes ;
- la libération des emprises pour le démarrage des travaux ;
- le suivi-évaluation de la mise en œuvre.

Les sites des investissements n'étant pas connus avec précision à ce stade de préparation du projet, il n'est guère possible d'indiquer avec précision, le nombre de PAR qu'il sera nécessaire d'élaborer.

Un calendrier de mise en œuvre sera élaboré et communiqué aux différentes parties prenantes ; toutefois, le paiement des compensations et la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

### **13.3. Calendrier de mise en œuvre du CPR**

Le calendrier de la réinstallation devra être préparé en fonction de celui des travaux. Ainsi, toutes les compensations et les différentes formes d'aide prévues devront être versées aux personnes touchées, au moins un mois avant le début des travaux. Ce calendrier devra présenter clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les personnes responsables ainsi que les budgets de mise en œuvre. Un modèle de calendrier est donné à titre indicatif dans le tableau suivant :

Tableau 9: Calendrier indicatif de la réinstallation

Etapes	Activités	Période de réalisation	Responsables
<b>Préparation de la mise en œuvre du processus de réinstallation</b>			
Planification de la réinstallation	Mobilisation des ressources	Avant le début des travaux	UCP
	Mise à jour de la base de données	Avant les opérations de paiement	
	Préparation détaillée du calendrier	Avant le début des travaux	
	Élaboration d'un plan de communication.	Avant le début des travaux	
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux.	Avant le début des travaux	
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Lancement officiel	Avant le début des travaux	UCP
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.		
	Campagne d'information et de sensibilisation.	Tout au long du projet	
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes.	Avant le début des travaux	
	Information sur la gestion des plaintes.	Tout au long du projet	
<b>Mise en œuvre du processus de réinstallation</b>			
Renforcement de capacités	Mise en place des comités	Avant le début des travaux	UCP/Collectivités locales/ Corps préfectoral
	Renforcement des capacités des comités	Avant le début des travaux	
	Fonctionnement des comités	Avant et pendant les travaux	
Exécution des mesures convenues.	Paiement des compensations	Avant le début des travaux	Ministère du budget/ MEF/UCP/ONG en charge de l'accompagnement social
	Libération de l'emprise	Avant le début des travaux	
	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement y compris pour les groupes vulnérables	Avant le début des travaux	
	Enregistrement et gestion des plaintes	Pendant la mise en œuvre du PAR et en cas de besoin	
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation du processus de réinstallation.	Tout au long du projet	UCP/ONG/Consultant
	Démarrage des travaux de génie civil après notification de la mise en œuvre des mesures de réinstallation	Après le paiement des compensations et la mise en œuvre des autres mesures.	

Source : Mission d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDDVIS, mars 2022

### **13. DISPOSITIF DU SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR ET ROLE DE CHAQUE ACTEUR**

---

#### **14.1. Suivi interne et suivi participatif**

Dans le cadre de la réinstallation, il est important d'établir des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendre, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES n°5. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.

Au cas où le projet entraînerait de nombreuses réinstallations involontaires, le recrutement de spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation sera requis. Ceux-ci proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la NES n°5 et produiront des rapports de suivi périodiques. Les personnes affectées par le projet seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les PAP informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le cadre du Projet, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) avec l'appui du Spécialiste en développement social responsable de la réinstallation, mettra-t-elle en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition de terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

#### **14.2. Processus de suivi**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, est cruciale. A cet effet, un effort sera

entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite (si nécessaire), le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

#### Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population en mettant un accent sur la date butoir (période d'éligibilité) ;
- recensement exhaustif des populations affectées ainsi que leurs biens/ sources de revenu à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des plans d'action de réinstallation et/ou mesures des RMS ou des PRMS au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

#### Etape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

#### Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. L'accompagnement des PAP pour l'obtention des cartes d'identité est assuré par une ONG qui sera recrutée pour l'accompagnement social. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

#### Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

#### Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer

les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens. D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être entrepris ;

- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

### **14.3. Responsables du suivi au niveau central et du suivi participatif**

#### Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UCP qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

#### Au niveau décentralisé (suivi participatif de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré sous la responsabilité de l'UCP par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentantes des groupements de femmes ou des ONG de femmes ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

### **14.4. Indicateurs de suivi**

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets. L'UCP sera responsable du suivi participatif.

- Nombre de PAR exécutés dans les délais ;
- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet indemnisés avec de terres et infrastructures équivalentes par rapport au total ;
- Nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- Pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;

- Montant total des compensations payées.
- Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ;
- Nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- Nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- Nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- Type de conflits ;
- Nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- Nombre de PV de résolutions (accords) ;
- Nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- Pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- Niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques lors de l'évaluation de l'impact du programme de réinstallation sur les ménages affectés, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage.

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

#### **14.5. Evaluation participative**

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

#### **14.6. Objectifs de l'évaluation**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants qui seront examinés suivant des méthodologies qualitatives (participatives) :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES N°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5

de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;

- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

#### **14.7. Processus d'Évaluation participative**

L'évaluation participative utilisera les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et de restauration de moyens de subsistance est menée par des auditeurs compétents six mois après la fin des activités de RMS ou du PRMS.

Indicateurs de performance et d'évaluation :

- Performance du processus de déménagement ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Degré de satisfaction des PAP ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Nombre des plaintes reçues, traitées ; types des plaintes
- etc.

## 14. ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET SOURCES DE FINANCEMENT

---

### 15.1. Budget

Le coût global de la réinstallation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation (espèces, nature ou sous forme d'assistance) ainsi que les mesures de restauration des moyens de subsistance. Le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine aura à financer la compensation due à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, infrastructures, etc.), les coûts de réalisation des PAR éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de renforcement des capacités, de suivi/évaluation, le coût de l'inflation et le coût des imprévus.

Il est à noter cependant que l'emprunteur doit satisfaire au financement des coûts des mesures de compensation des pertes subies par les PAP et les ressources de l'IDA (projet) peuvent être utilisées pour la préparation des instruments et les aspects de renforcement de capacités et de suivi-évaluation.

### 15.2. Sources de financement

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le gouvernement financera :

- les coûts de préparation des PAR ;
- Les frais relatifs à l'organisation des ateliers de validation.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet :

- Le coût des compensations ;
- La mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- le renforcement des capacités ;
- le suivi/évaluation
- et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement.
- les mesures d'assistance aux groupes vulnérables.

Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets.

Le budget indicatif du CPR est de **16 751 780 465** de FCFA à répartir sur toute la durée du projet.

- Contribution de l'Etat ivoirien : **14 255 735 369 FCFA soit 85%** du budget estimatif global du CPR ;
- Contribution de la Banque Mondiale **2 496 045 097 soit 15%** du budget estimatif du CPR

Le budget estimatif a été établi pour permettre au Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Le tableau ci-après donne les coûts de la réinstallation.

Tableau 10 : Coût de la réinstallation

Activités	Description	Unité	Qtité	Couts unitaires (F.CFA)	Coût Total (F.CFA)	Source de financement	
						Etat ivoirien	Banque mondiale
<b>Recrutement constants/ Cabinets</b>	<b>Provision pour la préparation des PAR éventuels</b>	Villes	15	40 000 000	<b>600 000 000</b>		X
<b>Organisation de l'atelier de validation</b>	<b>Frais de location de salle, déplacement, pause déjeuner</b>	Villes	15	3 500 000	<b>52 500 000</b>	X	
<b>Mise en œuvre du PAR</b>	Provisions pour la compensation des pertes à Abidjan, Yamoussoukro et Bouabé: cpste 1)	Villes	11	605 681 043	<b>6 662 491 476</b>	X	
	Provisions pour les compensations (Composante 2)	Intercommunalité/District	4	1 144 489 872	<b>4 577 959 490</b>	X	
	Mesures de restauration des moyens de subsistance Composante 1 (10%Compensation)	Villes	11	60 568 104	<b>666 249 148</b>	X	
	Mesures de restauration des moyens de subsistance Cpste 2(10%Compensation)	Intercommunalité/District	4	114 448 987	<b>457 795 949</b>	X	
	Provision mise en œuvre: Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes, communication, expert immobilier, juriste (5% compensation)	Région	15	45 142 373	<b>677 135 600</b>	X	
	Provision pour recrutement des ONG	Région	15	12 000 000	<b>180 000 000</b>		X
	Renforcement des capacités (2% Compensation)	Ateliers Nationaux/ Régionaux/ communau x	fff	146 000 000	<b>292 000 000</b>		X
	<b>Suivi/Évaluation et Audit social de la mise en œuvre du CPR et des PAR en cas de besoin</b>	Coût de recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant	Forfait	15	20 000 000	<b>300 000 000</b>	
<b>Sous total 1</b>					<b>14 466 131 663</b>		
<b>Imprévus (10%)</b>					<b>1 446 613 166</b>	X	

Activités	Description	Unité	Qtité	Couts unitaires (F.CFA)	Coût Total (F.CFA)	Source de financement	
						Etat ivoirien	Banque mondiale
<b>Total global FCFA</b>					<b>15 912 744 829</b>		
<b>Inflation (5,8%)<sup>11</sup></b>					<b>839 035 636</b>	X	
<b>Total global</b> (prenant en compte l'inflation)					<b>16 751 780 465</b>		
<b>TOTAL Dollars US</b>					<b>33 503 561</b>		

---

<sup>11</sup> Note de Conjoncture économique dans les pays de l'UEMOA/BCEAO, février 2023

## 15. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

---

La mise en œuvre du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) contribuera à l'amélioration de la gestion des déchets et de l'assainissement du District Autonome d'Abidjan et des villes secondaires.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque Mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

## DOCUMENTS CONSULTÉS

---

1. MCLAU, Etudes d'Avant – Projet Détaillé (APD) d'ouvrages de drainage dans les Commune d'Abobo, Cocody et Bingerville (Bassin Versant d'Anonkoua), Avril 2019
2. MCLAU, Etudes d'Avant – Projet Détaillé (APD) d'Aménagement des cuvettes de la MACA et de GESCO, Route de Dabou, Avril 2019
3. MCLAU, Etudes d'Avant – Projet Détaillé (APD), Ville de Bouaké, Janvier 2016
4. MSUA, Réalisation des schémas directeurs d'assainissement des villes de Grand-Bassam et Dimbokro, Rapport de mission E- Ville de Grand -Bassam, version définitive, novembre 2016
5. Aide-mémoire de la mission d'appui à la préparation du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine, 01-12 avril 2019 ;
6. Programme de gestion du littoral ouest Africain, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de populations du projet d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest-WACA Version Finale, Octobre 2017 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et de Développement Durable, République de Côte d'Ivoire, 119 p.
7. Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.
8. Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport final, janvier 2017, CI-ENERGIES, République de Côte d'Ivoire, 119 p
9. Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Économiques Secondaires (PIDUCAS), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire mars 2017, Ministère des Infrastructures Économiques (MIE), République de Côte d'Ivoire, 116 p.
10. Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Électricité (PUASEE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Version Finale Bissau, Octobre 2014, République de Guinée Bissau, p. 107.
11. Banque Mondiale, Cadre de gestion environnemental et social de la Banque mondiale
12. Côte d'Ivoire : Stratégie Nationale de Protection Sociale, mars 2013;
13. Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'enfant, Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG)
14. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

15. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
16. Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
17. Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
18. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
19. Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
20. Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural
21. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
22. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

## ANNEXES

---

### *Annexe 1: Orientations pour la conduite des consultations des parties prenantes en situation de crise COVID 19*

- Identifier et examiner les activités prévues dans le cadre du projet nécessitant l'engagement des parties prenantes et des consultations publiques.
- Évaluer le niveau d'engagement direct proposé avec les parties prenantes, y compris le lieu et la taille des rassemblements proposés, la fréquence d'engagement, les catégories de parties prenantes (internationales, nationales, locales), etc.
- Évaluer le niveau de risque de transmission du virus pour ces engagements et la manière dont les restrictions en vigueur dans le pays / la zone du projet affecterait ces engagements.
- Identifier les activités du projet pour lesquelles la consultation/engagement est essentiel et ne peut être reporté sans avoir un impact significatif sur le calendrier du projet. Par exemple, la sélection des options de réinstallation par les personnes affectées pendant la mise en œuvre du projet. En fonction de l'activité spécifique, envisager des moyens viables pour obtenir la contribution nécessaire des parties prenantes ;
- Évaluer le niveau de pénétration des TIC parmi les principaux groupes de parties prenantes, afin d'identifier le type de canaux de communication qui peuvent être utilisés efficacement dans le contexte du projet.

Sur la base de ce qui précède, voici quelques éléments à prendre en compte lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation actuelle de COVID-19 :

- Éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si des réunions plus restreintes sont autorisées, mener des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion ;
- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plateformes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie de parties prenantes ;
- Utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes, et leur permettre de faire part de leurs réactions et suggestions ;
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes affectées ou les bénéficiaires d'un projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et les actions de sensibilisation, identifier les canaux de communication directe avec chaque foyer affecté par une combinaison spécifique de messages électroniques, de courrier, de plateformes en ligne, de lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs bien informés ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit clairement préciser comment les parties prenantes peuvent fournir des informations en retour et des suggestions.

## **1 Annexe 2 : TDR pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de réinstallation des personnes affectées par le projet**

### **I. Contexte Général**

Le contexte général du projet et la justification de la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement seront décrits.

### **II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs des activités du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU). Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulière, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

### **III. Etendue de la mission du consultant**

#### a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet. a) Impacts potentiels. Identification :

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

#### c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

#### d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

- i) une enquête destinée :
  - à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;

- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
  - à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
  - à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
  - à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.
- ii) d'autres études décrivant :
- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
  - les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectée, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
  - les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
  - les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONG pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation. e) Cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés ;

n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

o) Procédures de recours

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

p) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

q) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide) Coûts et budget
- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

s) Suivi et évaluation

- Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées

#### **IV. Contenu du Plan d'action de réinstallation (PAR)**

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français et anglais, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectes, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes
- recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;

- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique)
- mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

#### **V. Obligation du promoteur**

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

#### **VI. Obligation du consultant**

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoin de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

#### **VII. Résultats attendus**

Un PAR bien préparé et à temps.

#### **VIII. Durée de la mission**

La mission du Consultant s'étale sur une période de ..... jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

#### **IX. Qualification des prestataires des services**

L'étude sera réalisée par une équipe composée des experts suivants : .....

#### **X. Soumission des rapports et calendrier**

##### ➤ **Livrables**

En considérant T0 comme la date de notification de l'ordre de service de démarrage du PAR, le délai retenu pour la finalisation complète du PAR est ..... jours. Le calendrier retenu est le suivant :

- T0 : Rencontre de cadrage ;
- T0+..... jours : Un rapport de démarrage incluant son programme de travail ;
- T0 +..... jours : Un rapport provisoire v0 du PAR en ..... copies couleurs et 4 copies numériques sur USB ;
- T0 +..... jours : Atelier de restitution
- T0 + ..... jours : prise en compte des commentaires et production du rapport provisoire v1 (... copies et en version numérique sur USB)
- T0 + ..... jours : prise en compte des commentaires de la Banque mondiale et production du rapport final du PAR à fournir en .... exemplaires physiques et en .... versions sur clé USB pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque mondiale).

La langue utilisée pour le rapport sera le Français avec une traduction en anglais du résumé exécutif.

### **Annexe 3 : Fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.**

Date : .....

#### **A. Projet**

Commune/Département : .....

Nom de projet : .....

Type de projet : .....

#### **B. Localisation du projet :**

Localité : .....

Dimensions : ..... m x ..... m

Superficie : .....(m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des)  
terrain(s) :

.....  
.....  
.....

#### **C. Données générales sur la réinstallation :**

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence :

- Nombre de familles ·
- Nombre de personnes :

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle : ·

- Superficie en ha cultivée
- Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
- Nombre des exploitants
- Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise ; · Nombre d'employés salariés ·

- Salaire de c/u par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

#### **D. Site de relocalisation**

- Sites de relocalisation à identifier (nombre) : .....
- Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : .....
- Coût d'acquisition de la propriété : .....
- Coût de réinstallation des PAP .....
- Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure :  
.....
- .Considérations environnementales :  
.....
- Commentaires

**Annexe 4 : Modèle de fiches d'enregistrement des plaintes**

Date :

Département /Commune .....

Dossier N°.....

**INFORMATION SUR LE PLAIGNANT**

Nom du plaignant : .....

Adresse :

Numéro de téléphone du plaignant :..... ;

Terrain et/ou Immeuble ou bien affecté : .....

**OBJET DE LA PLAINTÉ :**.....

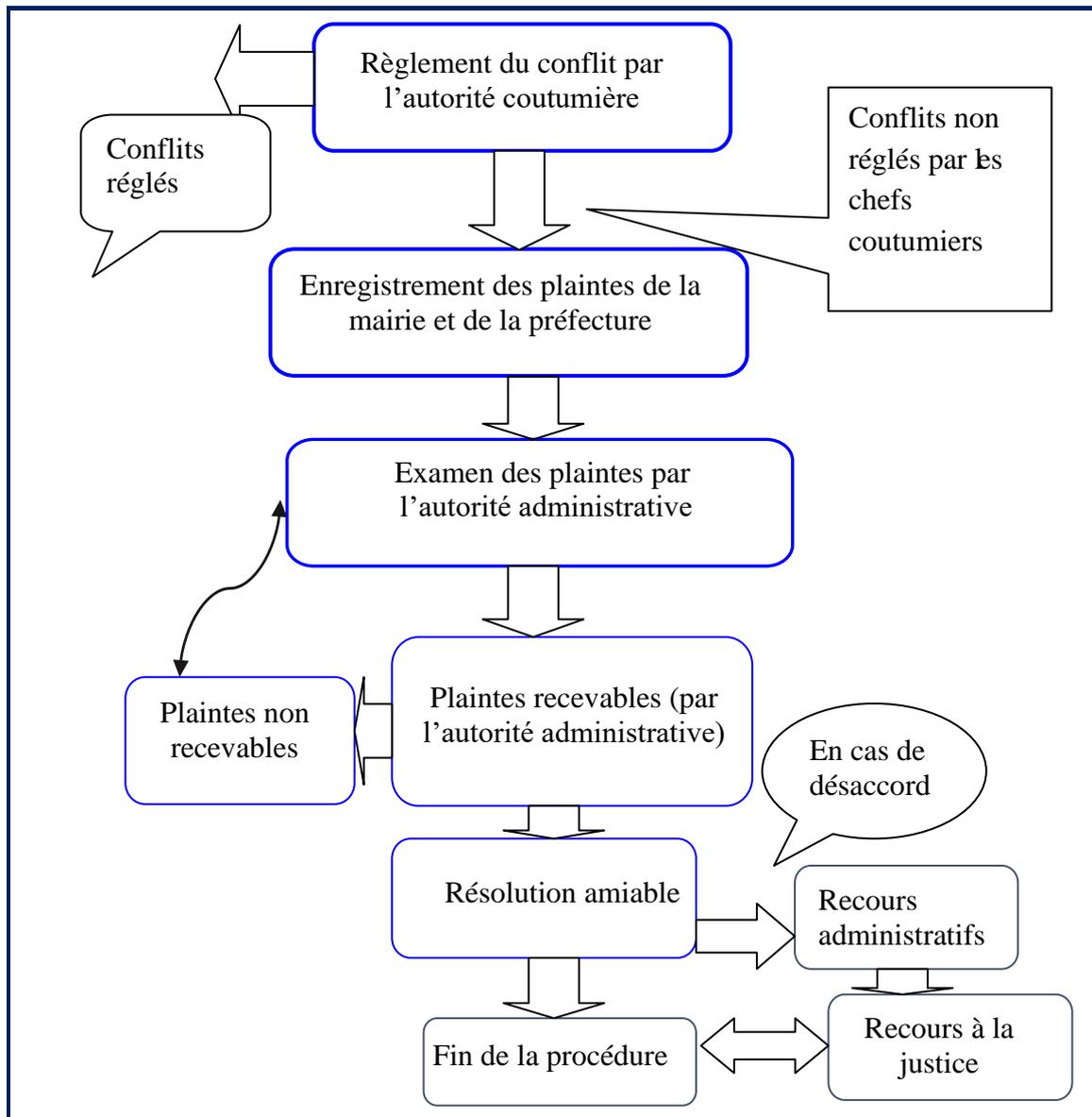
**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

Signature du plaignant

Signature Agent de collecte  
des plaintes

## 2 Annexe 5 : Représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes



### 3 Annexe 6 : Modèle de PV de consultation publique

TITRE DU PROJET :

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU (*Préciser si c'est Cadre de politique de réinstallation (CPR) ou Plan d'action de réinstallation (PAR)*) DU PROJET

Région : .....  
Préfecture/Département : .....  
Commune : .....

L'an deux mil dix-neuf et le (*Préciser le jour et la date*), s'est tenue à/au (*Préciser le lieu où la salle : exemple salle de conférence de la Mairie*) une consultation publique pour l'élaboration (*Préciser si c'est Cadre de politique de réinstallation (CPR) ou Plan d'action de réinstallation (PAR)*) du Projet (*Préciser le projet*).

La liste des participants est annexée au présent procès- verbal.

La séance a débuté à .....heures .....mn. Après l'ouverture de la rencontre par (*Préciser le président de séance et sa qualité*) .....

.....  
Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

.....  
A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

**1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :**

.....

**2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :**

.....

**3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :**

.....

**4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :**

.....

La séance a pris fin à .....heures .....mn.

ont signé :

**Pour le Consultant**

**Pour Le Président de Séance**

**Nom et Prénom**

***Titre ou Fonction ou  
Qualité***

**Nom et Prénom**

***Titre ou Fonction ou  
Qualité***

#### **4 Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques**

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPRP, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et suggestions/recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées et les contacts
- Points de discussion :
  - Énumérez les points à discuter
  - Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés:
  - Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

Il convient de préciser que les femmes seront consultées de manière séparée et en privée. Toutefois, le même canevas sera appliqué à toutes les catégories de personnes consultées.

## 5 Annexe 8 : Tableau synthèse des consultations publiques réalisée par localités

**Tableau synthèse des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques à Grand-Bassam**

Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
L'insuffisance d'informations sur le projet ;	Entreprendre des séances d'information et de sensibilisation des populations sur le projet pour faciliter leur adhésion et leur implication ;	Mettre en place un plan d'information et communication sur le projet dans ses zones d'intervention
Les aménagements concernent des canaux primaires alors qu'il y a une absence totale des caniveaux dans les quartiers obligeant les populations à déverser les eaux sales des ménages dans les rues ;	Nécessité d'aménagement des caniveaux dans les quartiers qui permettront de drainer les eaux vers les canaux primaires ;	Réaliser/Réhabiliter des caniveaux dans les quartiers
Le mauvais entretien des caniveaux existants (dépôts des ordures) dans les quartiers ;	Sensibiliser les populations pour l'entretien des ouvrages de drainage des eaux de pluies ;	Sensibiliser les populations sur l'entretien des caniveaux Sensibiliser les populations sur la gestion des ordures ménagères
La mauvaise gestion des déchets solides sont sources d'inondation de la ville ;	Renforcer le système de gestion des déchets solides ;	Mettre en place un plan efficace de gestion des déchets Renforcer les capacités des structures de gestion des ordures ménagères
La fréquence des inondations qui entraînent de nombreux dégâts (pertes en vies humaines, dégâts matériels, pertes de cultures, etc.)	Mettre en œuvre les activités du projet	Réaliser des ouvrages de drainage des eaux de pluies de qualité
L'obstruction des canaux par les populations en y construisant des infrastructures ;	Sensibiliser les populations pour la libération des ouvrages de drainage des eaux de pluies Délocaliser les populations qui occupent les canaux de drainage des eaux de pluies Indemniser les personnes qui seront affectées par le projet ;	Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et indemniser les personnes affectées
Grand-Bassam est une ville touristique qui accueille de nombreux touristes qui occasionnent d'énormes	Impliquer les ministères comme celui de la culture et du tourisme dans le projet vu que	Impliquer l'ensemble des acteurs concernés à la mise en œuvre du projet

productions de déchets et la pollution de l'environnement ;	Grand-Bassam est une ville touristique et que les visiteurs produisent énormément de déchets ;	
L'absence de renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.	Former acteurs en matière de gestion environnementale et sociale	Renforcer les capacités des acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.
Pertes de biens des populations (parcelles, maisons, arbres, cultures)	Indemniser les biens qui seront impactés par le projet ;	Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
Gestion des litiges	Impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du projet et la gestion des litiges	Impliquer l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du projet Mettre en place un mécanisme de gestion des litiges
Problématique foncière et Pertes de terres ou de biens	- Prendre en compte les préoccupations des personnes qui perdront leurs terrains	Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les pertes de terres ou de bâtis avant la mise en œuvre du projet.
Obstruction des canaux de drainage des eaux de pluies par les populations	Délocaliser les populations qui obstruent les canaux de drainage des eaux de pluies	Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour relocaliser les populations impactées
La mauvaise qualité des ouvrages réalisés par les entreprises	Construire les infrastructures de qualité en allouant les ressources prévues pour leur réalisation ; Effectuer un bon suivi et un contrôle régulier des travaux ; Impliquer les acteurs locaux (collectivités locales, directions régionales en charge de l'éducation) dans le suivi et contrôle des travaux ; Prendre en compte les prestataires locaux qualifiés dans la réalisation des ouvrages.	Mettre en place un dispositif de suivi et contrôle efficace des prestations au sein du projet pour la réalisation des infrastructures de qualité e qui répondent aux normes

- **Tableau synthèse des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques à Abobo**

<b>Préoccupations exprimées par les parties prenantes</b>	<b>Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations</b>	<b>Mesures qui seront prises en conséquence par le projet</b>
La présence de nombreuses mares avec la pluie qui deviennent des sources de prolifération des moustiques et des maladies hydriques pour la population si elles ne sont pas aménagées ;	Aménager aussi les mares qui recevront les eaux de pluies qui seront drainées avec l'aménagement des canaux de drainage ;	Aménager des bassins pour recueillir l'ensemble des eaux drainées
La récurrence des inondations dues au dépôt des ordures ménagères dans les caniveaux existants avec des pertes en vies humaines, des dégâts matériels importants, des pertes de cultures, des insomnies pour les populations à chaque pluie ;	Réaliser des caniveaux couverts ; Sensibiliser les populations pour l'entretien des caniveaux ; Démarrer rapidement les travaux pour que les populations de PK18 retrouvent la quiétude.	Réaliser des ouvrages de drainage des eaux de pluie de qualité
Difficultés de gestion des déchets solides par les ménages	Sensibiliser les populations pour l'utilisation des poubelles pour le dépôt des ordures ménagères ;	Mettre en place un plan efficace de gestion des déchets
La réalisation des caniveaux ouverts qui sont mal entretenus ;	Réhabiliter les caniveaux devenus petits (exigües) ; Réaliser des caniveaux fermés et des tunnels pour éviter les dépôts d'ordures ménagères ;	Réhabiliter/Réaliser des ouvrages de drainage de qualité et adaptés aux difficultés actuelles
L'insuffisance d'information sur le projet ;	Organiser des séances d'information et de communication sur le projet	Mettre en place un plan d'information et communication sur le projet dans ses zones d'intervention
La Non prise en compte de la main d'œuvre locale sur des projets par le passé alors qu'il y a beaucoup de jeunes chômeurs dans la commune	Accorder une priorité à la main d'œuvre locale lors des travaux	Mettre en place un mécanisme de recrutement de la main d'œuvre locale lors des travaux
Les difficultés d'accès aux habitations lors des inondations ;	Réaliser des ouvrages de franchissement ;	Réaliser des ouvrages de franchissement ;
Les difficultés pour les pompiers d'apporter secours à des personnes en danger du fait de l'accessibilité difficile	Réaliser des ouvrages de franchissement ;	Réaliser des ouvrages de franchissement ;
Le dédommagement des seuls propriétaires en règle vis-à-vis de l'impôt foncier	Indemniser toutes les personnes qui seront affectées par le projet ;	Indemniser toutes les personnes qui seront affectées par le projet ;
Pertes de biens des populations (parcelles, maisons, arbres, cultures, etc.)		Réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les pertes subies par les

		populations dans la mise en œuvre du projet.
Gestion des litiges	Impliquer l'ensemble des acteurs pour la résolution des conflits	Mettre en place un mécanisme de gestion des conflits et litiges

• **Tableau synthèse des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques à Bouaké**

<b>Préoccupations exprimées par les parties prenantes</b>	<b>Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations</b>	<b>Mesures qui seront prises en conséquence par le projet</b>
Absence de personnel qualifié en charge de la gestion environnementale et sociale et réinstallation au sein des mairies.	Nécessité d'un renforcement de capacité des agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les capacités techniques et humaines de certains agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation.</li> <li>- Recruter du personnel qualifié en matière de gestion environnementale et sociale au sein des mairies.</li> </ul>
Risque de soulèvement de la population en cas de relocalisation du site de construction du CET	Essaie de prise en compte du site déjà trouvé pour la construction du CET, dans le cas où le site ne répond pas aux conditions, un autre site sera trouvé mais les questions de dédommagement des propriétaires terriens du site abandonné seront traitées de façon juste.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte le site déjà trouvé et immobilisé par la mairie pour la construction du CET</li> <li>- Sensibiliser et informer les populations sur le choix du site de la construction du CET.</li> </ul>
Risque de soulèvement de la population en cas de dédommagement mal exécuté	Des experts en évaluation domaniale évalueront les impacts et dommages causés aux populations par le projet et des dédommagements seront effectués.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer de façon précise les biens et personnes affecter par le projet.</li> <li>- Dédommager de façon effective les PAP</li> <li>- Réaliser un PAR correct.</li> <li>- Réinstaller effectivement les personnes affectées par le projet.</li> </ul>
Manque de réserves administrative d'où le risque très élevé de litige foncier	En l'absence de réserves administratives capables d'accueillir les PAP, le projet rachètera des terres entre les mains de propriétaires terriens pour les y réinstaller. Cette procédure de rachat de terre se fera conformément à la procédure légale de rachat de terre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à la sécurisation des terres utilisées par le projet par le processus de l'ACD pour éviter tout litige foncier.</li> <li>- Racheter les terres entre les mains des vrais propriétaires terriens et devant notaire.</li> </ul>
Incivisme de la population de Bouaké	Il ressort des débats publics que suite à la crise qui a secoué de plein fouet la ville de Bouaké, la population de ladite ville est caractérisée par l'incivisme.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener une grande campagne d'information pour sensibiliser la population sur les impacts positifs du projet.</li> </ul>
Non prise en compte des personnes handicapées et	- Prendre en compte les personnes handicapées et vulnérable dans le	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recruter les personnes handicapées et vulnérables sur les projets</li> </ul>

<b>Préoccupations exprimées par les parties prenantes</b>	<b>Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations</b>	<b>Mesures qui seront prises en conséquence par le projet</b>
vulnérables en phase d'exécution de projet.	recrutement du personnel sur les projets	- Tenir compte du handicap dans l'affectation des tâches au personnel

• **Tableau synthèse des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques à Korhogo**

<b>Préoccupations exprimées par les parties prenantes</b>	<b>Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations</b>	<b>Mesures qui seront prises en conséquence par le projet</b>
Eviter la mise en place de point de transfert des ordures ménagère.	Il ressort des débats que les points de transfert des déchets ménagers salissent eu même la ville.	Convoyer directement les ordures à la décharge après ramassage. Mettre en place un dispositif efficace de collecte et de transport des ordures ménagères
Eviter la proximité entre la décharge et sites habités	Il y a eu une expérience désastreuse en la matière à Korhogo et cela a occasionné le soulèvement de la population	Choisir un site respectant les distances règlementaires du lieu des surfaces habitées.
Non association de la mutuelle des femmes de Korhogo aux projets en phase d'exécution	Les femmes ne sont pas très souvent prises en compte dans l'exécution des projets. Elles ne sont consultées ou sollicitées que pour les basses tâches. C'est ce qui ressort des débats publics.	Associer les femmes dans toutes les phases du projet.
Absence de personnel qualifié en charge de la gestion environnementale et sociale et réinstallation au sein des mairies.	Nécessité d'un renforcement de capacité des agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation.	Renforcer les capacités techniques et humaines de certains agents de mairie en matière de gestion environnementale et sociale et aussi de réinstallation. Recruter du personnel qualifié en matière de gestion environnementale et sociale au sein des mairies.

## 6 Annexe 9 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune d'Abobo

### PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

.....

### ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

---

### PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES ACTEURS DE LA COMMUNE D'ABOBO

Région : District Autonome d'Abidjan

Commune : ABOBO

L'an deux mil dix-neuf et le mardi trois (03) décembre à 10 heures 40 minutes, s'est tenue dans la petite salle de mariage de la Mairie d'Abobo, une rencontre d'information et de consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU).

Cette rencontre a réuni les représentants des services techniques de la Mairie, la société civile (ONG et association intervenant dans l'assainissement et l'environnement, les représentants des associations des jeunes et de femmes de la commune, les représentants des autorités coutumières et religieuses, les chefs de quartiers ; etc.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Dans son mot d'introduction, Monsieur Olivier NIAGNE Agnéro, Sous-Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Mairie d'Abobo, a rappelé les activités d'assainissement déjà réalisées par la Mairie, les inondations récurrentes que connaît la commune, et les conséquences que cela engendre au sein des populations (dégâts matériels, pertes en vies humaines, destructions des cultures, etc.). Il a ensuite signifié toute l'importance de la rencontre d'information et de consultation publique des acteurs dans le cadre du PARU, objet de la rencontre.

Le mot d'ouverture a ensuite été prononcé par Monsieur Ibrahim OUATTARA, Quatrième Adjoint au Maire d'Abobo qui, au nom du Maire de la Commune, Son Excellence Hamed BAKAYOKO et en son nom propre, a souhaité la cordiale bienvenue à l'ensemble des participants à Abobo, cité de partage, de solidarité et de générosité. Il a adressé ses remerciements au Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité, au PRICI, à l'ONAD pour les activités de développement projetées dans la commune en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations. Il a ensuite traduit toute sa reconnaissance au Président de la République, Son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, et exhorté l'ensemble des participants à une écoute attentive et à une pleine participation aux échanges.



1



L'équipe d'experts, prenant la parole a également remercié les participants pour leur mobilisation et a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- la brève présentation du projet et de ses objectifs ;
- la mission du consultant pour l'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre politique de réinstallation et des activités à réaliser ;
- la démarche méthodologique à utiliser pour l'atteinte des objectifs de cette mission ;
- la présentations des impacts et des risques potentiels environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuations possibles ;
- le recueil des préoccupations, des craintes et des suggestions des participants.

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

### **1. Questions d'éclaircissement posées**

Les questions d'éclaircissement formulées sont les suivantes :

- Comment se feront les dédommagements si toute fois une personne est impactée par le projet ?
- A qui les personnes impactées s'adresseront-elles pour leur dédommagement ?
- Pourquoi continuer à aménager des caniveaux ouverts vu que visiblement la population y jette les ordures qui bouchent les caniveaux avec les conséquences multiples ?
- Entre les locataires et les propriétaires impactés qui sont ceux qui seront dédommagés ?
- Est-ce seulement les propriétaires en règle vis-à-vis de l'impôt foncier qui seront dédommagés ?

### **2. Réponses apportées aux questions**

Les réponses apportées aux questions sont les suivantes :

- Le projet, à cette étape du processus ne s'occupe pas encore des dédommagements de chaque personne affectée mais plutôt de :
  - l'identification des enjeux, des risques et des impacts environnementaux et sociaux majeurs du projet ;
  - la proposition des mesures concrètes de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels;
  - l'identification des forces et faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière d'environnement et le social ;
  - la clarification des principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles, etc.
  - la clarification des règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
  - la proposition des modalités d'indemnisation et de compensation des personnes affectées par le projet ;
  - la proposition d'un mécanisme de gestion des plaintes ;
  - etc.
- Pour l'instant, il ne s'agit pas de s'adresser à qui que soit pour le dédommagement. Au moment venu, un recensement des personnes affectées sera fait par des enquêteurs qui s'entretiendront en détail avec chaque personne affectée, identifieront et évalueront les

- biens impactés. C'est à l'issue de la validation des différentes évaluations et des listes des personnes affectées que les personnes concernées seront appelées et indemnisées ;
- Il y aura une phase de dédommagement et les personnes concernées seront informées.
  - Dans le projet il y a un volet gestion des déchets solides qui sera mis en œuvre avec tout un programme d'information, éducation communication à l'endroit des populations pour un changement de comportement ;
  - Toute personne déclarée impactée et recensée (qu'il soit locataire ou propriétaire) pendant la période de recensement convenue et diffusée sera dédommée qu'il soit propriétaire ou locataire ;
  - Toutes personnes impactées et recensées seront indemnisées même s'il n'est pas en règle vis-à-vis de l'impôt foncier. L'indemnisation n'est pas liée au paiement ou non de l'impôt mais par rapport aux biens impactés par le projet

### 3. Préoccupations et craintes

Les préoccupations et craintes relevées sont les suivantes :

- La présence de nombreuses mares avec la pluie qui deviennent des sources de prolifération des moustiques et des maladies hydriques pour la population si elles ne sont pas aménagées ;
- La récurrence des inondations dues au dépôts des ordures ménagères dans les caniveaux existants avec des pertes en vies humaines, des dégâts matériels importants, des pertes de cultures, des insomnies pour les populations à chaque pluie ;
- La réalisation des caniveaux ouverts qui sont mal entretenus ;
- L'insuffisance d'information sur le projet ;
- La Non prise en compte de la main d'œuvre locale sur des projets par le passé alors qu'il y a beaucoup de jeunes chômeurs dans la commune
- Les difficultés d'accès aux habitations lors des inondations ;
- Les difficultés pour les pompiers d'apporter secours à des personnes en danger du fait de l'accessibilité difficile
- Le dédommagement des seuls propriétaires en règle vis-à-vis de l'impôt foncier
- Les inondations récurrentes au niveau d'Abobo PK18.

### 4. Suggestions/Recommandations

Les suggestions formulées sont les suivantes :

- Aménager aussi les mares qui recevront les eaux de pluies qui seront drainées avec l'aménagement des canaux de drainage ;
- Réaliser des caniveaux couverts ;
- Réhabiliter les caniveaux devenus petits (exiguës) ;
- Sensibiliser les populations pour l'entretien des caniveaux ;
- Sensibiliser les populations pour l'utilisation des poubelles pour le dépôt des ordures ménagères ;
- Réaliser des caniveaux fermés et des tunnels pour éviter les dépôts d'ordures ménagères ;
- Accorder une priorité à la main d'œuvre locale lors des travaux



- Réaliser des ouvrages de franchissement ;
- Organiser des séances d'information et de communication sur le projet ;
- Indemniser toutes les personnes qui seront affectées par le projet ;
- Démarrer rapidement les travaux pour que les populations de PK18 retrouvent la quiétude.

Avant de clore la rencontre à 12 heures et 20 minutes, le mot de fin a été prononcé par Monsieur Olivier NIAGNE Agnéro, Sous-Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Mairie d'Abobo. Il a insisté sur la nécessité que les participants puissent relayer l'information auprès des populations afin d'obtenir leur pleine adhésion au projet. Enfin, il a souhaité un bon retour à chacun.

Ont signé

Pour les Experts CGES et CPR

*G. Lompo*  
 Gabriel LOMPO




*Olivier Niagne Agnéro*  
 Olivier NIAGNE Agnéro  
 Sous Directeur des Services Techniques  
 Chargé de l'Environnement et du  
 Cadre de vie

MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITE  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RESILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

(1)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture .....

Date : *3 Dec 2019*  
Commune : *ABOISSA*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	DUATTARA Ibrahim	M	Hairie Abobo	Adjt au Maire	07515785	
2	OLIVIER NIA GNE	M	" "	SIDIR EGV	01846464	
3	KOMPO Gabriel	M	" "	Consultant	79304207	
4	Konan K. Pascal	M	" "	Consultant	40152022	
05	AKAGNOGO	DT	Hairie		4888002	



2

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPI) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Ankone Abidjan* Préfecture : .....

Date : *03/12/2019*  
Commune : *FIBIDI*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	MANIGA BAPPAWE	F		chef de Commu- sions chef de commune	07-89-81-28	<i>[Signature]</i>
02	GUENI ZAKPA FELIX	F		chef de Commu- sions chef de commune	07-24-45-48	<i>[Signature]</i>
03	NICHO AKOU N'CHO AKOU	F		chef de Commu- sions chef de commune	07-08-73-49	<i>[Signature]</i>
04	FOFANA TIOUSSA	F		Représenté	07.05.11-13	<i>[Signature]</i>
05	BATHISA ABOUBACAL	F		Étudiant	47.22.66.25	<i>[Signature]</i>
06	TIOULÉ BATHORY	F		Étudiant	05.01.32.05	<i>[Signature]</i>
07	TIOULÉ HOUMEN	F		Étudiant	41.27.44-96	<i>[Signature]</i>
08	DENBELE MORY	M		Ratifié	01.13.57.04	<i>[Signature]</i>
09	DIARY SOULEYMANE	F		CHAUFFEUR	05.50.02.71	<i>[Signature]</i>



(3)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPIR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Abidjan* Préfecture : .....

Date : *03/12/2019*  
Commune : *A. B. C. B. C.*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
10	KONE ISSOUF	H		MAYSON	01-69-85-47	<i>[Signature]</i>
11	DETAUNE SITA	F		Commerçante	05-37-82-95	<i>[Signature]</i>
12	GOUR SI RIE FERNANDS	M		chef de communauté	78-15-34-45	<i>[Signature]</i>
13	Doumbia Yacouba	H		Hygiène	69-08-10-04	<i>[Signature]</i>
14	Hamed Ben Hamza	H		Commerçant	08-41-78-66	<i>[Signature]</i>
15	OYOUH ADICO ANG	F		Étudiante	79-39-2943	<i>[Signature]</i>
16	PATIBA SEROU	M		Magasin	06-26-00-43	<i>[Signature]</i>
17	DIARRASSOUBO YACOU	M		CHAUFFEUR	05-34-30-38	<i>[Signature]</i>
18	ATTIA YAO	M		Nettoyant	48-88-25-05	<i>[Signature]</i>



④

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture .....

Commune : *ASD* Date : *03/12/2019*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
19	KONÉ KARSA	M		Modérateur	05-85-32-04	<i>[Signature]</i>
20	AKANSA Tèni		05-26-62-70			<i>[Signature]</i>
21	Konaté Granina	M		CHAUSSEUR	06 08 62 53	<i>[Signature]</i>
22	Akicli Zoa Natus	M	05-99-15-13	étudiant	05 99 15 63	<i>[Signature]</i>
23	TÈ Bi Zombè Grolant	M		Emergent	84-55-08-75	<i>[Signature]</i>
24	KARAMOVO YAYA		05 95 00 92			<i>[Signature]</i>
25	BROU BROU Leopold	M		INFORMATIEN	07 65 78 6	<i>[Signature]</i>
26	Otiébe Èbe Romarie	M		Etudiant	05 35 69 42	<i>[Signature]</i>
27	BSA ANGELE	F		Eleve-élève	08-42-31-63	<i>[Signature]</i>

MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITÉ  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RÉSILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

(5)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Autonomous Abidjan* Préfecture .....

Date : *03/12/2019*  
Commune : *Abidjan 20*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
28	KOUASSIO GAACÉ	F		LAVERGÈRE	06-82-48-52	<i>[Signature]</i>
29	TOUAC AKFOU	F		mercenaire	73-57-41-66	<i>[Signature]</i>
30	KONAN SIALOU NAÏHLIE	F		Coiffeuse	57-19-56-73	<i>[Signature]</i>
31	N'GDESSAN TAVO	F		Adjointe	57-36-68-86	<i>[Signature]</i>
32	GRIFOFA TRAHOAÉ	F		Adjointe	46-00-05-02	<i>[Signature]</i>
33	ABENLE ANDRÉ	F		Retraité	45-80-65-87	X
34	KARANTOU FORNATA	F		chef couturier	05-40-67-51	<i>[Signature]</i>
35	COULIBALY FOUNGNI GBE-I	F		Commerçant	05-64-89-80	<i>[Signature]</i>
36	OUAÏTARA HAROUNA	F		circulfeur	05-36-26-16	<i>[Signature]</i>



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture .....

Date : *03/12/2019*  
Commune : *ABOISSI*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
37	DOUBLIA TDOUSSA	F		INAMI	05-53-32-01	<i>[Signature]</i>
38	NARY TANTABOU TANTABOU	F		TRASPORAL EUR	07-85-68-11	<i>[Signature]</i>
39	KOULANI ROBERT	F		Prof. Gendard	46-01-44-68	<i>[Signature]</i>
40	SEA JEANNE	F		Common Grant	42-18-92-34	<i>[Signature]</i>
41	KOUATE FANTA	F		GARTE	06-07-06-04	<i>[Signature]</i>
42	TIRANE ALSY	F		Tenogéna	05-87-03-00	<i>[Signature]</i>
43	BAMBA AROUHR	M		ETUDIANT	44155785	<i>[Signature]</i>
44	GBADIE LOUGONEZIE	F		COMMERÇANT	41576382	<i>[Signature]</i>
45	DOUBIA BAEND	F		CHAMPÈRE	04-40-10-16	<i>[Signature]</i>



(7)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
 REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Abidjan* Préfecture : .....

Date : *03/12/2019*  
 Commune : *Abidjan*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
46	ATTORAYE DANDOGBO	M		Chargé	05-26-98-11	<i>[Signature]</i>
47	MORINE NOUN BÉATRICE	F		Communautaire	81-55-47-02	<i>[Signature]</i>
48	BARO HOHANTON	M		Électrifiant	49-80-85-10	<i>[Signature]</i>
49	SINDOGO-ZOUMPHOU	M		COMMUNICANT	05-83-26-79	<i>[Signature]</i>
50	LOSSÉNI BÉNÉDICTE	M		Électricien	59-99-03-68	<i>[Signature]</i>
51	BAKOUÉ ABOLÉ FÉLIX	M		<i>[Signature]</i>	05-11-61-90	<i>[Signature]</i>
52	AGBOUS N° de Gbahiou	M		N° de Gbahiou	48-32-59-55	<i>[Signature]</i>
53	TIGHEA T. Guillaume	M		N° de Gbahiou	08-19-19-56	<i>[Signature]</i>
54	NANOUY <del>WISSA</del> <del>YAKOUBA</del> Y	M		N° de Gbahiou	40-03-35-98	<i>[Signature]</i>



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *Districte Autonome Abidjan* Préfecture .....

Date : *03/12/2019*  
Commune : *Abidjan*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
55	N'BA KOUAKOU JULES	M		ASSISTANTE FIDÉL	08 32 78 25	<i>[Signature]</i>
56	Kouadio Isidore	M		Fonctionnaire	55 42 20 21	<i>[Signature]</i>
57	MAXENCE Tchégnon	M		MACHINISTE	46 52 22 48	<i>[Signature]</i>
58	Bogo Wadin	M		St. chef de bureau	40 00 24 94	<i>[Signature]</i>
59	Fofana Boucine	M		chef de bureau	09 42 18 99	<i>[Signature]</i>
60	N'lay N'ZI SÈRETE	M		CALLIGRAPHIE	09 10 03 97	<i>[Signature]</i>
61	Kouassi Ebeliel	M		ÉTUDIANT	08 31 46 04	<i>[Signature]</i>
62	Siomandé Niamaden	M		Généraliste	05 73 43 40	<i>[Signature]</i>



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Autonomous Abidjan* Préfecture : .....

Commune : *A. Babar*

Date : *03/12/2019*

Liste des participants à la consultation publique

No	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
63	Kouamé Juste Ngrelbia	F		Heranière	59 70 32	<i>Juste</i>
64	Serys Sika Gorgina	F		Coiffure	66 70 25	<i>Serys</i>
65	Darke Augustin	M		Commercial	22 21 20	<i>Darke</i>
66	KONE ZANA	M			55 81 05 80	X
67	SIBIRE NAFINE	F		Commune	44 02 08 27	<i>SIBIRE</i>
68	BARO MOGODIGAI	M		Enseignant	01 34 69	<i>BARO</i>
69	OUATTARA THARIAN	F		mercière	57 36 58 87	<i>OUATTARA</i>
70	KONE SIRAÏKI	F		chouffeur	03 84 03 84	<i>KONE</i>
71	BAHABA ZAKARIA	M		adoptionnaire	05 60 20	<i>BAHABA</i>



(NO)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome d'Abidjan* Préfecture : .....

Date : *03/12/2019*  
Commune : *ABIDJAN*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
72	SYLLA AISOUBRA	F		Commerçant	05-55-42-24	<i>Sto</i>
73	<i>Agnès Soko Tolly</i>	F		Chf com Beta	09 45 77 76	<i>Agnès</i>
74	<i>Kouégnon</i>	F		présidente	09 88 11 31	<i>Kouégnon</i>
75	KONG SOULEYMANE	M		MEMBRE	47-85-39-32	<i>Souleymane</i>
76	DIARRA SIHNA	F		Commerçant	01-03-53-74	<i>Sienna</i>
77	GOVA ERIVANDELLE	F		Commerçant	53-21-47-39	<i>Gova</i>
78	KOFAHA GYINAFAN GBN	F		HOTELIER	05-71-82-00	<i>Kofaha</i>
79	KONDE ANATA	F		TIANGYER	48-87-68-72	<i>Anata</i>
80	FERRY SEYBOU	G		PA BA PROJE		<i>Ferry</i>

MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITÉ  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RÉSILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

11

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture : .....

Commune : ... *ABIDJAN* Date : *03/12/2019*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
81	IRAORE TATIANSOU	F		Conseillant	06-43-04-77	<i>[Signature]</i>
82	KANNE NOUSTAPHA	F		TAPSIWA	06-40-21-78	<i>[Signature]</i>

## **7 Annexe 10 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune de Grand Bassam**

### **PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)**

.....

#### **ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

---

### **PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES ACTEURS**

#### **DE GRAND - BASSAM**

**Région : District Autonome d'Abidjan**

**Préfecture : Grand Bassam**

**Commune : Grand Bassam**

L'an deux mil dix-neuf et le mardi vingt-six (26) novembre à 10 heures 55 minutes, s'est tenue dans la grande salle de la maison de la culture de Grand-Bassam, une rencontre d'information et de consultation publique des acteurs pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU).

Cette rencontre a réuni les représentants des services techniques de la Mairie et de la ville de Grand-Bassam, la société civile (ONG et association intervenant dans l'assainissement et l'environnement, les représentants des associations des jeunes et de femmes), les représentants des autorités coutumières et religieuses, les chefs de quartiers ; etc.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Dans son mot d'ouverture, le Préfet de Grand-Bassam, Monsieur AMANKOU KASSI G., a remercié l'ensemble des participants pour leur présence, rappelé les récentes inondations qu'a connue la ville et les conséquences désastreuses sur les populations. Il a ensuite dit toute l'importance du projet dans l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations de la Ville de Grand-Bassam. Il a réitéré tout le soutien des autorités de la ville au projet, insisté sur la nécessité des différents acteurs à accompagner le projet. Enfin, il a souhaité une bonne séance de travail aux participants

Prenant la parole, Monsieur Souleymane BAMBA, représentant de l'Office Nationale d'Assainissement et du Drainage (ONAD), a fait une brève présentation du sous-projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la ville de Grand-Bassam.

A la suite de l'ONAD, l'équipe d'experts, prenant la parole a également remercié les participants pour leur disponibilité et a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- la brève présentation du projet et de ses objectifs ;
- la mission du consultant pour l'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre politique de réinstallation et des activités à réaliser ;
- la démarche méthodologique à utiliser pour l'atteinte des objectifs de cette mission ;
- la présentations des impacts et des risques potentiels environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuations possibles ;
- le recueil des préoccupations, des craintes et des suggestions des participants.

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

### **1. Questions d'éclaircissement posées**

Les questions d'éclaircissement formulées sont les suivantes :

- Les aménagements prévus dans le projet concernent-ils les ouvrages de drainage des eaux de pluies ou les ouvrages de drainage des eaux usées ?
- Les populations sont-elles bien informées et sensibilisées sur le projet ?
- Les aménagements projetés vont-ils concerner Fare qui est un site touristique ?

### **2. Réponses apportées aux questions**

Les réponses apportées aux questions sont les suivantes :

- Les aménagements du projet portant sur l'assainissement dans la ville de Grand-Bassam veut s'attaquer aux problèmes d'urgence de la ville que sont les inondations par la réalisation et la réhabilitation d'ouvrages de drainage des eaux de pluies.  
Pour ce qui est de la gestion des eaux usées et excréta, l'ONAD envisage y intervenir dans l'ensemble des 31 régions du pays. Les difficultés résident surtout dans l'obtention des sites pour la réalisation des activités.
- Le projet est à l'étape de préparation sur la base d'un schéma directeur d'aménagement qui a été réalisé. Dans la mise en œuvre des activités du projet, des séances d'information et de sensibilisation à l'endroit des populations seront entreprises ;
- Il y a plusieurs sites qui méritent d'être aménagés, cependant, vu les moyens limités seuls les bassins versants B, C, D et l'exutoire sont concernés par ledit projet.

### **3. Préoccupations et craintes**

Les préoccupations et craintes relevées sont les suivantes :

- L'insuffisance d'informations sur le projet ;
- Les aménagements concernent des canaux primaires alors qu'il y a une absence totale des caniveaux dans les quartiers obligeant les populations à déverser les eaux sales des ménages dans les rues ;
- Le mauvais entretien des caniveaux existants (dépôts des ordures) dans les quartiers ;
- La mauvaise gestion des déchets solides sont sources d'inondation de la ville ;
- La fréquence des inondations qui entraînent de nombreux dégâts (pertes en vies humaines, dégâts matériels, pertes de cultures, etc.)

- Les difficultés d'entrer dans les détails, séance tenante, pour formuler les préoccupations, les suggestions, les craintes et les suggestions liés aux impacts du projet sans une véritable préparation ;
- L'obstruction des canaux par les populations en y construisant des infrastructures ;
- Grand-Bassam est une ville touristique qui accueille de nombreux touristes qui occasionnent d'énormes productions de déchets et la pollution de l'environnement ;
- L'absence de renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.

### 1. Suggestions/Recommandations

Les suggestions formulées sont les suivantes :

- Entreprendre des séances d'information et de sensibilisation des populations sur le projet pour faciliter leur adhésion et leur implication ;
- Nécessité d'aménagement des caniveaux dans les quartiers qui permettront de drainer les eaux vers les canaux primaires ;
- Sensibiliser les populations pour l'entretien des ouvrages de drainage des eaux de pluies ;
- Sensibiliser les populations pour la libération des ouvrages de drainage des eaux de pluies ;
- Impliquer les ministères comme celui de la culture et du tourisme dans le projet vu que Grand-Bassam est une ville touristique et que les visiteurs produisent énormément de déchets ;
- Renforcer le système de gestion des déchets solides ;
- Obtenir une copie de l'APD du schéma directeur d'aménagement, pour mieux analyser et apporter des contributions effectives ;
- Indemniser les personnes qui seront affectées par le projet ;
- Relocaliser les personnes qui seront impactés et qui seront délocalisées ;
- Renforcer les capacités des différents acteurs en matière de gestion environnementale et sociale.

Avant de clore la rencontre à 13 heures et 05 minutes, le mot de fin a été prononcé par Monsieur Mamadoubah KAMARA, Adjoint au Maire de la commune. Il a invité les populations à accompagner le projet pour sa réussite et a exhorté les participants à relayer les informations reçues à l'ensemble de la population.

Ont signé	
Pour les Experts    Gabriel LOMPO Socioéconomiste de l'Environnement	Pour la Mairie de Grand -Bassam    Ayemou Jean-Baptiste Messon Directeur Technique



(1)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture : ..... Date : *26/11/2019*  
Commune : *3<sup>e</sup> Bassam*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	<i>BA HBA Seyley Mawou</i>	<i>H</i>	<i>DVAAD</i>	<i>CHEF DE PRO- SEI</i>	<i>07874620</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Yamoussa Yamoussa</i>	<i>M</i>	<i>Naivir</i>	<i>Directeur Technique</i>	<i>58464518</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Ayoussou Jean-Baptiste Fofan</i>	<i>H</i>	<i>Yvoire</i>		<i>07951943</i>	<i>[Signature]</i>



(2)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture .....

Date : *26/11/2019*  
Commune : *S. Bassam*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	FALLÉ Germain	M	chef Gnombea	chef Communal	02784229	<i>[Signature]</i>
	AMEGAN Koumi Massou	M	chef Togolois	chef Communal	05-04-07-38	<i>[Signature]</i>
	GNANOU DORÉ Dago N	M	chef Comm. KMA-GODIEN	chef de Comm	78326511	<i>[Signature]</i>
	ABOU TATIROU	M	chef de Comm.	chef Nigérien	07967314	<i>[Signature]</i>
	SARRR ARFANI	M	chef de Comm	Communal	05955769	<i>[Signature]</i>
	BOYD Boukace	M	chef de Comm	Communal	08389432	<i>[Signature]</i>
	TREL PROSPER GRIE	M	chef Communauté KROUMEN	chef de Communauté	08.58.05.73 03943606	<i>[Signature]</i>
	ASSAHGSI OKANI	M		chef	56551194	<i>[Signature]</i>



3

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Abidjan* Préfecture : .....

Date : ..... *26/11/2019*  
Commune : ..... *Yopougon*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	<i>Housséni BOSSOU</i>	<i>M</i>	<i>Notokle</i>	<i>Vice-Président</i>	<i>47 00 42 92</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>GIBAUD G. SIMPLICE</i>	<i>M</i>	<i>Chefferie de H. B. DESTIÉ</i>	<i>Commission Présidente</i>	<i>59 12 05 02</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>BLANQUINER coulibaly</i>	<i>M</i>	<i>AVARIS</i>	<i>Président</i>	<i>07 95 79 95</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Coulibaly Nestor</i>	<i>M</i>	<i>LSGL</i>	<i>Président</i>	<i>07 35 57 85</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Adou Nestor sept 2012 EBOH</i>			<i>Président EBOH</i>	<i>40 32 44 38</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Kouassi Egné</i>	<i>M</i>	<i>table</i>	<i>chef notable</i>	<i>07 76 07 45</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Dr Ah Mohamed</i>	<i>M</i>	<i>chaudhani</i>	<i>chef</i>	<i>07 89 16 49</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Madick Foppe</i>		<i>chaudhani</i>	<i>chef</i>	<i>52 43 96 63</i>	<i>[Signature]</i>



(4)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *Bassifon* Préfecture : *Bassifon*

Commune : *Bassifon*

Date : *26/11/2019*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	Mme NETHA MESSI N'GOUSSAN-A. GISSA	F	D.N. Agriculture		07 87 34 85	
02	Mme DANIALLA	F	ONG APOUWA	S.G	48 11 52 70	
03	Quattara Abissatou	F	AAFER	Tre sorvère	08 06 55 74	
04	AGNISSAN EPE KPIDI	F	Association pour le développement agricole (AAFER)	Responsable communication	08 48 24 24	
05	Mme DAGOT DEBI Kameoutche	F	AAFER	présidente	03 30 01 03	
06	Mme APUSSI Rachelle	F	Centre social (Grand-Bassifon)	ASSOCIANTE Social	07 69 06 78	
07	Mme NOUTIKI ANINE H (née BAKHO)	F	Présidente des associations féminines	VICE 1	08 43 81 66	
08	TOHOU HINSEMOM DESIRE MARIUS	M	PRÉSIDENT A.T.P.A.L	PRÉSIDENT	47 30 70 24	



5

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : District Autonome Abidjan Préfecture : .....  
Date : 26/11/2019  
Commune : S. Boko

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	YAPO Yapo Akouandza	F	chef	chef d'Kye	07 88 36 027	
02	YAO Koffi Enle	D	chef de quartier	chef de quartier	07 58 86 31	
03	TEHNAH K MICHEL	M	Notable	Royaume Poissou	07 08 86 36	
04	NEBOU Augustin	M	Notable	Royaume Poissou	51 27 08 50	
05	EBBOYI SOBBO	M	NOTABLE	PT FRENK	48 47 13 17	
06	BILÉ AGMANEKI	F	NOTABLE	AZURETTI	05 10 47 54	
07	GIVANZOU AISA	F	NOTABLE	AZURETTI	08 81 12 31	
08	ADJE AKE Guimain	F	Notable	responsable chef de village	07 01 69 45	



(6)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Abidjan* Préfecture : .....

Date : *26/11/2019*  
Commune : *8. Bagam*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	Mme Diaby Romota	F	AVRGEID	DR 2nd	08 04 70 15	<i>[Signature]</i>
02	Edirin. Rose. Elechi	F	ONG. LIVE	Présidente	58 75 54 02	<i>[Signature]</i>
03	Diétra Tioto	G	Mé Pollue PAS	chargé de programme	06 14 98 34	<i>[Signature]</i>
04	Kouassi Kouassi Jean-Luc	G	Mé Pollue PAS	Bénévol	98-05-03-17	<i>[Signature]</i>
05	MANO ABLE MARC	G	Mé Pollue PAS	Bénévol	58-01-86-40	<i>[Signature]</i>
06	SANDGO MOUSSA	G	FEMACI	Président	07 43 65 16	<i>[Signature]</i>
07	KONE AWA	F	FEMACI	Membre	44 35 78 92	<i>[Signature]</i>
08	OUENAHOUA YILUA	M	DJELU	DD	09 04 81 62	<i>[Signature]</i>



(7)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District Autonome Abidjan* Préfecture .....

Date : *26/11/2019*  
Commune : *Sr. Bostassam*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	<i>Evy Athoua Koutoua</i>	<i>01</i>	<i>chef agrari</i>		<i>07542081</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>DIÉDIE AGRE</i>		<i>chef Gués</i>		<i>05897104</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>AGBA BIAN BANG CHABO</i>	<i>M</i>	<i>chef Communauté</i>	<i>Ebia'</i>	<i>08.29.27.01</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>OLA</i>	<i>M</i>	<i>chef Communauté</i>	<i>NICERIE</i>	<i>07547810</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>KABO PAUL</i>	<i>M</i>	<i>—</i>	<i>ABSY</i>	<i>07880239</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>CANAKOYO DOKIN</i>	<i>M</i>	<i>chef —</i>	<i>BEMIN</i>	<i>07091475</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>KO DIO KACOUHA</i>	<i>M</i>	<i>—</i>	<i>GHANA</i>	<i>01110784</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>NOMIN KOBMANKHA</i>	<i>M</i>	<i>chef —</i>	<i>ZANZ</i>	<i>03447651</i>	<i>[Signature]</i>

*FALLÉ GARMAN* *01* *chef Communauté* *Gnambo* *42784229* *[Signature]*



(8)

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Autome Abidjan* Préfecture : .....

Date : *26/11/2019*  
Commune : *S. Kassarou*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	Le Roux Jean-Nicolas	M	<del>Structure</del>		68.15.02.98	<i>[Signature]</i>
	Zenobou Bricob	F	<i>Fédération des associations des associations</i>	Présidente	07212773	<i>[Signature]</i>
	Egssi TAO André	M	CAPL&F	Président	52828016	<i>[Signature]</i>
	KOUADIO DORCAS	M	DREDA	STAGIAIRE	77.80.2186	<i>[Signature]</i>
	YADNOGOM Léonard	M	Direction Régionale Environnementale	D.R.	09000843	<i>[Signature]</i>

MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITE  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RESILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

9

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *District d'Autome Abidjan*

Préfecture : .....

Commune : *Gr. Bassam*

Date : *26.11.2019*

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	<i>Amangona Tanoa Puisse</i>	<i>H</i>	<i>Forces de l'Union</i>	<i>Pastor</i>	<i>07413747</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>Deu Bello Abdoulaye</i>	<i>H</i>	<i>COSIM</i>	<i>DTM</i>	<i>07862776</i>	<i>[Signature]</i>
	<i>MOLO Kouame Jean</i>	<i>H</i>	<i>CGR</i>	<i>Président</i>	<i>07368438</i>	<i>[Signature]</i>





ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Date : 20/11/2019

Région : District d'Abidjan Préfecture. G. Bassikou

Commune / R. Bassikou

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
01	ATHANKOU KASSA G	U	PREFECTURE	CHIEF	kanogeli@yaho.fr	07546843	
02	IDIA EPOUO CAMERAG	F	Prefecture	Secrétaire général	idagye@yaho.fr	09773020	
03	Doulibaly N. Pradyane	M	Prefecture	S. G	coolmaguyvictor@yahoo.fr	07504477	
04	Riehdouo Akoua	F	SENATI	Schwaïnice	mizoeckirrygand @yaho.com	07673573	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : District d'Autonomie  
d'Abidjan

Préfecture : G. F. Bassam

Commune : G. F. Bassam

Liste des personnes rencontrées

Date : 20/11/2019

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
	Mr AYOUBI SIATEA	M	Maire de CGE	Assigné au poste	Bayoni.fingogmail.com	09658404	
	Dr Babouba KAMOU	M	Commune	Maire	babouba@gmail.com	48673145	
	AYENOUE JEAN-BAPTISTE	M	Mairie d'Autonomie	Chef des Services Techniques	jeanbaptisteayenou@gmail.com	07351943	
	YEO BUIEYER	M	Mairie (CPR)	Charge de la Communication	biueyer@gmail.com	5990719	
	BATHBA SOULEYMANE	M	ONAD	CHIEF DE PROJET	souleymanebathba@gmail.com	07994420	
	KONAN K. PASCAL	M	SERF	Aménageur	konan_k@yagat.net.ci	07479433	
	LOUPOU GABRIEL	M	Consultant	Consultant	loupogabriel@gmail.com	79304207	

MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITE  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RESILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : *Distric Autonome Abidjan* Préfecture : .....

Date : *22/11/2019*  
Commune *Kille* : *Abidjan*

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
1	<i>OUATTARA-LEBENI</i>	<i>M</i>	<i>RUNARS</i>	<i>AGAS</i>	<i>olagzeuiegnaitla</i>	<i>0880860</i>	<i>UM</i>

MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITE  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RESILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Date : ... 23/11/2019

Région : District Autonome Abidjan

Préfecture : .....

Commune : G. Brasserie

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
	KONATE BAFI	M	MAIRIE	Responsable Municipale	Konatebafi@yohouart gh	9360 7205	

MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
 LA SAUBRITÉ  
 PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
 RÉSILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
 Union - Discipline - Travail

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
 REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Date : ... 23/11/2019

Région : District d'Abomey-Ouèssou

Préfecture : .....

Commune : G. Bassam

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
	KONATE BAFA	M	MAIRIE	Responsable Mairie	Konatebafa@yopmail	99 60 1205	

**Annexe 11 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune de Bouaké**

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE  
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET  
SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)**

Région : GB.ÈKÉ  
Préfecture : BONAKÉ  
Commune : BOUAKÉ

L'an deux mil dix-neuf et le vingt et un novembre s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience en milieu Urbain (PARU).

Cette rencontre a réuni : les acteurs de la filière mécanique basés au niveau du quartier Koko SABI rive gauche du Canal.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par Docteur AKPO Sylvain, consultant environnementaliste et de LOUAN JEAN KALIMO représentant ONAD

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (Contexte, Objectifs, zone d'intervention, activités prévues et localisation, etc.) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences déjà vécues avec d'autres projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :
- 1) Est-ce que le site est déjà réhabilité?
  - 2) Est-ce que le projet nécessitera nécessairement un déminage ou défrichage?
  - 3) Est-ce que le projet réinstallera les mécaniciens? Si oui où et dans quelle conditions?
  - 4) Est-ce que nous percevons de l'argent comme dédommagement?
  - 5) Pouvons nous revenir sur le même site après l'exécution de l'aménagement du projet?
  - 6) Recevons nous un accompagnement de la part du projet?

2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

1) A la question de savoir si le site du projet est déjà délimité, le consultant a répondu par la négative, il a mentionné que le site du projet est certes connu mais des études supplémentaires viendront déterminer exactement l'emprise du projet.

2) Après avoir délimité la zone ou périmètre d'impact du projet, toutes les activités ou bâtiments se trouvant dans la zone du projet devront être réinstallés et les bâtiments détruits.

3) Le projet étant un projet financé par la Banque mondiale, la réinstallation des mécaniciens sera donc obligatoire mais pour l'instant, en l'absence d'études complémentaires, il n'a pas été identifié le nouveau site d'accueil des mécaniciens et aussi dans quelle condition cela se fera.

4) La Banque mondiale lors de son versement de l'argent en espèces en tant qu'indemnité, elle fera également un accompagnement matériel en plus de celui de la réinstallation.

5) Pour l'instant, nous ne pouvons le dire sans études supplémentaires.

6) Oui, certainement, car la Banque mondiale a le devoir de préserver sinon d'améliorer les conditions de vie et de travail des PAB.

3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

1) Pourrons-nous être réinstallés dans un endroit pas trop éloigné de l'ancien site de sorte à ne pas perdre notre clientèle?

2) Est-ce sûr que nous serons réinstallés?

3) Serons-nous réinstallés avant le début ou le démarrage du projet?

4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

- 1) Que le projet améliore nos conditions de travail.....
- 2) Que nous soyons associés et informés des différentes phases du projet.....
- 3) renforcer les capacités techniques des mécaniciens que nous formons.....

Commencé à 17 heures 15 mn, la séance a pris fin à 18 heures 57 mn

ont signé

Président des garagistes Koko SARI

~~---~~

TOLRE MAMABOU

REPRESENTANT ONAS LOUAN JEAN KRIMO

~~---~~

Pour le consultant

P.O Dr Sylvain AKPO

~~---~~



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DE CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Date : 21/11/2019

Région : CÔTE D'IVOIRE

Préfecture : BOUAKÉ

Commune : BOUAKÉ

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	DALY K GRIFFIE	F	Naïve	BF	520328	[Signature]
02	SERDICA YAMANDOU	M	Naïve	S/D	0894402	[Signature]
03	Diama Diama	M	Naïve	S/D	09481942	[Signature]
04	SAMAKE ARODORACAR SIBIK	M	MIRITE	Chef Naïve	01977453	[Signature]
05	LASSOUM D. OUFAN	M	Naïve	SG	5730940	[Signature]
06	LOUANI SEAN KRITID	M	ONAD	chargé études de travaux	08510057	[Signature]



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPIR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ... **G.BEKE** .....

Préfecture ... **BOUAKÉ** .....

Commune : ... **BOUAKÉ** .....

Date : ... **21/M/2019** .....

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	DRISSA BAMBIA	M	Garde	Garde	08161772	<i>[Signature]</i>
2	COULIBALY LACINA	M	"	"	07403533	<i>[Signature]</i>
3	TOURE MAMADOU	M	"	"	07970015	<i>[Signature]</i>
4	SYLLA IBRAHIM	M	"	"	47353723	<i>[Signature]</i>
5	SANOGO KARIM	M	"	"	08149129	<i>[Signature]</i>
6	ATAY KOUAKOU BERNARD	M	"	"	08127052	<i>[Signature]</i>
7	TROSSOU RABDI	M	"	"	06058333	<i>[Signature]</i>
8	DIOMANIDE MAMADOU	M	"	"	07023409	<i>[Signature]</i>
9	OUATTARA SEKOU	M	"	"	08132265	<i>[Signature]</i>



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Date : 21 Mars 2019

Région : GRÈSE

Préfecture : BOUAKÉ

Commune : BOUAKÉ

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
10	KONE DRISA	M		Néanicien	5596069	
11	BAKAYOko YAYA	M		Néanicien	06816429	
12	KONE OUMAR	M		Néanicien	58113910	
13	FOFANA YAYA	M		"	01229993	
14	KONATE ABOUBACTAR	M		"	04908169	
15	GouliBaly BOULAYE	M		"	45900593	
16	SYLA AMARA	M		"	49197079	
17	SYLA LACINÉ	M		"	98121948	
18	KARABOU LACINA	M		"	05167188	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Date : ... 21/11/2019

Région : ... GABÈNÈ.....

Préfecture : ... BOUAKÈ.....

Commune : ... BOUAKÈ.....

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
19	GOUBABY ZOUMANA	M		Mécanicien	752395837523	
20	ELISSÉ MORY	M		//	05907448	
21	SOUMARHO HANABOU	M		//	68095946	
22	KONE LAÏNA	M		//	44998012	
23	GOUBABY OUSMANE	M		//	09388459	
24	TANOU YACOUBA	M		//	05122318	
25	TOURE BANGALY	M		//	57885504	
26	DIENE DAOUBA	M		//	94502216	
27	FANNY MAMABOU	M		//	52604436	

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE  
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET  
SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)**

Région : GOËKÉ  
Préfecture : BOUAKÉ  
Commune : BOUAKÉ

L'an deux mil dix-neuf et le vingt et trois novembre s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience en milieu Urbain (PARU).

Cette rencontre a réuni : les membres du bureau et l'association des mélanciens de Bouaké section Koko SAPI n°12 droite

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par Dr. APPO SYLVAN, environnementaliste et consultant associé au le PARU et IYAN J. K. représentant ONAB.

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (Contexte, Objectifs, zone d'intervention, activités prévues et localisation, etc.) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences déjà vécues avec d'autres projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

**1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :**

- 1) Pourquoi le projet ?
- 2) Quand débutera-t-il ?

2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1) Le projet consiste à aménager des affectés et ~~à~~ créer un réseau de drainage des eaux nées et de ruissellement pour éviter en particulier les risques d'inondation en période pluvieuse.
- 2) Pour l'instant, nous ne pouvons répondre à cette question, cependant, l'état de l'état d'avance fait tout pour obtenir le financement pour réaliser ce projet.

3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

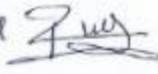
- 1) Serons-nous relocalisés ou déplacés ?
- 2) Les indemnités figureront-elles dans le niveau d'investissement de chaque <sup>indiquées</sup> parcelle à aménager ou garage, si tant est que celui-ci est touché par le projet ?

4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

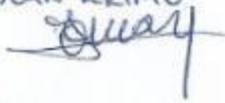
- 1) La Banque à travers son politique de crédit  
doit venir en aide à votre réinstallation, avant, et  
pendant et après financement de ce projet.
- 2) Des experts prendront en compte et évalueront  
l'impact des dommages causés aux personnes ou  
biens affectés par le projet en vue de réparer le  
préjudice causé.

Commencé à 17 heures 24 mn, la séance a pris fin à 18 heures 27 mn

ont signé

PRÉSIDENT DR Ticha 

REPRÉSENTANT DNAD LOUAN JEAN KRIMO



Par le consultant

P.O Dr Sylvain AKPO





ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ... **GBIÈKE** .....

Préfecture : ... **BOUAKE** .....

Commune : ... **BOUAKE** .....

Date : ... **23/11/2019** .....

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	DEA TIEBA	M	FEGAREG SABE	Président	07594830	
2	DIABATE MAMABOU	M		Vice président	07947108	
3	BOUMBO MELY	M		Membre	09505134	
4	SIMPOR ALI	M		SECÉTAIRE	07622083	
5	BEMAN COULIBALY	M		COSEILLÉ	08748084	
6	SIMPOR AHIDOU	M		MEMBRE	07348990	
7	CAMARA ALMANY	M		MEMBRE	59324416	
8	DEMBELE BHA	M		MEMBRE	07188821	
9						



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ...GRÈKÉ.....

Préfecture : ...BOUAKÉ.....

Commune : ...BOUAKÉ.....

Date : ...23/11/2019.....

Liste des participants à la consultation publique

No	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
10	SOVIANÉ FALIKOU			LAOAGÉ AUTO 3A:70:30:86		
11	KONÉ TRIZA			HENBRÉ	49-50-80.57	
12	ATHÈLÈ GAOUSSOY			MENBRIEN	09.91.33.85	
13	OUÉDRAO ZAKARIÀ			HENBRÉ	88.58.48.96	
14	OUYZUÉ SÉLESTIN			HENBRÉ	4903.9681	
15	GUÉSSAN KONAN			HENBRÉ	59.50.90.24	
16	DASSO-YAHADOU			HENBRÉ	08.13.62.08	
17	DIABASSO BATEHAKA			HENBRÉ	04.75.59.09	
18						



LABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIAL (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ...**GRÈKÉ**..... Préfecture ...**BOUAKÉ**..... Commune : ...**BOUAKÉ**.....  
Date : **28/10/2019**.....

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
	TOURE SOULE THALE			MEMBRE		<i>[Signature]</i>
	MOBOLE ADJOURA			MÉNAGÈRE	+ 06-99-0418	
	SAYOU AHABOU			TÉLÉVISEUR	89.15.8899	<i>[Signature]</i>
	BALLO LASSINA			TOLÈR	05 20 01 18	<i>[Signature]</i>
	KOANTO BO NANA BOU			HEAUX/CLER	08 42 64 46	<i>[Signature]</i>
	KOHE ABDOU KARIMÉ			ELECTRICIEN	08 46 03 48	<i>[Signature]</i>
	DIABY OUSMANÉ			TELECOMMUNICATEUR	01-05-7648	<i>[Signature]</i>
	FALLE YACINTHE				07 15 55 46	<i>[Signature]</i>
	ZOUANG YEHOU KRISTO	F	ONIAS	Charge études	03 51 00 51	<i>[Signature]</i>

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE  
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET  
SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)**

Région : .. BREKE  
Préfecture : .. BOUAKE  
Commune : .. BOUAKE

L'an deux mil dix-neuf et le vingt et trois novembre..... s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience en milieu Urbain (PARU).

Cette rencontre a réuni : les vendeurs de bois de Bouaké et le Comité de gestion de la mosque n°108 juste à côté du canal.

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par Dr Akpo Sylvain, environnementaliste et consultant sur le projet PARU et LOUAN JEAN-K. représentant ONAS

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (Contexte, Objectifs, zone d'intervention, activités prévues et localisation, etc.) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences déjà vécues avec d'autres projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

**1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :**

- 1) Serons-nous relocalisés avant le démarrage des activités du projet ?
- 2) Serons-nous indemnisés ?
- 3) Le projet nécessite-t-il la délocalisation de tous les vendeurs de bois du site ?
- 4) La partie de la mosquée atée dans l'emprise du projet sera-t-elle reconstruite ?

2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1) Les politiques de sauvegardes de la Banque mondiale en matière de réhabilitation ou de réinstallation stipulent que tous s'appliquent, avant tout début d'opération concernant le projet.
- 2) La Banque mondiale nous indemnifiera en ce qui concerne les personnes affectées par le projet. Cependant, la Banque préfère faire un accompagnement plutôt que de verser de l'argent en espèces aux personnes affectées. Cependant, si cela est nécessaire elle le fera.
- 3) Seuls les personnes résidentes dans l'emprise du projet seront réinstallées, les autres pourront rester.
- 4) Si effectivement une partie de la zone de rétrocession dans l'emprise du projet, elle sera cédée et puisque votre terrain est grand, elle pourra être réaffectée un peu plus en arrière. Ce sera au PAF de définir tous les contours de cette question.

3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- 1) La mairie ne nous délogera-t-elle pas ?
- 2) La mairie dispose-t-elle de réserve administrative pouvant nous accueillir ?
- 3) Ce projet n'est-il pas un prétexte pour nous faire partir ? Ici on voit que la mairie essaye désespérément depuis un moment de nous renvoyer de ce site ?

4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

1) En ce qui concerne le PABH, la mairie ne peut prendre sur elle la liberté de vous délocaliser et vous expulser du site actuel pour vous avoir trouvé, au préalable, un ou plusieurs points de chute.

2) En ce qui concerne la disponibilité des réserves administratives, nous n'en faisons pas grand-chose, mais il est du devoir de la mairie de vous relocaliser ailleurs.

Commencé à 14 heures 32 mn, la séance a pris fin à 16 heures 01 mn

ont signé

PRÉSIDENT YEO

REPRÉSENTANT DNAD

LOUANE JEAN KRIMO

Pour le consultant

M. Dr Sylvain AUPO

SAJ



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ... **GRÈKÈ** .....

Association des Vendeurs de **BOUSSE BOUAKÉ**  
Préfecture : ... **BOUAKÉ** ...  
Commune : ... **BOUAKÉ** ...

Date : ... **22/11/19** .....

Liste des participants à la consultation publique

No	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	SINA DIALLO	M	AVBB	président des vendeurs sans carte de vendeur pour le quartier / poste de AVBB	07880587	
2	YEO DRAMANE	H	AVBB	3 <sup>e</sup> président de AVBB	07811394 6526418	
3	SACKO CHEKOU	H	AVBB	1 <sup>er</sup> président de AVBB	07916024 4011433	
4	DIARRA MASSANE	H	AVBB	1 <sup>er</sup> président de AVBB	0782528	
5	Sylla NABINDOU	F	AVBB		0821584	
6	ISMATHANAMADOU	M	AVBB		010648 08885735	
7	TRADORE HAHATTA DOU	H	AVBB	D		
8	DIONANDE	H	Membré			
9	DIARRA SHAKA	M	Résident		46318954	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
 REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : GABÈS.....

Préfecture : BOLAKÉ.....

Commune : BOUAKÉ.....

Date : 23/11/2019.....

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
01	SOUKATE MOUAMEL	M		buvoisie mouamél	08143337	
	MADJAN SEAN KRIMO	M	ONAD	chargé études	08510057	

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE  
POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET  
SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)**

Région : GBÈKÈ  
Préfecture : BOUAKE  
Commune : BOUAKE

L'an deux mil dix-neuf et le vingt et deux novembre s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience en milieu Urbain (PARU).

Cette rencontre a réuni : les actrices de la filière production d'attiki de quartier koko alpha et une habitante d'une maison juste à côté du canal à aménager  
La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par Docteur AKPO Sylvain, consultant environnementaliste et LOUAN JEAN KRIMO, représentant ONAD

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (Contexte, Objectifs, zone d'intervention, activités prévues et localisation, etc.) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences déjà vécues avec d'autres projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1) Est-ce que le ~~projet~~ projet nous réinstallera ?
  - 2) En quoi le projet est-il important pour nous ?
  - 3) Quand est-ce que le projet commencera et il y a des activités et que nous serons obligés de partir d'ici ?
  - 4) Est-ce obligé pour nous de partir d'ici ?
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1) Si les études prochaines montrent que vous êtes dans l'emprise du projet, étant des personnes affectées directement par le projet, la réinstallation sera donc une option. Cependant, les études préliminaires telles que le PAP, viendront donner plus de détails.
- 2) Ce projet permettra que les eaux usées et de pluie soient correctement canalisées évitant ainsi des inondations et autres. Aussi concernant les déchets et ordures ménagères, il permettra de créer des points de collecte, triés, de les transporter au point d'embranchement technique.
- 3) Pour l'heure nous ne pouvons vous dire exactement quand le projet débutera.
- 4) Si vous êtes dans l'emprise du projet, vous serez obligés de quitter le site mais des mesures d'accompagnement seront prises pour vous aider.

3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- 1) Pouvez-vous nous trouver un autre local pour exercer notre activité ?
- 2) Pour nous qui habitons dans le périmètre d'emprise du projet, aurons-nous de nouvelles maisons ?
- 3) Le projet me construira-t-il une autre maison si celle-ci est détruite ?

4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

1) Il paraît important que vous puissiez trouver un nouveau local où exercer notre activité avant le démarrage des activités du projet.

2) Nous voudrions être hébergés dans des maisons propres ou même dans nos appartements situés dans lesquelles nous sommes actuellement. C'est uniquement dans ce cas que nous acceptons de partir. Peut-être, l'endroit tant que nous sommes dans la ville de Bouaké.

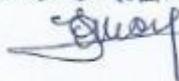
Commencé à 13 heures 44 mn, la séance a pris fin à 14 heures 15 mn

ont signé

LA PRÉSIDENTE KOFFI AFFOUE



REPRESENTANT ONAS LOUAN JEAN KRIMO



Pour le consultant

P. Dr Sylvain AKPO





ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : BRIKÉ.....

Préfecture : Boulaké.....

Commune : Boulaké.....

Date : 22/11/2019.....

Liste des participants à la consultation publique

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Téléphone	Signature
1	KOFFI APOUE	F		opérateur d'AT-2B2	08344815	
2	YEBOUÉ AMOIN FRANÇOISE	F		opérateur d'AT-2B2	48210423	
3	TRODORÉ DJENEBOU	F		//	5164262	
4	OUATTARA FATOU	F		//	53422142	
5	BAGAYYA MAMINATA	F		//	09914123	
6	CISSE AMIA	F		//		
7	DOUPPOUYA <del>EMMA</del> SLAÏA	F		//	751469108	
8	LOUKHAN JEAN KRITTO	M	DNAAD	chargé de travaux et installation	08510057	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ... **BREKÉ** .....

Préfecture : ... **BOUAKÉ** .....

Commune : ... **BOUAKÉ** .....

Date : ... **24/11/2019** .....

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
01	LEBOUE MICHAEL Hortense Anrari	F	Préfecture Bouaké	SG Préfecture	onichalobouk35@gmail.com	07 22 22 33	
02	MONÉ Zié Seydou	M	A E F	Assistant conseiller	Zieseydouk@gmail.com	08 78 40 63	
03	NGUESSAN Kouadio Etienne	M	Mairie	AGENT DE TRAVAIL	dephakouadio43@gmail.com	47 20 81 43	
04	MESSOUM Nourou	M	Mairie de Bouaké	Membre social		07 31 13 79	
05	Mme Assoumat Hiba	F	Mairie de Bouaké	Agente de vente		49 77 26 79	
06	YAO KOUATE Guy-R.	M	DRCLU BOUAKÉ	chef de service Domestique	guyfoukoudyao64@gmail.com	47 74 32 68	
07	KONE Drouba	F	Association des villageois	pdT	Konedrouba@gmail.com	07 21 34 11	
08	YOUVOUF Diarabou	M	et Association des AVIANTS	S. G.	youbouva2015@gmail.com	08 16 55 31	

## Annexe 22 : PV des consultations et listes des personnes et structures consultées dans la Commune de Korhogo

### PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : FORO.....  
Préfecture : KORHOGO  
Commune : KORHOGO

L'an deux mil dix-neuf et le vingt et sept novembre..... s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Assainissement et de Résilience en milieu Urbain (PARU).

Cette rencontre a réuni : la mutuelle des femmes de KORHOGO  
(bureau)

La liste des participants est annexée au présent procès- verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par .....

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (Contexte, Objectifs, zone d'intervention, activités prévues et localisation, etc.) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences déjà vécues avec d'autres projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

1) En quoi le projet constituerait-il une bonne chose pour les femmes ?

2) Le projet associera-t-il les femmes ?

3) Quand est-ce que le projet commencera-t-il ?

2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1) Ce projet créera de l'emploi et comme les femmes ne sont pas au ménage, il constituera donc une source d'emploi pour elles aussi.
- 2) Oui, les femmes seront associées à ce projet et elles feront partie de la main d'œuvre locale à employer.
- 3) Pour l'instant, la date n'est pas encore connue, il y aura des études à mener afin d'avoir un calendrier clair.
- 4) La main d'œuvre locale sera-t-elle privilégiée lors des recrutements?
- 5) Le projet, baissera-t-il le taux de pauvreté dans la localité?

3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- 1) La non association des femmes aux projets en phase d'exécution.
- 2) La marginalisation de la femme en ce qui concerne l'attribution des postes et des rôles en phase d'exécution de projet.
- 3) Non implication des femmes de la mutuelle dans les projets similaires passés.
- 4) Manque d'expériences des centres de ~~formation~~ groupe des depts. ménagers. Construit par le D.M.A. J. Care international car. Ils ont connu beaucoup de succès aux populations environnantes.

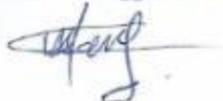
4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

- 1) Prendre en compte l'avis et le rôle de la femme en phase d'élaboration du projet
- 2) Recrutement des femmes de la mutuelle en phase d'exécution du projet
- 3) Implication des femmes (représentantes de la mutuelle) en phase d'exécution dans tous les aspects du projet.
- 4) Prise en compte des expériences passées des femmes sur les projets similaires.

Commencé à 10 heures 45 mn, la séance a pris fin à 11 heures 45 mn

ont signé

Pour le consultant  
  
P.O. Dr Sylvain AMPO

Présidente de la  
mutuelle des femmes  
de Korhogo et  
3<sup>e</sup> Adjointe au Maire  
M<sup>me</sup> Glond née  
Cissé Tanta  




ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : ...**VOR**.....

Préfecture : ...**KORHOGO**.....

Commune : ...**KORHOGO**.....

Date : ...**27/11/2019**.....

Liste des personnes rencontrées à la convention publique.

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
1	<b>Paul P. Baly Spolinda</b>	F	<b>MDFC</b>	<b>Secrétaire</b>	<b>Go Baly spolinda 753@gmail.com</b>	<b>4911612</b>	
2	<b>Caroline G. Sika</b>	F	<b>MDFC</b>	<b>Présidente</b>	<b>carolinegagnanada 71@gmail.com</b>	<b>07-55-55-55</b>	
3	<b>Fofana Koumouma</b>	F	<b>ITRHDP</b>	<b>Présidente Com.</b>	<b>fofana.koumouma.r2@gmail.com</b>	<b>07-45-66-57</b>	
4	<b>Loulaty Sita</b>	F	<b>MDFC</b>	<b>Présidente</b>	<b>Ma.oulaty@gmail.com</b>	<b>08021642</b>	
5	<b>Dagnogo YFA</b>	F	<b>MDFC</b>	<b>Présidente</b>	<b>YFA.Dagnogo@gmail.com</b>	<b>58-55-55-02</b>	
6	<b>Colibaly Sifa</b>	F	<b>CIZOBA</b>	<b>Présidente</b>	<b>-</b>	<b>55-45-70-66</b>	
7	<b>BAHBA HAHOUSSA</b>	F	<b>TERKO</b>	<b>Présidente</b>	<b>bahba.houssa@gmail.com</b>	<b>06-22-765</b>	
8	<b>DAGNOGO NIANAN</b>	F	<b>MDFC</b>	<b>Présidente</b>	<b>nanan.dagnogo55@gmail.com</b>	<b>01-55-55-51</b>	
9	<b>Koussouy Traoré</b>	F	<b>MDFC</b>	<b>Secrétaire</b>	<b>traore.koussouy18@gmail.com</b>	<b>4620380</b>	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : **PORO**.....

Préfecture : **KORHOKO**.....

Commune : **KORHOKO**.....

Date : **26/11/2024**.....

Liste des personnes rencontrées

No	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
01	BINATE FALIKOU	M	Bureau Rég MINERIE	Sec. général et gestion des usines	binfall@yahoofr	09119225	
02	LACINA SÉDION	M	Mairie KGO	chef Services et impôts	lacinasedion@yahoo.fr	09159027	
03	Touo Kouroumougo	M	Mairie KGO	charge solde 3 <sup>e</sup> adjoint	maoungamou@yahoofr	05109119	
04	Hane Ziane née Koué F	F	Mairie KGO	3 <sup>e</sup> adjointe	caselanta.kgo@gmail.com	53149	
05	Touo Ziane née Nally.N	F	Mairie KGO	DÉLÉGUÉE NÉCESSAIRE PWD	malgalle@yahoo.fr	01367499	
06	Conibou Zie ABOUMI	M	chef de village	chef village	45-83-83-07	0165916	
	ISSA Coulibaly	M	chef de village	chef village	05899670		
	CAULIMELI RAYMOND BOU	M	Président Association des Personnes Handicapées	ARK	arkei@yahoo.fr	48852400	



ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)

Région : **GABÈKÈ**.....

Préfecture : **BOUAKÈ**.....

Commune : **BOUAKÈ**.....

Date : **25/11/19**.....

Liste des personnes rencontrées

No	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
1	DIETHA K. Kouyate	M	MINEDD	D.R. Environnement Chef de service	dietha.k@ymail.com	08474247	
2	SILVE Kouyate	M	DRPS		silve.kouyate@ymail.com	0763 0111	
3	Koulibaly Amara	H	CAPH	Président	koulibaly11@gmail.com	49 58 22 95	
4							
5							
6							
7							
8							
9							

MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET  
LA SALUBRITÉ  
PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA  
RÉSILIENCE URBAINE (PARU)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET DU CADRE DE POLITIQUE DE  
REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSILIENCE URBAINE (PARU)

Région : **POPE**.....

Préfecture : **KORHOGO**

Commune : **KORHOGO**

Date : **27/11/2019**

Liste des personnes rencontrées

N°	Noms et prénoms	Sexe	Structure	Fonction/Titre	Adresse Email	Téléphone	Signature
1	DYANDE ABOU G	H	Préfecture de Popo/Koro	SGE	longabou@chidjorde.com	03 24 34 04	

## 8 Annexe 33 : Photos des Consultations publiques réalisées

Photo 1 : Photo de famille après les échanges à la Préfecture de Grand-Bassam



Source : Z. TAGRO, Grand-Bassam, 20 /11 2019

Photo 2 : Echange à la Mairie de Grand-Bassam



Source : Z. TAGRO, Abobo, 27/11/2019

Photo 3 : Echange avec le Sous-Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Mairie d'Abobo



Source : Z. TAGRO, Abobo, 27/11/2019

Photo 4 : Consultation publique à Grand-Bassam



Source : Z. TAGRO, Grand-Bassam, 26/11/2019

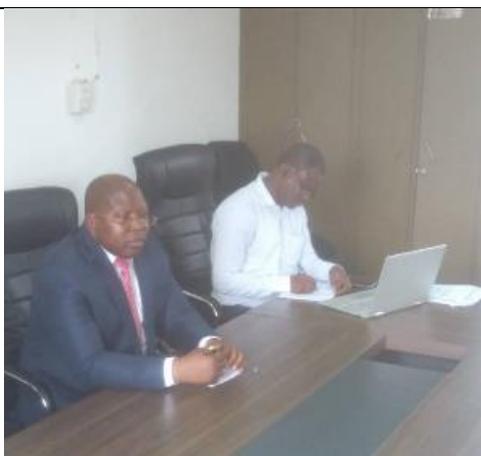
Source : Z. TAGRO, Grand-Bassam, 26/11/2019

Photo 5 : Consultation publique à Grand-Bassam  
Entretien avec le Pasteur de l'Eglise Pentecôtiste Unie Internationale pour où traverse le canal C à Grand -Bassam



Source : Z. TAGRO, Grand-Bassam, 23/11/2019

Photo 6 : Consultation publique avec les acteurs de la Commune d'Abobo



Source : P.KOUASSI, Abobo, 03/12/2019



Source : P.KOUASSI, Abobo, 03/12/2019

Photo 7 : Rencontre avec Mme la SG de la Préfecture de Bouaké

Photo 8 : Rencontre avec les agents du service social de la Mairie de Bouaké



Source : S.AKPO, Bouaké, 22/11/2019



Source : S.AKPO, Bouaké, 22/11/2019

Photo 9 : Consultation du chef du service foncier de la Direction régionale de la construction du logement de Bouaké

Photo 10 : Consultation du Directeur régional de l'Environnement et du développement Durable du Gbêkê (Bouaké)



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 22/11/2019



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 22/11/2019

Photo 11 : Consultation publique des opératrices d'Attikié à proximité d'un canal à Bouaké

Photo 12 : Consultation des responsables de l'association des vidangeurs de Bouaké



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 22/11/2019



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 22/11/2019

Photo 13 : Consultation publique avec les acteurs de la filière bois installés à proximité de l'un des collecteurs à aménager



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 23/11/2019

Photo 14 : Consultation du Président du comité de gestion d'une mosquée à proximité d'un collecteur à aménager Bouaké



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 23/11/2019

Photo 15 : Consultation publique avec les mécaniciens installés aux abords du collecteur SARI aval de Bouaké



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 21/11/2019

Photo 16 : Consultation publique avec les mécaniciens installés aux abords du collecteur SARI amont de Bouaké



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 23/11/2019

Photo 17 : Consultation avec un agent de la Direction régionale des affaires sociales du Gbêkê (Bouaké) et le Président de l'association des personnes en situation de handicap



Source : P.KOUASSI, Bouaké, 25/11/2019

Photo 18 : Consultation d'un des SG de la préfecture de Korhogo



Source : P.KOUASSI, Korhogo, 27/11/2019

Photo 19 : Consultation d'un agent de la Direction régionale de l'Environnement et du développement durable du Poro (Korhogo)

Photo 20 : Consultation du Directeur technique de la Mairie de Korhogo avec un de ses collaborateurs en charge de la salubrité



Source : P.KOUASSI, Korhogo, 26/11/2019



Source : P.KOUASSI, Korhogo, 26/11/2019

Photo 21 : Consultation de la Déléguée régionale de l'ANAGED Korhogo

Photo 22 : Consultation du Directeur des ressources humaines de l'ONG ARK de Korhogo



*Source : P.KOUASSI, Korhogo, 26/11/2019*



*Source : P.KOUASSI, Korhogo, 26/11/2019*

Photo 23 : Consultation publique avec les représentantes de la Mutuelle des femmes de Korhogo



*Source : P.KOUASSI, Korhogo, 27/11/2019*



*Source : P.KOUASSI, Korhogo, 27/11/2019*

### Annexe 44 : Photos de de la visite de quelques sites potentiels du projet

<p>BOUAKE: Collecteur ABOLIBA (C03) rempli de déchets ménagers</p>	<p>BOUAKE: Ouvrage Hydraulique (OH) sur Collecteur ABOLIBA (C03) transformé en site de dépôt de déchets ménagers</p>
 <p>Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019</p>	 <p>Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019</p>
<p>BOUAKE: Ouvrage Hydraulique (OH) sur Collecteur ABOLIBA (C03) transformé en site de dépôt de déchets ménagers</p>	<p>Conditionnement de déchets ménagers à Korhogo</p>
 <p>Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019</p>	 <p>Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019</p>
<p>Décharge à ciel ouvert de Korhogo</p>	<p>BOUAKE: Raccordement anarchique sur le Collecteur ABOLIBA (C03) rempli de déchets ménagers</p>



Source : A.AKPO, Bouaké, 27/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

BOUAKE: Installation des opératrice d'attiéké à proximité du Collecteur ABOLIBA (C03)

Déchets dans les collecteurs A03 à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

BOUAKE: Risque de contamination de l'eau d'un puits à proximité du Collecteur ABOLIBA (C03)

Magasin construit en dur avec des agglos pour le stockage du matériel dans un garage mécanique contigu au collecteur ABOBOLIBA (C03) à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Incinération à l'air libre de déchets



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Groupe scolaire ABOLIBA contigu au collecteur ABOBOLIBA (C03) à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Des bananiers dans le lit et à proximité du collecteur ABOBOLIBA (C03) à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Des bananiers et palmier planté dans le lit et à proximité du collecteur ABOBOLIBA (C03) à Bouaké afin de dévier l'écoulement des eaux usées



Site de production d'attiéké de hangar de toilettes (en agglos) contigu au collecteur ABOBOLIBA (C03) à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019	
Culture maraîchères d'environ 0,5 ha contigu et à l'exutoire du collecteur ABOBOLIBA (C03) à Bouaké	Débordement d'une maison en dur dans le collecteur Kôkô SARI (A03) en contre-plaqué et en dur (agglos) servant de stockage de bois à Bouaké
	
Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019	
Magasins construits en dur avec des agglos et des baraques pour le petit commerce contigu au collecteur Kôkô SARI (A03) à Bouaké	
	
Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019	Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019
Magasin construit sur le collecteur Kôkô SARI (A03) en contre-plaqué et en tôle forgé servant de kiosque à café-Restaurant et de stockage du matériel de lavage automobile à Bouaké	



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Magasin construit sur le collecteur Kôkô SARI (A03) en contreplaqué et en dur (agglos) servant de stockage de bois à Bouaké

Magasin construit sur le collecteur Kôkô SARI (A03) en contre-plaqué et en dur (agglos) servant de stockage de bois à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

Une mosquée et des toilettes contiguës au collecteur Kôkô SARI (A03) à Bouaké



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019



Source : A.AKPO, Bouaké, 21/11/2019

<p>Situation du Canal C aménagé de Grand-Bassam</p>	<p>Clôture d'un établissement d'enseignement sur le Canal B de Grand-Bassam</p>
 <p>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</p>	 <p>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</p>
<p>Eglise sous forme de Hangar construit sur le canal C de Grand-Bassam</p>  <p>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</p>	<p>Maison d'habitation construite sur le canal sur le canal D de Grand-Bassam</p>  <p>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</p>
<p>Maisons construite de part et d'autre des abords du canal à Grand Bassam</p>	
 <p>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</p>	

<p>Entretien avec le Pasteur de l'Eglise Pentecôtiste Unie Internationale pour où traverse le canal C à Grand -Bassam</p>	<p>Canal C traversant la cour de l'Eglise Pentecôtiste Unie Internationale à Grand - Bassam</p>
 <p><i>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</i></p>	 <p><i>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</i></p>
<p>Compteurs électriques installés à proximité du Canal C de Grand -Bassam</p>	<p>Clôture en parpaing construite sur le bord du maçonnerie d'un canal à Grand-Bassam</p>
 <p><i>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</i></p>	 <p><i>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</i></p>
<p>Voie publique utilisée comme point de groupage des déchets solides ménagers à Grand-Bassam</p>	
 <p><i>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</i></p>	 <p><i>Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019</i></p>

Tricycles utilisés pour le transport des ordures ménagères vers un point de groupage à Grand-Bassam



*Source : G.LOMPO, Grand-Bassam, 23/11/2019*

## Annexe 55 : Termes de référence de l'étude

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**



**UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL**

-----○○○○-----

**MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA SALUBRITE**

-----○○○○-----

### **PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE**

\*\*\*\*\*

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

\*\*\*\*\*

**TERMES DE REFERENCE (TdR)**

**Juillet 2019**

## Sommaire

1.	<u>CONTEXTE</u> .....	250
2.	<u>CADRE INSTITUTIONNEL DU PROJET</u> .....	3
3.	<u>OBJECTIF DE L'ÉTUDE</u> .....	251
4.	<u>DEMARCHE METHODOLOGIQUE</u> .....	251
5.	<u>TACHES ET ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT</u> .....	252
6.	<u>RESULTAT ATTENDU</u> .....	253
7.	<u>CONDITIONS DE LA CONSULTATION / EXECUTION DES TACHES</u> .....	254
8.	<u>PROFIL DU CONSULTANT</u> .....	254
9.	<u>EXPERIENCE SPECIFIQUE</u> .....	254
10.	<u>LIVRABLES ET DUREE DE L'ÉTUDE</u> .....	254
11.	<u>METHODE DE SELECTION ET DOSSIER DE CANDIDATURE</u> .....	255
12.	<u>GRILLE D'ÉVALUATION</u> .....	255
13.	<u>CONFIDENTIALITE</u> .....	255

## 1.CONTEXTE

La Côte d'Ivoire a sollicité un financement de la Banque mondiale pour réaliser les travaux du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine. Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans, vise à contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets et de l'assainissement du District Autonome d'Abidjan et des villes secondaires.

De façon spécifique, l'objectif de développement du projet est d'améliorer

- (i) la résilience au risque d'inondation et,
- (ii) les services de gestion de déchets solides dans les quartiers vulnérables du District d'Abidjan et dans certaines villes secondaires.

Le projet proposé fournira donc un appui technique et financier dans trois domaines principaux :

- L'atténuation des risques d'inondation par des solutions plus ou moins structurelles et des infrastructures vertes et grises ;
- La gestion des déchets solides comprenant des solutions de financement privé ;
- Et les technologies numériques et un soutien institutionnel pour la planification et les services urbains.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement socioéconomique, il s'avère opportun d'élaborer un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) et ce, conformément à la législation ivoirienne et à la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

C'est dans ce contexte et en vue de satisfaire à ce préalable que les présents termes de référence (TDR) sont élaborés pour recruter un Consultant individuel en vue de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes susceptibles d'être affectées par les sous-projets du PARU.

## 2.CADRE INSTITUTIONNEL DU PROJET

- **Le Maitre d'Ouvrage** : Le Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- **Le Comité de Pilotage** : composé (i) du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité et/ou son représentant, (ii) du Ministre de l'Economie et des Finances, (iii) du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, (iv) du Ministre de la Construction, du Logement et de la Planification Urbaine, (v) du Ministère de l'Economie Numérique, (vi) du Gouverneur du District d'Abidjan, et (vii) du Président de l'UVICOCI (Union des Villes et Collectivités de Côte d'Ivoire) .Ce comité a pour mission la supervision généralisée du projet ; c'est l'organe de décision au niveau stratégique ;
- **L'Unité de Coordination du Projet (UC-PARU)** : L'UC-PARU sera créée au sein du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité et gèrera le projet au niveau central, en coordonnant la mise en œuvre globale des activités du projet.
- **Les Agences d'exécution** : Elles seront en charge de la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel.
- **Services de consultants pour la supervision, le contrôle technique et l'audit** : à recruter ;
- **Les entreprises** : à recruter ;

### **3.OBJECTIF DE L'ÉTUDE**

Le CPR est un document par le biais duquel le Gouvernement ivoirien s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les standards de la Banque mondiale, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

C'est aussi un instrument d'atténuation qui s'applique à tout projet dont le contenu de ses composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres ne sont pas connus avec précision.

L'objectif principal de l'étude est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) permettant d'identifier et d'analyser les impacts sociaux possibles de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement et de la Résilience Urbaine (PARU). Les objectifs spécifiques du CPR du projet sont :

- (i) Identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;
- (ii) Identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- (iii) clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet.
- (iv) Clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet
- (v) Identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de social au niveau des principaux acteurs du projet ;
- (vi) Proposer les modalités d'indemnisation et de compensation des PAP
- (vii) Décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- (viii) Identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale et environnementale, préparation et approbation des TDRs et des rapports d'Étude Sociale et de PAR.

Le CPR indiquera clairement le cadre de procédures à suivre pour les acquisitions de terrain si cela était nécessaire. Ce document du CPR guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan social. Ce document cadre devra prendre en compte les politiques pertinentes de la Côte d'Ivoire et de la Banque mondiale.

### **4.DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire notamment la recherche documentaire, effectuer des visites de terrain et organiser des rencontres avec les principaux acteurs concernés.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche participative. Cela consistera en l'organisation de consultations et d'entretien qui garantiront le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés. Pour ce faire, des consultations publiques avec les parties prenantes et les populations susceptibles d'être affectées, ainsi que l'information fournie à ces populations et autres devront être organisées par le consultant et être retranscrits dans le rapport du CPR. Il prendra aussi attache avec les instances de pilotage du projet pour des entretiens. Le rapport du CPR devra également comprendre un plan de consultation et de participation du public sur les activités au cours de l'exécution du projet.

En préparant le CPR, le consultant proposera également des actions pour améliorer les conditions sociales dans les zones d'intervention du projet, surtout en direction des groupes dits pauvres et vulnérables.

## **5.TÂCHES ET ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT**

Le Consultant en charge d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des personnes affectées par le Projet d'Assainissement et de la Résilience Urbaine (PARU), aura pour tâches de :

- examiner des différents documents préparés ou en cours de préparation dans le cadre de la préparation du Projet (la note conceptuelle du projet, les aide-mémoires de missions, etc.) ;
- faire une brève description du projet et des composantes nécessitant une réinstallation des populations,
- faire une description des principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des plans de réinstallation ;
- faire l'analyse comparative du cadre juridique ivoirien et la norme environnementale et sociale N°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire;
- conduire les consultations avec les parties prenantes, notamment l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), l'Agence National de Gestion des Déchets (ANAGED), les services administratifs des villes concernés par le projet, les ONG et organisations sociales locales ;
- identifier les enjeux sociaux et faire un inventaire des personnes et biens pouvant être affectés par le projet,
- faire une estimation des populations à réinstaller et éligibilité ;
- indiquer des méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- proposer des procédures organisationnelles d'attribution des droits ;
- faire une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation/compensation avec les travaux de génie civil (libération des emprises) ;
- proposer un mécanisme de gestion des plaintes,
- évaluer les biens susceptibles d'être affectés et proposer un budget d'indemnisation ou de compensation,
- indiquer s'il aura l'acquisition de terre dans le cadre du projet et déterminer les procédures à suivre,
- etc.

## 6.RESULTAT ATTENDU

Le Cadre de Politique de Réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des activités du PARU est élaboré.

Le rapport devrait essentiellement se focaliser sur les résultats pertinents, conclusions et recommandations. Le rapport devrait au moins contenir les éléments suivants :

### ***Contenu indicatif du Rapport Relatif au CPR :***

- Sommaire
- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés
- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en Anglais
- Brève description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu),
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terre, expropriation et de propriétés foncières, y compris une description détaillée de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Côte d'Ivoire (les différentes étapes et responsabilités, le durée moyenne de chaque étape, les risques, l'acte de transfert effectif de propriété entre l'expropriant et l'exproprié, etc.,
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5. « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale ;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet (procédure nationale plus exigence de la politique de la Banque incluant les étapes et responsabilités, etc.)
- Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.
- Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
- Résultats des consultations avec les parties prenantes (société civil, administration, collectivités et PAP) au niveau local, régional et national ;
- Mécanisme d'identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'appui es groupes vulnérables identifiés.
- Elaboration du mécanisme de gestion et règlement des plaintes et voies de recours
- Dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du CPR.
- Dispositif du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et rôle de chaque acteur
- Budget et sources de financement (incluant les procédures de paiement).
- Annexes
  - TDR pour la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement
  - fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

- fiches de plainte
- une représentation schématique du mécanisme de gestion des plaintes
- modèle de PV de consultation publique
- modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques
- Les PV et images des consultations avec les structures consultées avec l'accent mis sur les PAP, les préoccupations exprimées.
- Listes des personnes et structures consultées avec leurs signatures et contact
- Le présent TDR objet de l'étude

## **7.CONDITIONS DE LA CONSULTATION / EXÉCUTION DES TÂCHES**

Le (la) consultant(e) devra fournir au commanditaire une note méthodologique contenu dans son offre technique, qui comportera les grandes lignes qu'il (elle) prévoit d'utiliser pour la conduite de l'étude, la démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le projet (en phase d'exécution de la mission) et un calendrier de mise en œuvre de la mission. Il (elle) devra utiliser des documents et informations appropriés du commanditaire, des partenaires et d'autres sources, ainsi que de son expérience personnelle, des contacts, et des références sur des activités similaires réalisés dans le pays ou dans la sous-région.

Aussi, sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le (la) consultant(e) fera-t-il (elle) une étude de la documentation du Projet et aura des entretiens avec les autorités compétentes à tous les niveaux: les équipes chargées de la préparation des projets, les institutions responsables de la législation et des procédures de réinstallation et d'indemnisation.

**NB** : Il convient de préciser que la qualité de la note méthodologique sera un critère considéré dans l'évaluation de l'offre technique du consultant.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le Programme.

## **8.PROFIL DU CONSULTANT**

Le consultant devra avoir au moins un diplôme BAC+4 années dans les sciences sociales ou domaines similaires et justifier d'au moins cinq (5) ans d'expériences avérées dans la conduite d'études sociales, dont 03 Cadre Politique de Réinstallation (CPR) au moins de projets financés par la Banque mondiale en Côte d'Ivoire.

Le consultant devra être familiarisé aux dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale et des dispositions nationales en la matière.

## **9.EXPÉRIENCE SPÉCIFIQUE**

Le Consultant Individuel devra avoir réalisé au moins trois (03) CPR satisfaisant avec les noms de projets financés par la Banque mondiale et les références des personnes à contacter.

## **10.LIVRABLES ET DUREE DE L'ETUDE**

### **➤ Livrables**

En considérant T0 comme la date de notification de l'ordre de service de démarrage du CPR, le délai retenu pour la finalisation complète du CPR est trente (30) jours. Le calendrier retenu est le suivant :

- T0 : Rencontre de cadrage ;
- T0+3 jours : Un rapport de démarrage incluant son programme de travail ;
- T0 +20 jours : Un rapport provisoire v0 du CPR en 10 copies couleurs et 4 copies numériques sur USB ;
- T0 +21 jours : Atelier de restitution
- T0 + 26 jours : prise en compte des commentaires et production du rapport provisoire v1 (15 copies et en version numérique sur USB)
- T0 +30 jours : prise en compte des commentaires de la banque mondiale et production du rapport final du CPR à fournir en dix (10) exemplaires physiques et en dix (10) versions sur clé USB

La langue utilisée pour le rapport sera le Français avec une traduction en anglaise du résumé exécutif

➤ **Durée**

Sous la supervision de la Cellule de Coordination du projet et de la Banque mondiale, l'étude sera conduite en trente (30) jours y compris la consultation et la restitution de l'étude au PAP.

## 11.MÉTHODE DE SÉLECTION ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Le Consultant sera recruté suivant la méthode de Consultant Individuel (CI) sur la base des procédures définies dans les Directives Passation des Marchés dans le cadre du Financement de Projets d'Investissement (FPI) pour les Fournitures, Travaux, Services autres que des Services de Consultants et Services de Consultants de la Banque mondiale version de Juillet 2016, révisée en Novembre 2017 et révisée en Août 2018.

## 12.GRILLE D'ÉVALUATION

Critère	Note du critère
1. Formation du candidat (Diplôme, Pertinence en rapport l'objet de la mission)	20
2. Nombre d'années d'expérience du consultant	30
3. Nombre de CPR de projet financé par la Banque mondiale	40
4. Nombre de CPR élaboré en Côte d'Ivoire	10
<b>Note globale</b>	<b>[ 100 ]</b>

## 13.CONFIDENTIALITE

Les documents et autres informations ayant servi à la rédaction du rapport tout comme ce dernier, restent la propriété exclusive du projet. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du projet.